

Projet éolien d'Extension du Seuil de Bapaume

Communes de Sailly-Saillisel (Somme) et Le Transloy (Pas-de-Calais)

Enquête publique n° E17000188/80

du 29 janvier au 28 février 2018

Désignation par le Tribunal administratif d'Amiens

en date du 24 novembre 2017

Arrêté interpréfectoral du 12 décembre 2017

**Demande d'autorisation unique en matière d'Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement
Présentée par « Les Vents du Bapalmois »
ECOTERA Développement SAS**

**En vue d'exploiter un parc éolien comprenant 5 aérogénérateurs
Hauteur en bout de pale de 164,5 mètres – Vestas V117
Puissance unitaire 3,3 MW, soit un total de 16,5 MW maximum
Territoire des communes de Sailly-Saillisel (80) et Le Transloy (62).**

Rapport d'enquête publique

Transmis le 30 mars 2018

Le commissaire enquêteur P. JAYET

Sommaire du rapport

Titre 1	Généralités concernant le projet soumis à enquête publique
	1^{ère} partie : Présentation du projet
1-1.	Présentation du demandeur
1-2.	Objet de l'enquête publique
1-3.	La procédure d'autorisation unique <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Le cadre juridique de l'enquête publique ⇒ Les consultations préalables et avis exprimés
1-4.	Composition du dossier d'enquête publique
1-5.	Capacités techniques et financières du demandeur
1-5-1.	Les capacités techniques
1-5-2.	Les capacités financières
1-5-3.	Les garanties financières
1-6.	Nature et caractéristiques du projet
1-6-1.	Nature du projet et volume des activités
1-6-2.	Localisation du projet <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Localisation cadastrale et parcellaire ⇒ Localisation géographique du projet ⇒ Interrelations spécifiques au site étudié
1-6-3.	Historique du projet
1-6-4.	L'énergie éolienne <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Avertissement du commissaire enquêteur ⇒ Le contexte <ul style="list-style-type: none"> ▶ Le réchauffement climatique ▶ Épuisement des ressources et dépendance énergétique ▶ Le Développement Durable ⇒ L'intérêt de l'énergie éolienne <ul style="list-style-type: none"> ▶ Solution énergétique renouvelable, propre et efficace pour réduire les G.E.S. ▶ Le Bilan Carbone ▶ La réversibilité des installations ⇒ L'intérêt économique ⇒ Les engagements français en matière de développement éolien
	2^{ème} partie : Contexte environnemental du projet
1-7.	Étude d'impact « Santé et Environnement »
1-7-1.	Compatibilité avec les documents de planification
1-7-1-1.	Le Schéma Régional Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)
1-7-1-2.	L'ancienne zone de développement éolien (ZDE)
1-7-1-3.	Les documents d'urbanisme <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Commune de Le Transloy ⇒ Commune de SAILLY-SAILLISEL
1-7-2.	Analyse des principaux effets du projet et mesures associées
1-7-2-1.	Analyse de l'État initial du site et périmètres d'étude <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Périmètre d'étude éloignée : 20 km autour des éoliennes ⇒ Aire d'étude intermédiaire : 6 km autour du site d'implantation ⇒ Aire d'étude proche : 1000 m autour du site d'implantation

1-7-2-2.	Les incidences sur le milieu physique ⇒ Les sols ⇒ L'eau ⇒ Air et climat ⇒ Déchets
1-7-2-3.	Les incidences sur le milieu humain ⇒ Commodité du voisinage ⇒ Activités locales et usages du site ⇒ Aspects socio-économiques ⇒ Aspects techniques ⇒ Autres projets sur le site
1-7-2-4.	Les incidences sanitaires ⇒ Hygiène et santé publique ⇒ Le bruit ⇒ Les infrasons ⇒ Les champs électromagnétiques ⇒ Les effets stroboscopiques et ombres portées
1-7-2-5.	Les incidences sur le milieu naturel ⇒ Les habitats naturels et les plantes ⇒ La faune et l'avifaune ⇒ Les sites Natura 2000 ⇒ Les Zones de protection spéciale (ZPS) ⇒ Les ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) • 13 ZNIEFF de type 1 • 02 ZNIEFF de type 2 ⇒ Les Zones d'intérêt communautaire pour les Oiseaux (ZICO)
1-7-2-6.	Les incidences sur les sites et paysages
1-7-2-7.	Les incidences sur le patrimoine ⇒ Les sites protégés au titre de la loi de 1930
1-7-2-8.	Choix entre les différents sites envisagés ⇒ Étude de trois variantes ⇒ Critères de choix de la variante n°3
1-7-3.	Le contexte éolien ⇒ Cartographie du contexte éolien ⇒ Les zonages des Schémas Régionaux Éoliens ⇒ Le développement en ponctuation ⇒ Parcs éoliens en exploitation et projets autorisés
1-7-4.	Les mesures d'accompagnement
1-7-5.	Les conclusions de l'expertise écologique
1-8.	Réponse à la demande de complément du 15 mars 2017
1-9.	L'avis délibéré de l'autorité environnementale du 23 janvier 2018
3^{ème} partie : L'étude de dangers	
1-10.	La nature principale des phénomènes dangereux identifiés
1-11.	L'évaluation de l'intensité du phénomène dangereux suivant les zones d'effets
1-12.	Distance de sécurité des éoliennes par rapport aux autoroutes et axes routiers
1-13.	Synthèse des enjeux humains à proximité du parc éolien d'Extension du Seuil de Bapaume.

	4^{ème} partie : Pièces complémentaires ajoutées au dossier d'enquête publique
1-14.	<p>Pièces complémentaires au dossier d'enquête – 5 février 2018</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Requête formulée par la SAS Les Vents du Bapalmois ✓ Modalités de communication et de publicité des pièces complémentaires ✓ Liste des 9 pièces complémentaires ajoutées au dossier d'enquête publique ✓ Analyse du commissaire enquêteur
Titre 2	Organisation de l'enquête publique
2-1.	Modalités d'organisation de l'enquête publique
2-1-1.	Désignation par le Tribunal administratif d'Amiens
2-1-2.	L'arrêté interpréfectoral d'organisation de l'enquête publique du 12 décembre 2017
2-2.	La réunion préparatoire du 8 janvier 2018 à la mairie de Sailly-Saillisel
2-3.	Visite guidée dans le secteur d'implantation du 8 janvier 2018
2-4.	L'avis délibéré de l'autorité environnementale du 23 janvier 2018
2-5.	Mise à jour du dossier d'enquête publique en mairies de Sailly-Saillisel et Le Transloy
2-6.	Pièces complémentaires ajoutées au dossier d'enquête publique
2-7.	Déroulement des 5 permanences
2-8.	Visite sur le site de la Chapelle du Souvenir à Rancourt - Constatations
2-9.	Le bilan de l'enquête publique
2-9-1.	Le climat général de l'enquête publique
2-9-2.	Participation catégorielle à l'enquête publique
2-9-3.	Tableau des indexations et bilan comptable des observations
2-10.	<p>Les opérations de fin d'enquête publique</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Clôture de l'enquête publique le 1^{er} mars 2018 à 17h30 ▶ Procédure de relevé et de classement des observations ▶ Remise du procès-verbal des observations ▶ Information relative au constat d'affichage ▶ Réception du mémoire de réponse de la SAS « Les Vents du Bapalmois »
Titre 3	Analyse des observations – Réponses du maître d'ouvrage
3-1.	Bilan statistique des avis émis pendant l'enquête publique
3-2.	Bilan analytique suivant la nature des avis exprimés
3-3.	Relevé des thématiques du procès-verbal de synthèse des observations du 9 mars 2018
3-3-1.	Les thématiques générales applicables à l'exploitation de l'énergie éolienne
3-3-2.	Les thématiques applicables au projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume
3-3-3.	<p>La thématique spécifique liée aux sites mémoriaux de la Grande Guerre</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Le site de Rancourt ▶ Le site de Thiepval
3-3-4.	Les recommandations exprimées dans l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale des Hauts-de-France du 23 janvier 2018
3-4.	Les réponses du maître d'ouvrage et la position du commissaire enquêteur
3-5.	<p>Synthèse de l'analyse des réponses du maître d'ouvrage</p> <p>Clôture et transmission du rapport</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Les annexes papier ⇒ Pièces jointes au rapport ⇒ Autres pièces jointes au rapport

Sommaire des conclusions

Titre 1	L'enquête publique
1-1.	Rappel de l'objet de l'enquête publique et des principaux éléments la concernant
1-2.	Le déroulement de l'enquête publique
1-3.	Le bilan de l'enquête publique <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le dossier soumis à enquête publique ✓ La publicité de l'enquête publique ✓ L'absence de procédure de concertation ✓ La participation du public et le climat général ✓ Les opinions exprimées dans le cadre des observations ✓ Les délibérations versées à l'enquête publique ✓ Les réponses apportées par ECOTERA Développement
Titre 2	Analyse bilancielle des éléments d'appréciation
2-1.	Les énergies renouvelables
2-2.	Les objectifs énergétiques
2-3.	Les avis exprimés
2-3-1.	Avis recueillis lors de la phase d'examen
2-3-2.	Avis complémentaires joints au dossier d'enquête publique le 5 février 2018 <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Avis favorables ou neutres ⇒ Avis défavorables
2-4.	Les capacités techniques et financières du demandeur
2-5.	Les retombées fiscales, économiques et la création d'emplois
2-6.	L'impact environnemental du projet
2-6-1.	Les documents de planification
2-6-2.	Compatibilité avec les documents d'urbanisme
2-6-3.	Le patrimoine naturel <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les incidences sur les sols ✓ Les incidences sur l'eau ✓ Les incidences sur l'air et le climat ✓ Les incidences sur le milieu humain et la santé publique ✓ Les incidences sur l'habitat naturel, la faune et l'avifaune • Habitats naturels et plantes • La faune • Les chiroptères ✓ Les incidences sur les zones de protection naturelles • Les sites Natura 2000 • Les Zones de protection spéciales (ZPS) • Les ZNIEFF • Les ZICO • Les sites et paysages • La consommation de terres agricoles • Les mesures d'accompagnement
2-6-4.	Le site mémoriel de Rancourt – Bouchavesnes
2-6-5.	Le projet d'inscription à l'UNESCO – Le site de Rancourt-Bouchavesnes
2-6-6.	Le site mémoriel de Thiepval
2-6-7.	Le patrimoine culturel – L'église classée de Rocquigny
2-7.	Le phénomène de saturation visuelle – Le contexte éolien dans le rayon de 6 km

2-8.	L'étude de danger – L'emprise physique des autoroutes A1 et A2
2-9.	Synthèse de l'avis délibéré de la MRAe du 23 janvier 2018
2-10.	Les 27 thèmes généraux associés aux avis défavorables, et leurs sous-thèmes
Titre 3	Les motivations de l'avis exprimé par le commissaire enquêteur
3-1.	L'enquête publique
3-2.	L'analyse bilancielle des éléments d'appréciation
3-3.	Les points critiques du projet
	✓ L'église classée de Rocquigny
	✓ Le site mémoriel de Rancourt
	✓ Le projet d'inscription à l'UNESCO du site mémoriel de Rancourt
3-4.	La théorie du bilan
Titre 4	Avis du commissaire enquêteur

Rapport du commissaire enquêteur

**Demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant
5 aérogénérateurs sur le territoire des communes de
Sailly-Saillisel (Somme) et Le Transloy (Pas-de-Calais)
Projet d'Extension du Seuil de Bapaume**

Titre 1 - Généralités concernant le projet soumis à enquête publique

1^{ère} partie : Présentation du projet

1-1. Présentation du demandeur

Le 28 décembre 2016, monsieur Antoine BREBION, président de la société « Les Vents du Bapalmois » SAS¹ a sollicité l'autorisation d'exploiter et de construire un parc éolien d'extension de « Seuil de Bapaume », situé dans les communes de Sailly-Saillisel (Somme) et Le Transloy (Pas-de-Calais), au titre des installations classées, rubrique n°2980-1 (Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m).

Le siège social des « Vents du Bapalmois SAS » est situé 521, boulevard du Président Hoover « Le Polychrome » 59000 LILLE.

Le porteur de projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume a fait appel au Bureau d'études ECOTERA Développement pour la réalisation de son dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La société « Les Vents du Bapalmois » qui porte actuellement le projet est une société du développeur ECOTERA Développement SAS.

1-2. Objet de l'enquête publique

Article 1 de l'arrêté interpréfectoral du 12 décembre 2017, des préfets des départements de la Somme et du Pas-de-Calais :

La demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant cinq aérogénérateurs (Type Vestas 117 – Hauteur maximale : 164,5 m – Puissance nominale : 3,3 MW) sur le territoire des communes de Sailly-Saillisel (80) et Le Transloy (62), par la SAS Les Vents du Bapalmois, est soumise à une enquête publique du lundi 29 janvier au mercredi 28 février 2018 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

Le préfet de la Somme est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique et d'en centraliser les résultats.

- ▶ Le dossier d'enquête publique a été déposé le 29 décembre 2016.
- ▶ La DREAL² des Hauts-de-France a rendu son rapport de recevabilité le 9 novembre 2017.
- ▶ L'avis de l'autorité environnementale a été rendu le 15 novembre 2017.
- ▶ La présente demande constitue une demande d'autorisation unique et inclut :

- La demande de permis de construire, prévue par l'article L.421-1 du code de l'urbanisme pour les 5 aérogénérateurs ;

¹ SAS : Société par Actions Simplifiée.

² DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, Aménagement et du Logement.

- La demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE³, prévue par l'article R.512-1 du code de l'environnement ;
- La demande d'approbation de construction et d'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, concernant le raccordement interne au projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume, au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie, jointe à l'étude de dangers.

Le projet éolien d'extension de « Seuil de Bapaume » comporte 5 aérogénérateurs prolongeant la ligne du parc existant, en créant une ligne parallèle plus à l'Est sur le territoire des communes du Transloy (2 éoliennes) et Saily-Saillisel (3 éoliennes), situées respectivement dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

Les 5 éoliennes de type Vestas V117 représentent une puissance unitaire de 3,3 MW, pour une hauteur totale de 164,5 m (rotor de 117 m de diamètre et mât de 106 m), soit une puissance maximale de 16,5 MW.

1-3. La procédure d'autorisation unique

⇒ Le cadre juridique de l'enquête publique

Le projet éolien d'Extension du Seuil de Bapaume relève du régime de l'autorisation unique créée par l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, visant à réunir plusieurs autorisations nécessaires pour la mise en œuvre du projet :

- Une autorisation ICPE au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- Un permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme.

Et le cas échéant : une autorisation d'exploiter une installation de production électrique au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie, une approbation de construction et d'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie, une autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier et une dérogation « espèces protégées » au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

- La présente demande d'autorisation unique est concernée par une procédure d'approbation de projet d'ouvrage privé de raccordement au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

⇒ Les consultations préalables et avis exprimés

Les avis favorables sont accordés sous réserve de la mise en place du balisage réglementaire diurne et nocturne prévu par l'arrêté interministériel du 13 novembre 2009 à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

25 janvier 2017	Direction de la sécurité de l'aviation civile nord. Délégation de l'aviation civile de Picardie.	Avis favorable. - Concernant les éoliennes E3, E4 et E5, situées dans le département de la Somme.
06 février 2017	Direction de la circulation aérienne militaire.	Avis favorable.
04 avril 2017	Direction de la sécurité de l'aviation civile nord. Délégation de l'aviation civile Nord Pas-de-Calais.	Avis favorable. - Concernant les éoliennes E1 et E2, situées dans le département du Pas-de-Calais.

³ ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

1-4. Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier est présenté dans sa version de septembre 2017 avec version corrigée de l'étude d'impact et de son résumé non technique - Fichiers actualisés respectivement les 25 et 24 octobre 2017- Dossier élaboré par ECOTERA Développement.

Partie A	Demande de permis de construire des 5 aérogénérateurs. Décembre 2016. ATELIER F. 59000 Lille
Partie B	Demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
B-1	Lettre de demande et notice descriptive. Actualisation – Septembre 2017 Cette partie comprend notamment les informations sur le demandeur, l'emplacement de l'installation, la nature et le volume des activités prévues, la rubrique de la nomenclature des installations classées concernées, les capacités techniques et financières de l'exploitant. - 19 annexes.
B-2	Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé. Actualisation – septembre 2017.
B-3a	Étude d'impact environnement et santé. L'étude d'impact a pour objectifs d'établir un état des lieux complet du site d'implantation et de ses environs, de présenter la démarche qui a permis d'aboutir à un projet de moindre impact sur l'environnement, et d'informer le public sur le projet, l'énergie éolienne, ses effets bénéfiques et ses impacts potentiels.
B-3b	Volet paysager de l'étude d'impact. ACWA Paysagistes. Février novembre 2016. Compléments juin 2017.
B-3c	Étude des incidences Natura 2000.
B-4	Résumé non technique de l'étude de dangers.
B-5	Étude de dangers. L'étude de dangers a pour objectifs de lister et analyser les dangers potentiels de l'installation en cas d'accident pour le public, ainsi que les mesures appliquées pour réduire la probabilité d'occurrence et les effets des accidents.
B-6	Plans réglementaires Il s'agit de la carte de localisation des installations au 1/25000, du plan des abords au 1/2500 et du plan d'ensemble au 1/1000 par dérogation. En effet, compte tenu des dimensions des installations, l'échelle 1/200 prévue pour le plan d'ensemble par l'article R.512-6 du code de l'environnement n'a pas pu être respectée - Deux plans complémentaires (distances éloignement E4 et E5 et autoroutes A1 et A2).
Formulaire CERFA n° 15293*01 – Formulaire d'accompagnement Demande d'autorisation unique.	
Réponse à la demande de complément du 15 mars 2017.	
Textes régissant l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure d'autorisation unique. - Avis exprimé du 6 février 2017 de la Direction de la circulation aérienne militaire. - Avis exprimé du 25 janvier 2017 de la Direction de la sécurité de l'aviation civile de Picardie. - Avis exprimé du 04 avril 2017 de la Direction de la sécurité de l'aviation civile nord – Délégation Nord Pas-de-Calais.	
- Avis de l'autorité environnementale du 15 novembre 2017. ⇒ Voir note ci-dessous du 24 janvier 2018. - Pièces versées au dossier pendant la durée de l'enquête publique. ⇒ Voir note ci-dessous du 05 février 2018.	

→ Note du 24 janvier 2018 du commissaire enquêteur

L'avis de l'autorité environnementale du 15 novembre 2017 a été annulé et remplacé par l'Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France n° 2017-1989 adopté le 23 janvier 2018.

Information communiquée le 24 janvier 2018 par la préfecture de la Somme au commissaire enquêteur, et aux maires de Sailly-Saillisel et Le Transloy.

http://www.mrae.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_parc_bapaume_saillysaillisel_letransloy.pdf

→ Note du 05 février 2018 du commissaire enquêteur

Le 29 janvier 2018, j'ai été saisi d'une demande de la SAS Les Vents du Bapalmois visant à compléter le dossier d'enquête publique en y versant des avis émis par différents Services consultés, en supplément de ceux y figurant déjà dans le cadre de la phase d'examen.

La procédure a été appliquée le 5 février 2018, suivant les dispositions prévues à l'article R123-14 du code de l'environnement, modifié par décret n°2017-626, du 25 avril 2017-article 4.

Le contenu des 9 pièces ajoutées est développé dans le § 1-14 du présent Titre 1 du rapport.

1-5. Capacités techniques et financières du demandeur

Le chapitre VI de la partie B-1 du DDA⁴ stipule que la SAS « Les Vents de Bapalmois » dispose des capacités techniques et financières lui permettant d'assurer la bonne conduite de son installation, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le syndicat France Énergie Éolienne (FFE) a rédigé, en collaboration avec la Direction Générale de Prévention des Risques (DGPR), une note, en cours de révision, sur les éléments permettant de démontrer les capacités techniques et financières de l'exploitant d'un parc éolien soumis à autorisation d'exploiter au titre des installations classées. La société « Les Vents de Bapalmois SAS » satisfait à l'ensemble des points qui sont énumérés.

L'ensemble des capacités techniques et financières des « Vents de Bapalmois SAS » garantit la faisabilité et la pérennité du projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, permettant d'assurer la construction, l'exploitation et la maintenance, ainsi que la fin de vie de son installation.

Ainsi, « Les Vents de Bapalmois SAS » sera à même :

- De conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- De répondre à tout dysfonctionnement ou accident sur les différentes installations projetées nécessitant une mobilisation rapide d'hommes et/ou de capitaux ;
- D'être en mesure de satisfaire aux obligations du code de l'environnement lors de la cessation d'activité.

1-5-1. Les capacités techniques

Au travers de ses différentes sociétés projet, le Groupe ECOTERA Développement et ses associés ont déjà développé avec succès 24 parcs éoliens en région des Hauts-de-France, pour une puissance cumulée de plus de 400 MW, dont 135 MW sont aujourd'hui installés et en service.

⁴ DDA : Dossier de Demande d'Autorisation.

1-5-2. Les capacités financières

La société « Les Vents du Bapalmois SAS » est dédiée exclusivement au financement et à la gestion du parc éolien d'Extension de Seuil de Bapaume, en particulier à sa construction et à son exploitation, mais également à sa fin de vie par le démantèlement des installations, et remise en état du site.

Dans le cadre d'un contrat de cession, au moment de l'achèvement de la phase de développement du projet, c'est la société BORALEX SAS qui prend le relais dès la phase de construction de l'installation jusqu'à sa fin de vie.

Spécialisée dans la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, BORALEX SAS possède aujourd'hui le 3^{ème} plus important portefeuille de parcs éoliens en exploitation en France, avec plus de 500 MW de puissance installée.

Le coût total du projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume est estimé à 43 029 400 €.

1-5-3. Les garanties financières

Le montant initial de la garantie financière du projet d'Extension de Seuil de Bapaume est fixé à 50 520 € par éolienne, soit un total de 252 600 €.

Conformément à l'annexe 2 de l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, « Les Vents du Bapalmois SAS » actualisera tous les cinq ans ce montant.

1-6. Nature et caractéristiques du projet

1-6-1. Nature du projet et volume des activités

L'objectif de la société « Les Vents du Bapalmois SAS » est la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, et sa commercialisation.

Au regard de la nouvelle rubrique de la nomenclature des installations classées, le projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume est soumis au régime de l'autorisation, sous la rubrique n°2980-1.

La perte totale de surface agricole en comptant la somme des surfaces des plates-formes à créer et les chemins d'accès sera d'environ 16 000 m².

Le projet consommera également 5500 m² de terrains agricoles pour les chantiers temporaires. Trois nouveaux chemins d'accès sont à créer pour accéder aux éoliennes E3 et E4.

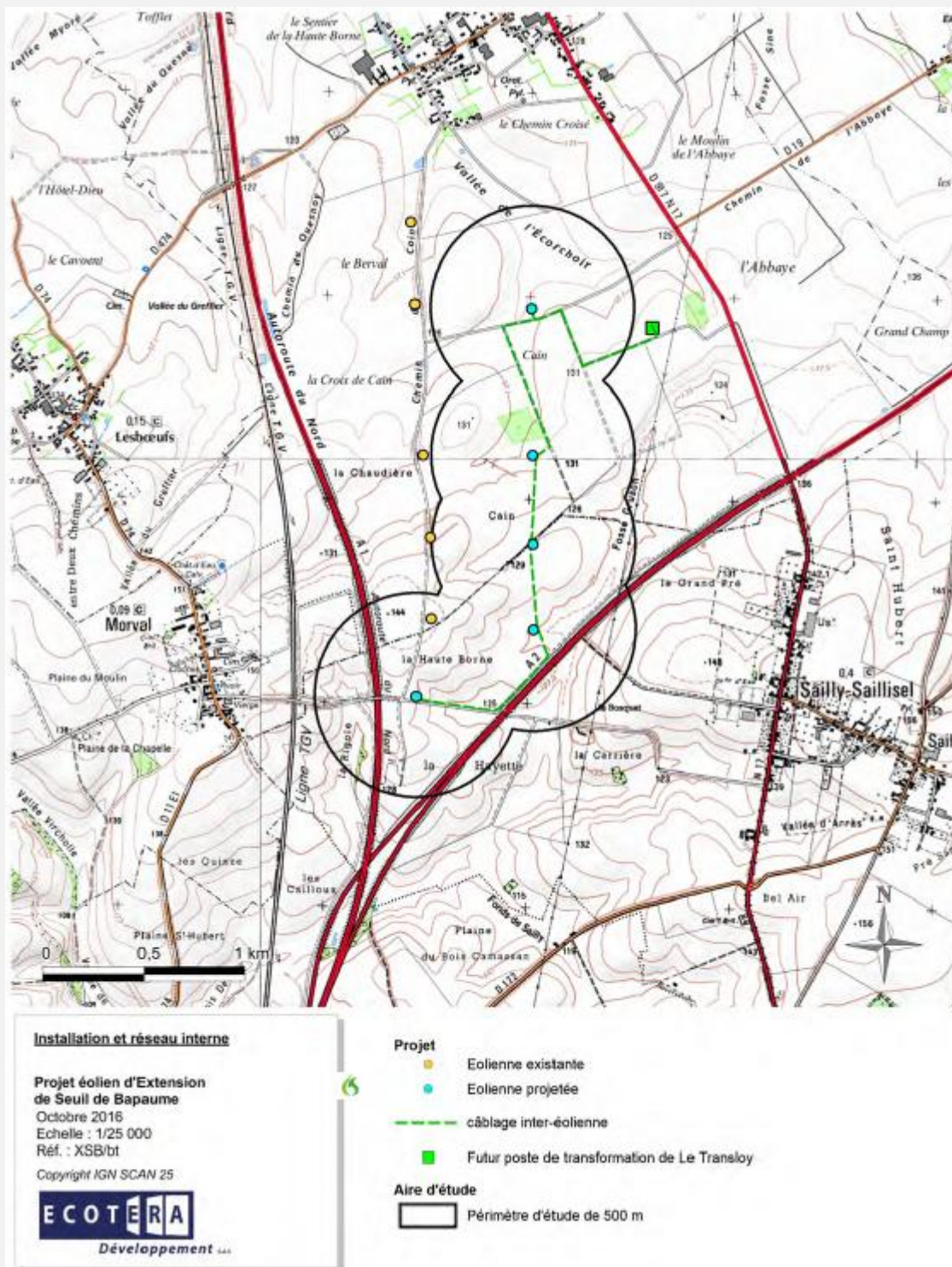
Le parc éolien assurera une production d'environ 58 633 700 kWh (58 634 MWh) chaque année.

Cela permettra de couvrir la consommation annuelle de plus de 21 000 habitants de la région des Hauts-de-France.

L'électricité produite est acheminée par un réseau de câbles enterrés jusqu'au futur poste de transformation du Transloy dont le permis de construire est en cours d'instruction. Le câblage électrique souterrain est considéré comme une installation connexe et fait partie du projet éolien d'Extension du Seuil de Bapaume.

Le projet d'Extension de Seuil de Bapaume sera raccordé directement au futur poste de transformation du Transloy qui injectera l'électricité au niveau de la ligne HT 225kV à proximité immédiate du site. Ce projet de poste, porté par la société par actions simplifiées « Les Vents du Sud Artois », a fait l'objet d'une décision d'approbation en date du 27 juillet 2016 au titre du code de l'énergie.

La carte ci-dessous représente les éoliennes existantes, le périmètre d'étude de 500 mètres des éoliennes projetées, ainsi que le tracé de câblage des éoliennes jusqu'au poste de transformation du Transloy.



1-6-2. Localisation du projet

Le projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume se situe en région Hauts-de-France, dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme, à environ 7 km au sud de Bapaume, 12 km au nord de Péronne et 17 km à l'est d'Albert.

Les 5 éoliennes projetées sont implantées sur les communes du Transloy (Communauté de communes du Sud-Artois) et Saily-Saillisel (Communauté de communes de Haute-Somme). Elles viennent étendre le parc de Seuil de Bapaume de 5 éoliennes déjà en exploitation sur la commune du Transloy. C'est la raison pour laquelle le projet se nomme « Parc éolien d'Extension de Seuil de Bapaume ». Ce nouveau projet vient prolonger la ligne d'éoliennes existantes et en créer une seconde parallèle.

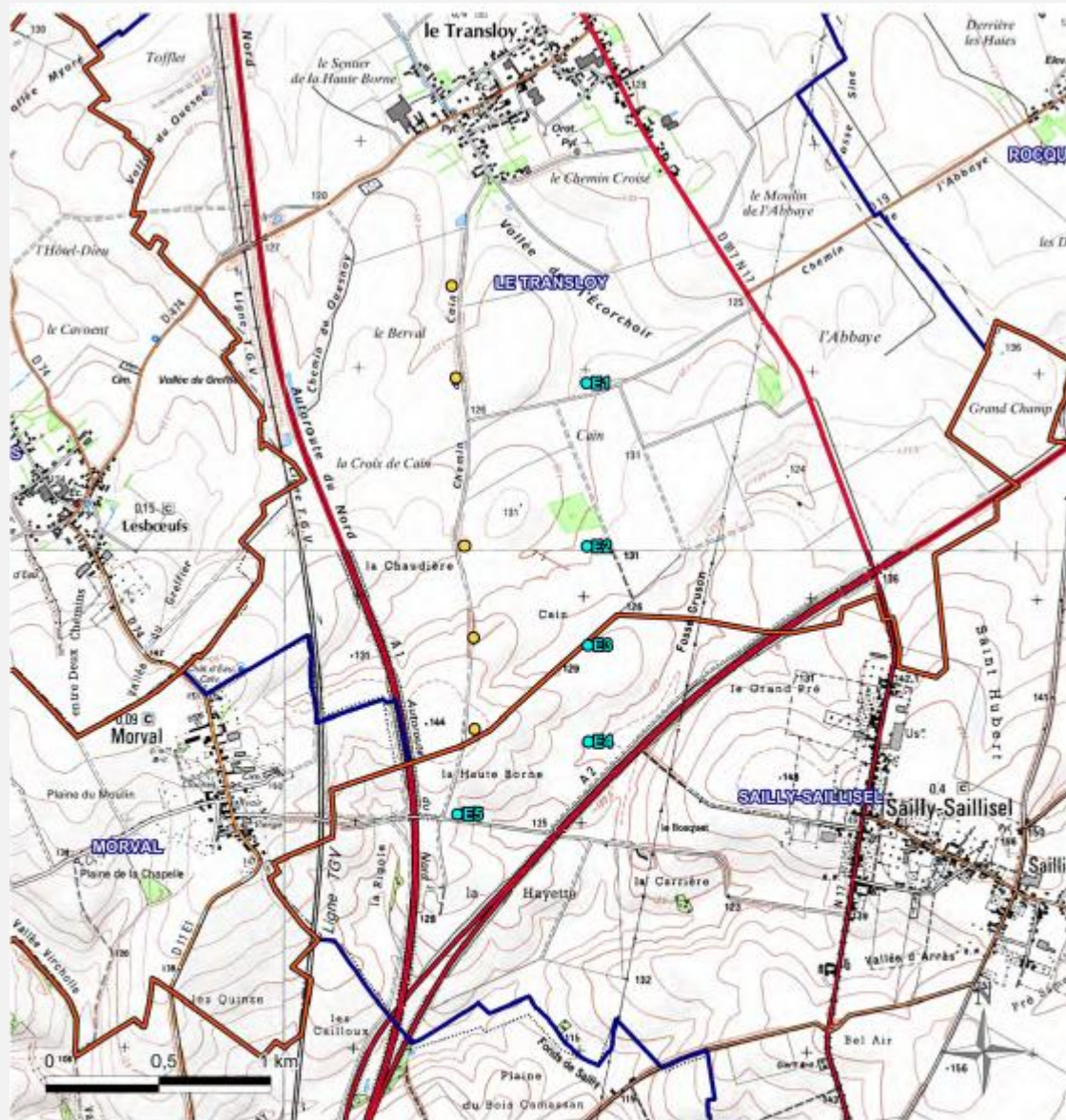
⇒ Localisation cadastrale et parcellaire

L'implantation des éoliennes équipant le parc éolien d'Extension de Seuil de Bapaume sur les communes du Transloy et Saily-Saillisel est compatible avec l'affectation des sols définie dans les documents d'urbanisme de ces communes. En effet, faute de documents d'urbanisme en vigueur, la commune du Transloy est soumise au Règlement National d'Urbanisme qui assimile les éoliennes à des équipements d'intérêt collectif ou général.

Concernant Saily-Saillisel, le Plan Local d'Urbanisme prévoit que les équipements d'intérêt collectif soient autorisés en zone agricole. Or, l'ensemble des éoliennes implantées sur cette commune le sont dans cette zone.

Installations prévues	Communes	Lieu-dit	Références cadastrales	
			Section	Parcelle
E1	Le Transloy	La vallée de L'écorchoire	ZW	51
E2	Le Transloy	Le champ d'explosion	ZS	35
E3	Saily-Saillisel	Le fossé Gruson	ZK	1
E4	Saily-Saillisel	Le quay	ZI	24
E5	Saily-Saillisel	Le quay	ZI	19

⇒ Localisation géographique du projet



Implantations et territoires communaux

Projet éolien
d'Extension de Seuil de Bapaume
Mars 2016
Echelle : 1/25 000
Réf. : XSB/bt

Copyright IGN SCAN25



Projet

- Eolienne ex exploitation
- Eolienne projetée

Territoire

- Limite communale
- Limite départementale

⇒ Interrelations spécifiques au site étudié

Le site étudié s'inscrit sur un territoire rural, fertile (du fait des conditions climatiques, la nature des sols et la disponibilité en eau), où l'agriculture occupe une place prédominante (grandes cultures).

Il se trouve relativement éloigné des centres urbains (Bapaume, Péronne, Albert) et des grandes zones industrielles et d'activité. La pression urbaine est donc peu importante sur les terrains agricoles, et le secteur est faiblement urbanisé.

Le site étudié offre par conséquent de grands espaces disponibles : des terrains agricoles ouverts, au relief peu marqué, et fortement ventés (peu de boisements ou de constructions pour freiner le vent).

C'est donc logiquement que le site étudié a été déterminé comme favorable au développement éolien et pôle de ponctuation éolien dans les Schémas Régionaux Éoliens de Nord Pas-de-Calais et de Picardie, qu'une ZDE⁵ y a été autorisée et qu'un parc éolien est déjà érigé.

1-6-3. Historique du projet

Date	Événements
30 septembre 2013	Rencontre avec le maire de Sailly-Saillisel.
14 octobre 2013	Intervention en conseil municipal de Sailly-Saillisel.
Automne 2013 Printemps 2016	Signatures des conventions foncières avec les propriétaires et exploitants agricoles.
Octobre 2014	Mise en service du parc éolien de Seuil de Bapaume sur la commune du Transloy.
2 février 2016	Rencontre avec le maire de Le Transloy et son adjoint.
16 février 4 mars 2016	Campagne de mesures acoustiques réalisées par Acapella (expert acousticien).
29 février 2016	Rencontre du maire de Sailly-Saillisel sur la présentation du projet et les mesures compensatoires.
11 avril 2016	Intervention au conseil municipal du Transloy.
10 juin 2016	Rencontres avec les maires des communes du périmètre d'étude proche afin qu'ils recensent avec leurs élus municipaux, les mesures compensatoires pertinentes pour leur territoire.
15 juin 2016	Courriers de relance aux maires avec demande d'estimation chiffrée des mesures compensatoires.
23 juin 2016	Réunion avec les exploitants agricoles concernés par le projet.
7 septembre 2016	Intervention conseil municipal de Sailly-Saillisel.
16 septembre 2016	Réunion avec le représentant de l'AFR ⁶ du Transloy.
7 octobre 2016	Rencontre avec le maire de Rocquigny sur les mesures compensatoires.
29 décembre 2016	Dépôt en préfecture de la Somme du dossier de demande d'autorisation unique.

1-6-4. L'énergie éolienne

⇒ Avertissement du commissaire enquêteur

Le dossier de demande d'autorisation comprend dans sa partie B-3a « Étude d'impact Santé et Environnement » un chapitre 1.2 dédié aux intérêts environnementaux, énergétiques et économiques de l'éolien dans le cadre du développement durable et de la lutte contre le réchauffement climatique.

Les éléments de ce chapitre ne sont repris dans le paragraphe 1-6-4. du présent rapport qu'à seule fin d'information. Ils n'ont pas vocation à cautionner le projet.

⁵ ZDE : Zone de Développement Éolien.

⁶ AFR : Association Foncière de Remembrement.

⇒ Le contexte

▶ Le réchauffement climatique

L'exploitation des ressources énergétiques fossiles (charbon, gaz et pétrole) depuis la révolution industrielle du XIXe siècle, ainsi que l'intensification de l'agriculture et de la déforestation, ont engendré une augmentation conséquente de l'effet de serre due aux dégagements de « gaz à effet de serre » tels que le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane, les oxydes d'azote, etc.

L'augmentation du phénomène d'effet de serre se traduit par le réchauffement climatique observé au niveau planétaire. Ce réchauffement provoque de plus en plus d'événements climatiques extrêmes (cyclone, forte sécheresse, inondations), favorise la désertification de certaines zones du globe, menace les équilibres biologiques et l'Homme lui-même.

▶ Épuisement des ressources et dépendance énergétique

Outre le réchauffement climatique, l'épuisement des ressources risque également de poser de graves problèmes économiques, comme l'augmentation des prix du gaz et du pétrole.

Diversifier les ressources énergétiques est désormais indispensable, notamment avec l'émergence de pays demandeurs d'énergie, tels que l'Inde et la Chine.

Par ailleurs, l'utilisation des ressources fossiles et minérales (uranium) pose également le problème de la dépendance énergétique et de la sécurité d'approvisionnement.

▶ Le Développement Durable

Le principe du développement durable est un concept proposé, en 1987, visant à : « Répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».

Les énergies renouvelables (éolien, solaire, hydraulique et biomasse) s'inscrivent parfaitement dans le cadre du Développement Durable, et sont une solution pour lutter contre le réchauffement climatique et l'épuisement des ressources fossiles.

En effet, elles sont : inépuisables, propres, locales et gratuites.

⇒ L'intérêt de l'énergie éolienne

▶ Solution énergétique renouvelable, propre et efficace pour réduire les G.E.S.⁷

L'énergie éolienne constitue une énergie renouvelable propre.

L'énergie éolienne présente donc un intérêt environnemental de première importance.

Les parcs éoliens produisent en effet de l'électricité sans consommation de ressources fossiles ou autres matières premières, et sans émission de polluants ou de gaz à effet de serre.

L'éolien contribue à la diminution des émissions de CO₂, en se substituant à des productions utilisant les énergies fossiles.

Les éoliennes participent à l'équilibre offre–demande d'électricité et ont ainsi réduit les besoins en équipements thermiques nécessaires pour assurer la sécurité d'approvisionnement.

▶ Le Bilan Carbone

Comme toute construction industrielle, l'installation d'éoliennes consomme de l'énergie. Les éoliennes ont donc une dette énergétique à rembourser, due à l'énergie nécessaire pour produire les matériaux utilisés et les installer.

La dette énergétique d'une éolienne est, en moyenne, largement comblée après 12 mois de production, c'est-à-dire qu'après un an d'exploitation, toute la production des éoliennes représente un gain net de CO₂.

⁷ G.E.S. : Gaz à effet de serre.

► La réversibilité des installations

Les parcs éoliens doivent être démantelés en fin de vie pour restaurer le paysage initial. Coup de démontage de remise en état est faible, contrairement au démantèlement d'une centrale thermique ou nucléaire, et la plupart des pièces constituant une éolienne peuvent être recyclées.

La création d'un parc est donc une action totalement réversible.

Le démantèlement est inscrit dans la loi ENE⁸ du Grenelle II, et strictement encadré pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

⇒ L'intérêt économique

Pour les collectivités locales, un parc éolien est une activité industrielle qui génère des retombées économiques autant pour la commune, que pour la Communauté de communes, ainsi que pour le Département et la Région.

En remplacement de la taxe professionnelle, les taxes perçues sont : la cotisation foncière des entreprises (CFE), la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), et l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).

Les collectivités perçoivent également la taxe foncière sur le bâti (TFB).

Les loyers et indemnités versés par la société d'exploitation du parc éolien propriétaires fonciers et aux exploitants agricoles concernés par les installations du parc éolien sont également des retombées économiques au niveau local.

⇒ Les engagements français en matière de développement éolien

Il existe divers engagements en matière de développement éolien à l'échelle internationale et européenne.

En ce qui concerne les engagements nationaux :

- Le Grenelle de l'Environnement, qui s'est déroulé fin 2007, a fixé l'objectif des « 3x20 » d'ici à 2020 : réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre, baisse de 20 % de la consommation d'énergie, et proportion de 20 % des énergies renouvelables de la consommation d'énergie.

Cette proportion est renforcée par l'Union Européenne : l'objectif français du paquet « Énergie Climat » est en effet de produire 23 % de son électricité grâce aux énergies renouvelables d'ici à 2020.

Les objectifs de la politique énergétique ont été déclinés par l'intermédiaire d'une Programmation Pluriannuelle des Investissements (PPI). La dernière PPI a donc fixé, par type de source d'électricité, des objectifs de développement pour la période de 2009 à 2020. En matière d'éolien, la PPI prévoit la mise en service de 25 000 MW, pour l'horizon 2020, répartis entre 19 000 MW d'éolien terrestre et 6000 MW en mer. En 2016, la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie prévoit l'installation de 15 000 MW éolien pour 2018 et entre 21 800 et 26 000 MW à l'horizon 2023.

Plus récemment, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte confirme et renforce l'ambition nationale, et définit, dans son titre I, les objectifs environnementaux des politiques publiques et les objectifs de la politique énergétique : et notamment porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030.

⁸ ENE : Engagement National pour l'Environnement.

2^{ème} partie : Contexte environnemental du projet

1-7. Étude d'impact « Santé et Environnement »

L'étude d'impact a pour objectifs : d'établir un état des lieux complet du site d'implantation et de ses environs, de présenter la démarche qui a permis d'aboutir à un projet de moindre impact sur l'environnement, et d'informer le public sur le projet, l'énergie éolienne, ses effets bénéfiques et ses impacts potentiels.

Des expertises menées par des sociétés spécialisées ont approfondi l'état initial et les effets potentiels du projet sur trois domaines importants : l'écologie, le paysage et l'acoustique.

1-7-1. Compatibilité avec les documents de planification

1-7-1-1. Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)

Le SRCAE du Nord-Pas-de-Calais a fait l'objet d'une délibération favorable du Conseil Général le 25 octobre 2012, validée par arrêté préfectoral le 20 novembre 2012.

Le SRCAE de Picardie, version 2012 a fait l'objet d'une délibération favorable du Conseil Régional de Picardie le 30 mars 2012 et a été approuvé par arrêté préfectoral le 14 juin 2012.

Le projet éolien se situe en zone favorable, dans un pôle de ponctuation du Schéma Régional Éolien, annexe du SRCAE du Nord-Pas-de-Calais, et en zone favorable sous condition du Schéma Régional Éolien de Picardie.

1-7-1-2. L'ancienne zone de développement éolien (ZDE)

La loi n°2013-312 du 15 avril 2013, dite « loi Brottes », a supprimé les Zones de Développement Éolien et la règle des cinq éoliennes minimums par parc.

Une zone de développement éolien a été autorisée, en 2009, et a permis la mise en place du parc éolien existant sur le territoire de la commune du Transloy.

1-7-1-3. Les documents d'urbanisme

⇒ Commune du Transloy

Le Règlement National d'Urbanisme s'applique sur la commune du Transloy en l'absence de document d'urbanisme.

En référence à l'article R.111-1-2 du code de l'urbanisme, les équipements d'intérêt général ou collectif sont autorisés en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune. Les éoliennes sont assimilées à des équipements d'intérêt collectif ou général (sauf si leur production est destinée à de l'autoconsommation) et sont situées à plus de 500 m de toute zone habitée.

Les éoliennes E1 et E2 sont donc réputées « autorisées » pour la commune du Transloy.

⇒ Commune de Sailly-Saillisel

Les éoliennes E3, E4 et E5 sont situées en zone agricole (A) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sailly-Saillisel. Le Plan Local d'Urbanisme autorise l'implantation de constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif au sein de la zone agricole.

Les éoliennes E3, E4 et E5 respectent donc les prescriptions du PLU de Sailly-Saillisel.

1-7-2. Analyse des principaux effets du projet et mesures associées

1-7-2-1. Analyse de l'état initial du site et périmètres d'étude

L'étude d'impact du projet analyse l'état initial du site, c'est-à-dire l'environnement du site avant la réalisation du projet. Elle a ainsi permis de mettre en évidence les enjeux et sensibilités des éléments à préserver sur ce territoire.

Quatre périmètres d'étude, où aires d'étude, ont été identifiés :

⇒ Périmètre d'étude éloignée : 20 km autour des éoliennes

Les différents aspects traités sont : la topographie, l'hydrogéologie et l'hydrographie, le paysage, le patrimoine historique et culturel, les grands ensembles écologiques, les zones naturelles protégées et recensées, les axes de migration des oiseaux à grande échelle, les sites propices aux chauves-souris, le contexte éolien et les impacts cumulés avec d'éventuels autres parcs éoliens.

⇒ Aire d'étude intermédiaire : 6 km autour du site d'implantation

Les aspects supplémentaires traités sont : l'occupation des sols, les axes de déplacements locaux des oiseaux, l'étude des chauves-souris et une analyse plus fine du paysage, les risques naturels et technologiques, et les impacts cumulés avec les autres projets non éoliens.

⇒ Aire d'étude proche : 1000 m autour du site d'implantation

Les aspects supplémentaires étudiés sont : l'urbanisme et l'habitat, le bruit, les effets d'ombres des éoliennes sur les habitations les plus proches, les infrastructures et servitudes, les zones d'intérêt archéologique à proximité du site, le milieu physique : topographie et hydrologie à l'échelle du site, vulnérabilité des masses d'eau, la cartographie des populations d'oiseaux, des habitats des chauves-souris et de leur zone de chasse, le recensement de la flore, le paysage proche du site.

Les communes du Transloy, Sailly-Saillisel, Morval, Combles, Lesboeuifs et Rocquigny sont concernées par l'aire d'étude proche.

1-7-2-2. Les incidences sur le milieu physique

⇒ Les sols

Les principaux enjeux sont constitués par la préservation de la qualité et de la structure des sols. Aucun effet n'est à prévoir sur le sous-sol du site (couches géologiques du terrain).

Le site est considéré comme moyennement sensible concernant la qualité, la structure et l'utilisation de son sol.

L'importance des impacts potentiels sur la qualité et la structure du sol peut être considérée comme faible.

L'importance des impacts résiduels du projet sur le sol est faible.

⇒ L'eau

Les principaux enjeux sont constitués par la préservation qualitative et quantitative des ressources en eaux souterraines et superficielles, ainsi que par la préservation des habitats aquatiques.

Aucun cours d'eau même temporaire ne traverse l'aire d'étude proche.

Des captages d'eau potable sont présents sur les communes de l'aire d'étude proche. Cette dernière intercepte deux périmètres de protection éloignée des captages, mais le site d'implantation est vierge de toute contrainte liée à l'alimentation en eau potable.

À l'échelle du site d'implantation, la vulnérabilité des eaux souterraines est considérée de moyenne à forte.

Le site est donc considéré comme fortement sensible concernant la préservation de ses ressources en eau.

Sur le site étudié, l'importance des impacts potentiels sur la préservation des ressources en eau peut être considérée comme faible.

L'importance des impacts résiduels sur la préservation des ressources en eau peut être considérée comme faible.

⇒ **Air et climat**

Les principaux enjeux sont constitués par la préservation de la qualité de l'air, et la lutte contre le réchauffement climatique.

Le projet éolien de Seuil de Bapaume se situe dans une zone produisant, par rapport à l'ensemble de la région, relativement peu de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, malgré la présence des autoroutes A1 et A2 qui constituent des sources d'émissions de gaz à effet de serre non négligeables.

Le site est donc considéré comme faiblement sensible concernant la qualité de l'air.

Les effets potentiels sont exclusivement positifs, puisqu'il s'agit d'une production d'énergie sans rejets de gaz à effet de serre ou de polluants.

Les éoliennes produisent une électricité propre, sans rejets de gaz à effet de serre ou de polluants, et préservent donc la qualité de l'air.

L'exploitation de l'énergie éolienne fait partie des mesures préconisées pour lutter contre le réchauffement climatique.

⇒ **Ressources naturelles**

Le principal enjeu est constitué par la lutte contre l'épuisement et l'exploitation intensive des ressources naturelles et fossiles.

Les effets potentiels sont exclusivement positifs, puisque la production d'énergie est renouvelable, et s'effectue sans consommation de matières premières.

L'exploitation de l'énergie éolienne fait partie des mesures préconisées pour préserver les ressources naturelles et fossiles.

⇒ **Déchets**

Les principaux enjeux sont constitués par la réduction de la production de déchets, la récupération, le recyclage ou la valorisation des déchets.

Les effets potentiels sont exclusivement positifs puisque les éoliennes produisent une énergie propre, sans générer de rejet ou de déchets autres que les déchets de maintenance.

Concernant les déchets produits lors du chantier et des opérations de maintenance, des mesures d'insertion environnementale sont proposées. Ces déchets de maintenance sont récupérés, traités et si possible recyclés par des installations autorisées.

1-7-2-3. Les incidences sur le milieu humain

⇒ Commodité du voisinage

Le principal enjeu est la préservation du cadre de vie des riverains.

Sur l'aire d'étude proche, l'habitat est majoritairement groupé en noyau urbain. On recense néanmoins une habitation isolée le long de la RD 172 entre Sailly-Saillisel et Combles. Cinq éoliennes sont déjà en exploitation sur le territoire de la commune du Transloy.

Les éoliennes se situent à une distance supérieure à :

- 950 m en bordure sud du village du Transloy ;
- 1430 m de l'entrée nord du village de Sailly-Saillisel ;
- 1270 m de l'habitation la plus proche de la route nationale à Sailly-Saillisel ;
- 1150 m des habitations de la rue du château à Sailly-Saillisel ;
- 2260 m des premières habitations de Rocquigny ;
- 1380 m de l'habitation isolée entre Sailly-Saillisel et Combles ;
- 855 m des habitations de Morval.

Le site est donc considéré comme moyennement sensible concernant la population riveraine.

⇒ Activités locales et usages du site

Le principal enjeu consiste dans la compatibilité avec les usages du site.

À l'échelle du site d'implantation, l'usage du site est essentiellement dédié à l'activité agricole.

À proximité immédiate du site d'implantation, cinq éoliennes sont également en exploitation.

Le site dispose donc d'ores et déjà d'une vocation « éolienne ».

Le site est donc considéré comme faiblement sensible concernant les activités locales et les usages du site.

Des mesures de compensation sont prévues concernant l'indemnisation de la perte de culture lors du chantier et des contrats d'indemnisation pour la perte de surface agricole.

⇒ Aspects socio-économiques

Les principaux enjeux sont le dynamisme des économies, locale et nationale, et le développement durable.

Le site étudié se situe dans les bassins d'emploi d'Arras et de Péronne. À l'échelle du périmètre d'étude proche, l'économie est principalement agroalimentaire. La majorité des entreprises présentes sur les communes du périmètre d'étude proche, sont de petite et moyenne taille.

Hormis les éoliennes en exploitation, aucune ICPE soumise à autorisation n'est présente sur l'aire d'étude proche.

Le site est donc considéré comme moyennement sensible concernant les aspects socio-économiques.

Les effets indirects et positifs seront la création d'emplois par la mise à contribution d'entreprises locales.

Il s'y ajoute les impacts de socio-économiques concernant les retombées financières pour les collectivités locales, la création d'une dynamique locale de développement durable, ainsi que la création d'emplois directs et indirects.

À l'échelle nationale, ce projet contribue :

- au développement de la filière éolienne ;
- à la diversité de la production d'électricité française ;
- à la réduction du taux de dépendance énergétique de la France.

⇒ Aspects techniques

Le principal enjeu consiste dans le respect des contraintes techniques.

Sur le site d'implantation, on retrouve les ouvrages et infrastructures suivantes :

- les autoroutes A1 et A2 ;
- les routes départementales RD917 et RD19 ;
- la ligne grande vitesse Paris Lille ;
- la ligne RTE 225 kV ;
- l'oléoduc de défense commune « Le Havre – Cambrai ».

Les mesures de prévention sont constituées par : le respect des servitudes, le respect des distances de sécurité aux ouvrages et infrastructures, ainsi que la demande d'intention de commencement des travaux auprès des différents gestionnaires de réseaux concernés.

⇒ **Autres projets sur le site**

Le principal enjeu consiste dans la prise en compte des autres projets sur le site du cumul potentiel des impacts.

Les projets pris en compte sont ceux ayant faits l'objet d'un dépôt au 29 décembre 2016 qu'ils aient fait ou non l'objet d'un avis de l'autorité environnementale à cette date.

Au total, 50 parcs éoliens ont été pris en compte dans le périmètre d'étude éloignée.

Concernant les projets non éoliens, seul le canal Seine Nord-Europe pourrait faire partie de cette catégorie. Néanmoins, au vu de la distance avec ce projet, aucun impact cumulé n'a été identifié.

1-7-2-4. Les incidences sanitaires

⇒ **Hygiène et santé publique**

Les principaux enjeux consistent à préserver et protéger l'hygiène et la santé publique, vis-à-vis des polluants, des produits chimiques et toxiques.

Aucune source de pollution n'a été recensée par le site « Basias » du BRGM⁹ sur le périmètre d'étude proche. La base de données « Basol » liste néanmoins plusieurs activités potentiellement polluantes sur Le Transloy, Sailly-Saillisel, Combles et Morval tels que des stations-service ou un ouvrage de transport d'hydrocarbures (oléoduc).

Aucun établissement recevant du public n'est situé dans le site d'implantation. Quelques ERP¹⁰ sont localisés dans l'aire d'étude proche, en milieu urbain au Transloy.

Concernant les risques chimiques et toxiques, les éoliennes ne génèrent aucun impact sanitaire pour le public.

⇒ **Le bruit**

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations d'éoliennes soumises à autorisation fixe les niveaux de bruit et d'émergence admissible en période de jour et de nuit.

La première phase de l'étude acoustique consiste à réaliser des mesures de bruit d'état initial en chacune des huit zones principales d'habitation (ou à usage d'habitation, ou ZER¹¹) qui sont potentiellement sensibles aux émissions du parc projeté.

La liste des 8 points de mesure est consultable en page 34 - § 4.4.3 Bruit – du Résumé non technique de l'étude d'impact Santé et Environnement.

⁹ BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

¹⁰ ERP : Établissement Recevant du Public.

¹¹ ZER : Zone à Émergence Réglementée (bruit).

Le choix des positions des huit points de mesure pour ce projet permet de considérer les mesures comme représentatives du bruit résiduel de la zone autour du projet.

Les mesures sur les huit points ont été réalisées du 16 février au 4 mars 2016.

En ce qui concerne les mesures compensatoires : le maître d'ouvrage n'a pas jugé utile la mise en place d'un plan de fonctionnement avec bridage, car les émergences estimées sont suffisamment faibles pour minimiser les risques de non-conformité en phase de contrôle du parc.

Les mesures effectuées après mise en service du parc permettront de vérifier les conclusions de cette étude, à savoir le respect des émergences limites, pour l'ensemble des points retenus.

Si en cas de contrôle sur site, il est avéré qu'une ou plusieurs machines engendrent un dépassement d'émergence, leur fonctionnement permettra le bridage.

Un plan de bridage sera alors programmé et appliqué par la société « Les Vents du Bapalmois ».

⇒ **Les infrasons**

Le principal enjeu consiste à limiter l'exposition des riverains aux infrasons.

L'infrason est un son grave d'une fréquence inférieure à 20 Hz, inaudible par l'oreille humaine.

Ces ondes de très basses fréquences se propagent loin et traversent ces obstacles.

Les infrasons peuvent être ressentis sous forme de vibrations.

Les infrasons peuvent avoir un effet sur la santé, en fonction de leur intensité et du temps d'exposition.

Le périmètre d'étude proche est traversé par deux autoroutes à l'Ouest et au sud ainsi qu'une route départementale à l'Est et la ligne grande vitesse Nord Europe. Le passage des véhicules sur ces voies est source d'infrasons.

De plus, le parc éolien de Seuil de Bapaume de cinq éoliennes actuellement d'exploitation est également émetteur d'infrasons.

En conséquence : le site est considéré comme fortement exposé aux infrasons.

Néanmoins, sur le site étudié et en ce qui concerne les effets potentiels, l'importance de l'impact des infrasons produits par les éoliennes peut être considérée comme faible.

⇒ **Les champs électromagnétiques**

Le principal enjeu consiste à limiter l'exposition des riverains aux champs électromagnétiques.

Les éoliennes produisent un courant électrique d'une tension de 20 000 V.

Le projet respecte la réglementation en vigueur, le champ magnétique émanant des éoliennes est bien inférieur au seuil exigé au niveau des habitations les plus proches.

Ce point précis peut d'ailleurs faire l'objet d'un contrôle par les inspecteurs des installations classées.

⇒ **Les effets stroboscopiques et ombres portées**

Le principal enjeu consiste à limiter l'exposition des riverains aux effets stroboscopiques.

Le projet respecte la réglementation en vigueur. Sur le site étudié, l'importance de l'impact des effets stroboscopiques peut être qualifiée de faible, au vu de leur très courte durée.

1-7-2-5. Les incidences sur le milieu naturel

⇒ Les habitats naturels et les plantes

Le projet éolien s'insère dans une zone déjà fortement perturbée sur le plan écologique : l'agriculture industrielle, les aménagements humains anciens et importants, notamment les infrastructures de communication ont fortement affaibli la richesse biologique, le fonctionnement écologique et la valeur patrimoniale des milieux naturels.

La flore (plantes sauvages) de l'aire d'étude est globalement banalisée. En effet, les inventaires menés au sein du périmètre rapproché ont montré le faible intérêt floristique global des sites choisis pour l'implantation des machines.

Aucune espèce végétale menacée ou protégée n'a été recensée durant les prospections dans le périmètre d'implantation du projet.

L'absence d'espèces de populations de plantes remarquables protégées dans le périmètre d'implantation des éoliennes, constitue donc un point très positif pour le projet.

⇒ La faune et l'avifaune

L'expertise écologique a montré des communautés d'oiseaux relativement pauvres, quelle que soit la saison dans les champs cultivés ouverts liés à l'agriculture industrielle.

Toutefois, quelques espèces menacées ont été mises en évidence. L'intérêt ornithologique réside en effet dans la présence d'un peuplement remarquable composé de rapaces diurnes, avec en particulier les trois espèces de busards : le Busard des roseaux, le Busard cendré et le Busard Saint-Martin.

Ces espèces menacées représentent des enjeux relativement forts pour la biodiversité locale.

En dehors de la période de nidification, des stationnements de halte migratoire, d'estivage ou d'hivernage prennent place sur les plateaux cultivés dans l'aire d'étude. Ils concernent principalement quelques espèces banales comme les mouettes et les goélands, les Étourneaux sansonnets, les Corvidés, les Alouettes, Bergeronnettes, Bruants et Fringilles qui occupent en grande quantité les plateaux Picards. S'y ajoutent des espèces plus remarquables, comme le Pluvier doré et le Vanneau huppé qui stationnent sur les plateaux cultivés en très grands effectifs.

Les chiroptères sont présents en faible densité et d'espèces peu diversifiées.

Les boisements du site d'implantation sont de petite taille majoritairement et sont donc assez peu favorables aux chauves-souris.

Les cartes 83 et 84 de l'étude d'impact « Santé et Environnement » B-3a (page 221) montrent que le site d'implantation du projet éolien n'est pas situé dans les zones présentant les enjeux les plus élevés pour les chiroptères.

L'étude établit la présence de cinq espèces.

Les chauves-souris sont principalement localisées en périphérie du projet éolien, dans les périmètres, intermédiaire et éloigné d'étude.

L'étude considère donc que les chiroptères ne constituent pas un enjeu important pour le projet éolien qui n'aura pas d'incidence potentielle élevée sur ce groupe, par la mortalité des individus et la perturbation des peuplements.

Du fait des enjeux liés au peuplement de chiroptères, il est proposé un programme de suivi écologique des effets du projet sur le peuplement et une étude de mortalité, afin de vérifier si des chiroptères subissent éventuellement un taux de collision anormal.

↳ Chiroptères : Recommandation de l'avis de l'autorité environnementale (23/01/2018)

L'éolienne E2 est implantée dans un secteur à risque concernant la destruction d'individus de chauves-souris par collision ou barotraumatisme (moins de 100 m d'une structure boisée). Une distance d'éloignement de 200 m du boisement devrait être respectée.

↳ Remarque instruction (cf. demande de complément du 15 mars 2017)

▶ Séquence ERC (Éviter – Réduire - Compenser)

Le document «Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens - actualisation 2014-» d'EUROBATS, recommande, en raison d'un risque de collision élevé, que les éoliennes ne soient pas construites en milieu boisé, ni à moins de 200 m des habitats particulièrement importants pour les chiroptères tels que les boisements, les haies, les zones humides ou encore les cours d'eau, ainsi qu'à tous secteurs où l'étude d'impact a mis en évidence une forte activité de chauves-souris.

Il convient de préciser que la distance de 200 m est à considérer à partir des bouts de pale des éoliennes et non du mât.

Si malgré le respect de cette mesure de réduction, les impacts sont pressentis ou persistent concernant les chiroptères au-delà du maintien d'une distance d'éloignement minimal de 200 m, un plan de bridage est à mettre en place sur la ou les éoliennes concernées.

L'implantation du mât de l'éolienne E2 est projetée à une distance inférieure à 100 m d'un espace boisé. Le demandeur doit revoir son positionnement afin de respecter la distance de 200 m à partir des bouts de pale suivant les règles exposées ci-dessus. L'ensemble des pièces sera corrigé en conséquence.

▶ Réponse à la demande de compléments du 15 mars 2017

L'expertise écologique a clairement démontré que :

- 1- L'aire d'étude dans son ensemble est quasiment un désert biologique du fait de l'omniprésence des facteurs anthropiques défavorables autoroutes, route, ligne électrique, LGV, agriculture intensive...)*
- 2- Le bosquet situé au lieu-dit « Caïn » ne présente aucun intérêt écologique particulier, notamment pour les chiroptères et les oiseaux.*

En conclusion, le positionnement de l'éolienne E2 à proximité d'un boisement ne constitue assurément pas un motif valable de non-recevabilité du dossier ICPE du projet éolien.

Il est à préciser que les suivis écologiques, qui seront fournis à la DREAL comme aux autres services de l'État, ont pour vocation de s'assurer de l'absence d'impact significatif, notamment sur les chiroptères.

Si un impact était avéré, l'État, via un arrêté préfectoral complémentaire, aurait tout loisir d'imposer des bridages, voire des arrêts d'éoliennes, selon certaines conditions écologiques ou météorologiques par exemple.

Il n'est donc aucunement dans l'intérêt de l'exploitant du parc éolien de provoquer un impact sur ces populations.

⇒ Les sites Natura 2000

Le dossier d'enquête publique comprend une étude spécifique intitulée « Étude des incidences Natura 2000 » dans la partie B-3c.

Les sites Natura 2000 sont suffisamment éloignés du projet pour ne pas subir d'effets directs ou indirects mesurables.

L'évaluation environnementale des incidences écologiques sur le réseau Natura 2000 a permis de statuer, de manière conclusive, sur l'absence d'effets négatifs du projet de parc éolien du Seuil de Bapaume sur les périmètres des sites Natura 2000, sur les espèces et habitats d'espèces qui ont conduit à leur intégration au réseau européen de sites de conservation du patrimoine naturel remarquable.

Le projet éolien est donc jugé compatible avec la conservation du réseau Natura 2000 et la réglementation européenne.

⇒ Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) Sites d'importance communautaire (SIC)

Une seule ZSC est concernée par le périmètre d'étude étendu de l'étude d'évaluation d'incidences Natura 2000.

Il s'agit du site n° FR 2200357 : Moyenne vallée de la Somme, située à 7,4 km.

L'étude d'impact environnementale conclut que les ZSC sont toutes suffisamment éloignées du projet pour ne pas subir d'effets directs ou indirects mesurables dans le cadre de ce projet éolien y compris sur les habitats d'espèces de chiroptères et autres espèces animales inscrites à l'annexe II de la directive habitats 62/43/CEE du 21 mai 1992.

⇒ Les Zones de protection spéciale (ZPS)

Une seule zone de protection spéciale est concernée par le périmètre étendu de l'étude d'évaluation d'incidence Natura 2000.

Il s'agit du site n° FR2212007 : Étangs et marais du bassin de la Somme, située à 7,4 km du projet.

Les ZPS sont toutes suffisamment éloignées du projet et montrent une typologie suffisamment différente à la fois des habitats et des cortèges aviaires pour ne pas subir d'effets directs ou indirects mesurables dans le cadre de ce projet éolien y compris sur les habitats d'espèces et les espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux 2009/147/CE du 30 novembre 2009.

⇒ Les ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique)

• **13 ZNIEFF de type 1** : Ce sont des secteurs de superficie généralement limitée définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

Aucune ZNIEFF de type 1 n'est concernée par le site d'implantation et le périmètre d'étude proche du projet éolien.

Le périmètre d'étude intermédiaire (6 km) du projet éolien est concerné par deux sites intégrés au réseau ZNIEFF 1.

Il s'agit du n° FR 220013972 : Bois de Saint Pierre Vaast ; et n° FR 220013967 : Larris de la vallée Malamain à Cléry et Bouchavesnes-Bergen.

Enfin, le périmètre d'étude éloignée du projet éolien est concerné par 11 sites supplémentaires intégrés au réseau des ZNIEFF 1.

Toutefois, les distances avec le projet éolien et la nature différente des milieux sont suffisantes pour ne pas générer de risque majeur d'interaction avec les milieux naturels et les composantes biologiques de ces ZNIEFF, toutes situées entre 1,9 km et 19,6 km du projet.

• **02 ZNIEFF de type 2** : elles sont constituées de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

Seul le périmètre d'étude éloigné du projet éolien est concerné par les deux ZNIEFF II suivantes : FR220320034 : Haute et moyenne vallée de la Somme, et FR 310017249 : Complexe écologique de la vallée de la Sensée.

Toutefois, les distances avec le projet éolien et la nature très différente des milieux sont suffisantes pour ne pas générer de risques d'interactions avec les milieux naturels et les composantes biologiques de ces ZNIEFF de type II, situées respectivement à 7,4 km et 19,7 km du projet.

⇒ **Les Zones d'intérêt communautaire pour les Oiseaux (ZICO)**

Sur le territoire d'étude, une seule ZICO est répertoriée :

FR052 : Étangs et marais du bassin de la Somme.

Ce site est suffisamment éloigné du projet (7,7 km) et la typologie des habitats naturels est suffisamment différente pour ne pas subir d'effets directs ou indirects mesurables dans le cadre de ce projet éolien.

1-7-2-6. Les incidences sur les sites et paysages

Le code de l'urbanisme prend en compte et protège le paysage, notamment par l'article R.111-21 :

« Le projet peut être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site, paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

L'étude paysagère du projet, via son expertise du site, son analyse des impacts et ses préconisations d'implantation, assure un projet de moindre impact et le respect de la réglementation.

1-7-2-7. Les incidences sur le patrimoine

Le principal enjeu consiste dans la préservation du patrimoine historique et culturel.

Le périmètre d'étude éloigné (20 km) englobe un patrimoine architectural et historique relativement riche avec 26 monuments historiques classés ou inscrits ainsi qu'un site inscrit et un site classé.

Aucun monument historique n'est situé dans le périmètre d'étude proche (1km).

Dans le périmètre d'étude intermédiaire, on relève l'église Notre-dame de Rocquigny, classée pour son décor intérieur depuis le 7 septembre 2001, située à 3 km du projet.

Aucun site d'intérêt archéologique n'a été retrouvé aux abords du site d'implantation ou dans le périmètre d'étude proche.

Plusieurs dizaines de cimetières militaires, mémoriaux et nécropoles nationales sont également présents sur le périmètre d'étude éloigné.

Le projet se situe à 4 km du secteur mémoriel de Rancourt – Bouchavesnes constitué de trois nécropoles et d'une Chapelle du Souvenir Français édifiées à la fin de la Première Guerre mondiale.

L'ensemble mémoriel est proposé à une inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO pour assurer la sauvegarde du site, transmettre cette histoire mondiale et valoriser ce bien.

La Chapelle du Souvenir Français et l'oratoire du cimetière allemand ont été inscrits au titre des Monuments Historiques pour leurs qualités architecturales et leurs valeurs historiques par arrêtés du 14 septembre 2016.

⇒ Les sites protégés au titre de la loi de 1930

Dans le périmètre d'étude éloignée, deux sites inscrits sont répertoriés :

- site classé n° 80-41 : mémoriaux à Thiepval et Beaumont-Hamel.
- site classé n° 80-36 : Suzanne.

Ces sites sont suffisamment éloignés, respectivement 11,4 km et 11,5 km, pour ne pas subir de conséquences directes ou indirectes du projet éolien, pour ce qui est de la biodiversité.

1-7-2-8. Choix entre les différents sites envisagés

⇒ Étude de trois variantes

La société « Les Vents du Bapalmois » s'est basée initialement sur les contraintes techniques et réglementaires, ainsi que du contexte éolien pour choisir le site d'implantation de son projet.

Trois parties d'aménagement ont ainsi été étudiées :

Critères pris en considération	Variante 1 Flers Gueudecourt Lesboeufs	Variante 2 Cléry-sur-Somme Bouchavesnes- Bergen et Rancourt	Variante 3 Le Transloy Sailly-Saillisel
Critères techniques	Peu contraignant	Peu contraignant	Peu contraignant
Critères environnementaux naturels et humains	Défavorable	Contraignant	Contraignant
Critères socio-économiques	Globalement favorable	Globalement favorable	Globalement favorable
Critères propres à l'éolien	Peu contraignant	Contraignant	Favorable
Classement	2	3	1

⇒ Critères de choix de la variante n° 3

D'un point de vue paysager, cette variante crée des effets visuels perspectifs très intéressants avec une structure claire et lisible contenue par les axes routiers majeurs environnants.

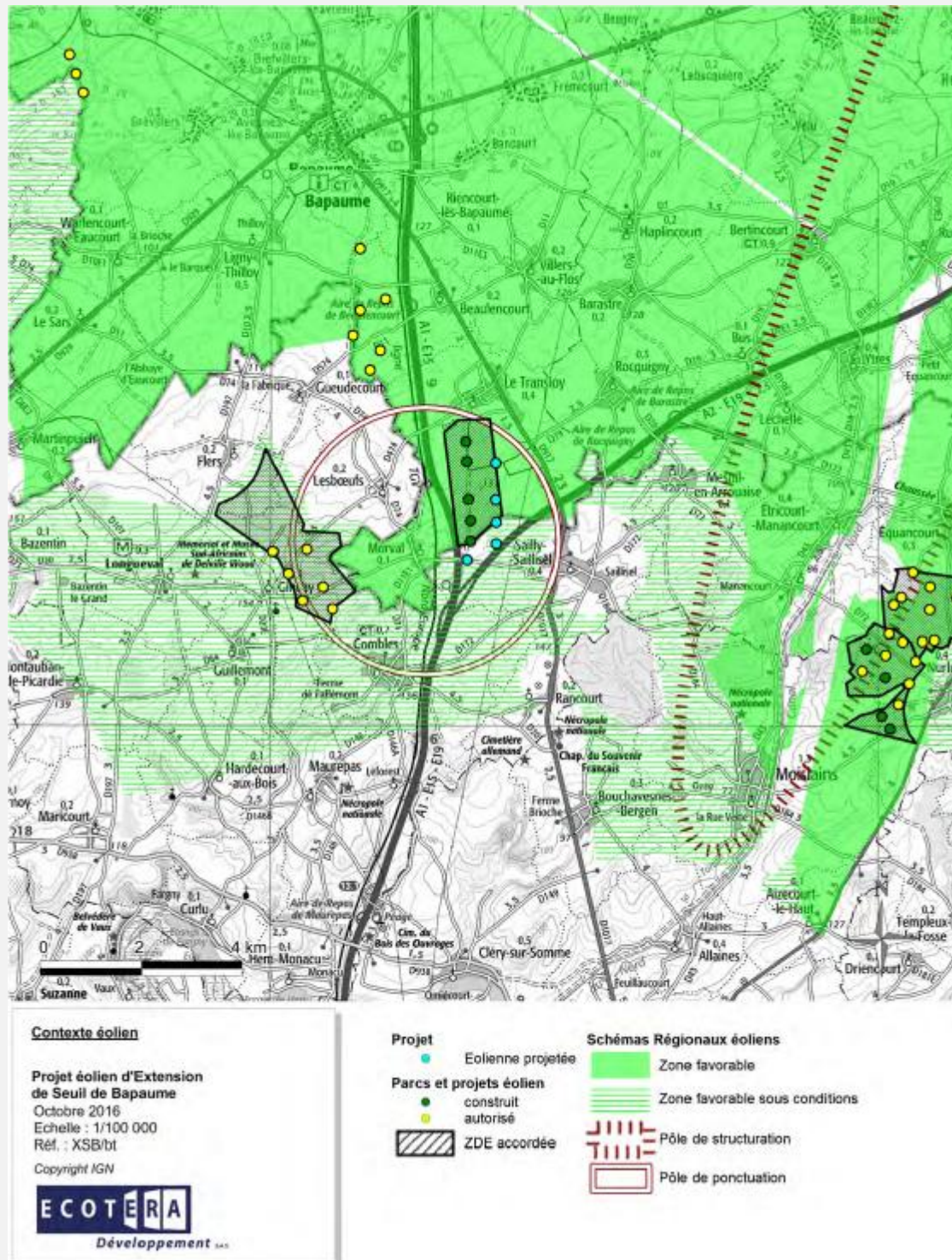
Vis-à-vis de la biodiversité, les effets potentiels sont qualifiés de faible à très faible tant pour les populations locales que pour les populations migratrices d'oiseaux et de chiroptères.

L'éloignement des éoliennes avec les premières habitations rend l'impact acoustique quasiment nul et permet de limiter la prégnance visuelle des premières éoliennes conformément aux souhaits des élus de la commune du Transloy.

Critères retenus	Analyse
Critères techniques	
Potentiel éolien	Favorable - gisement éolien compris entre 4,5 et 5 m/s
Facilité l'accès	Bonne – proximité des RD917 et RD1017
Raccordement	Favorable – création d'un poste source sur la commune du Transloy (< 1 km)
Servitudes et contraintes	Peu contraignant – présence d'un oléoduc et site bordé par une ligne THT
Espace disponible	132 ha
Critères environnementaux naturels et humains	
Proximité aux milieux protégés ou recensés	Peu contraignant – présence d'une ZNIEFF 1 à moins de 2 km
Monuments historiques et patrimoine	Contraignant – présence de l'église classée de Rocquigny (2 km)
Impacts paysagers	Peu contraignant – éoliennes déjà en exploitation sur le site ce qui limite le mitage du paysage et peu d'enjeux paysagers
Proximité riverains	Village et habitations isolées à plus de 500 m
Critères socio-économiques	
Concurrence autres usages	Agriculture et chasse
Retombées économiques	Taxes, loyers et indemnités, emploi
Critères propres à l'éolien	
Schéma régional	Site inscrit zone favorable et favorable sous conditions et au sein d'un pôle de ponctuation

1-7-3. Le contexte éolien

⇒ Cartographie du contexte éolien



⇒ Les zonages des Schémas Régionaux Éoliens

- Le projet s'inscrit en zone favorable, et dans un pôle de ponctuation (pôle 2) du SRE¹² du Nord Pas-de-Calais et inclus dans le secteur Artois,
- et en zone favorable sous condition du SRE Picardie et inclus dans le secteur B-Est Somme.
Il ne s'inscrit pas dans un pôle de développement éolien.

Ce secteur est délimité par des zones de contraintes et notamment : au nord, retrait des éoliennes vis-à-vis de la vallée de la Somme et des belvédères des boucles de la Haute-Somme.

⇒ Le développement en ponctuation

Dans le cadre spécifique du développement en ponctuation, les nouvelles éoliennes doivent s'harmoniser avec les projets existants qu'elles viennent compléter (hauteur, rythme, type de machine...). La gestion des projets en ponctuation doit permettre un développement interstitiel en évitant le mitage et en respectant des respirations paysagères.

⇒ Parcs éoliens en exploitation et projets autorisés

Sur l'ensemble des périmètres d'étude, les parcs éoliens existants et autorisés totalisent 194 éoliennes et atteignent une puissance globale de 501 MW.

Le parc éolien du deux Seuil de Bapaume est le seul parc éolien du périmètre d'étude proche.

À l'échelle du périmètre d'étude intermédiaire : 2 parcs éoliens sont autorisés (12 éoliennes).

Sur l'aire d'étude éloignée : 12 parcs éoliens sont en exploitation (71 éoliennes), et 14 parcs éoliens sont autorisés (106 éoliennes).

Périmètre d'étude	Parc éolien	Distance du projet
Périmètre d'étude proche 1 km	Parc du Seuil de Bapaume 5 éoliennes Le Transloy (62) Construit	0,4 km
Périmètre d'étude intermédiaire 6 km	1- Parc du Rio 6 éoliennes Beaulencourt (62) Autorisé	3,1 km
	2- Parc des Hauts de Combles 6 éoliennes Ginchy (80) Autorisé	2,8 km
Périmètre d'étude éloigné 20 km	1- Parc de Nurlu 4 éoliennes Nurlu (80) Construit	7,5 km
	2- Parc Jazeneuil Énergies 12 éoliennes Nurlu, Étricourt-Manancourt et Équancourt (80) Autorisé	7,6 km
	3- Parc de Nordex LII-LIII 20 éoliennes Fins, Heudicourt et Sorel (80) Autorisé	9,5 km
	4- Autres : 25 parcs	supérieure à 10 km

¹² SRE : Schéma Régional Éolien.

1-7-4. Les mesures d'accompagnement

Le chapitre IX de l'étude d'impact « Santé et Environnement » - Partie B-3a - pages 451 à 474- est consacré aux « Mesures d'accompagnement pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet ».

Synthèse des 18 mesures prescrites suivant la doctrine ERC¹³ :

Mesures préventives : éviter les contraintes et préserver les enjeux du site	
Mesure n° 01	Réalisation d'un projet de moindre impact.
Mesure n° 02	Qualité de l'entretien et suivi du parc éolien en exploitation.
Mesure n° 03	Prévention et gestion des déchets de l'exploitation.
Mesures d'accompagnement : suivre et valoriser le projet après sa mise en service	
Mesure n° 04	Mesures acoustiques à la mise en service.
Mesure n° 05	Suivi des peuplements d'oiseaux remarquables.
Mesure n° 06	Suivi des peuplements de chiroptères.
Mesure n° 07	Sensibilisation des exploitants agricoles au sauvetage des nichées de busards.
Mesures réductrices : atténuer les impacts potentiels du projet	
Mesure n° 08	Minimiser les impacts du chantier sur le milieu physique.
Mesure n° 09	Minimiser les impacts du chantier sur le milieu humain.
Mesure n° 10	Minimiser les impacts des flashes lumineux sur la commodité du voisinage.
Mesure n° 11	Miser les impacts sur les milieux naturels.
Mesure n° 12	En cas de nuisances sonores constatées.
Mesures compensatoires : compenser les éventuels effets défavorables du projet	
Mesure n° 13	En cas de dégradation suite au chantier.
Mesure n° 14	En cas de perturbation de la réception télévisuelle.
Mesure n° 15	Aide financière à l'enfouissement des réseaux aériens de Sailly-Saillisel.
Mesure n° 16	Aide financière à la valorisation des abords du monument aux morts de Rocquigny.
Mesure n° 17	Compensatoire en faveur des oiseaux remarquables.
Mesure n° 18	Compensatoire en faveur des chiroptères.

1-7-5. Les conclusions de l'expertise écologique

L'expertise écologique réalisée dans le cadre du projet de parc éolien d'Extension de Seuil de Bapaume a révélé un niveau d'intérêt patrimonial et écologique contrasté, globalement très faible pour la flore et les habitats naturels ; plutôt faible également pour la faune à l'exception des peuplements d'oiseaux pour lesquels les enjeux sont considérés comme faibles à modérés selon les taxons¹⁴ et les saisons.

Du fait de l'action combinée et ancienne de facteurs anthropiques majeurs tels que les pratiques agricoles intensives et la fragmentation de l'espace par les infrastructures de communication (routes, autoroutes, voies ferrées, gazoducs, ligne électrique, ...), les milieux naturels et leurs composantes biologiques (faune, flore, habitats) ont perdu une grande partie de leur biodiversité et de leur rôle écologique.

Les milieux naturels et semi naturels ainsi que le fonctionnement écologique du site d'étude se trouvent donc dégradés et dans un état de conservation plutôt défavorable.

C'est pour ces raisons évidentes que les habitats naturels et la flore du site d'étude se trouvent banalisés et dégradés.

¹³ ERC : Éviter, Réduire, Compenser.

¹⁴ Taxons : un taxon correspond à une entité d'êtres vivants regroupés parce qu'il possède des caractères en commun du fait de leur parenté, et permet ainsi de classer le vivant à travers la systématique.

C'est également le cas pour la plupart des communautés animales qui nécessitent des conditions favorables d'habitats naturels pour pouvoir s'implanter ou se maintenir dans un secteur donné.

En revanche, les peuplements d'oiseaux, par leur mobilité plus grande, ont réussi à maintenir des communautés assez remarquables qui exploitent la mosaïque de milieux disponibles : espaces agricoles ouverts au centre de l'aire d'étude, vallées alluviales et boisements en périphérie...

L'étude écologique des milieux naturels a pris place au cours d'un cycle biologique pluriannuel complet, conformément au souhait du ministère chargé de l'environnement.

Les 18 enjeux biologiques et écologiques suivants ont été identifiés et définis au cours des différentes périodes d'étude :

- 01- Les méthodes d'investigation ainsi que les périodes d'études ont permis une très bonne prise en compte des enjeux écologiques ;
- 02- Le projet éolien n'affecte pas directement, ou indirectement, les secteurs délimités comme remarquables pour la biodiversité à l'échelle régionale ;
- 03- Les principes du SRCE¹⁵ ont été respectés. Le projet éolien ne remet pas en question les cœurs de nature et les zones de connexion biologique identifiées dans le SRCE ;
- 04- L'évaluation environnementale des incidences écologiques a montré la compatibilité du projet avec le réseau Natura 2000 ;
- 05- Le projet de parc éolien ne remet pas en question les équilibres écologiques locaux ou régionaux ;
- 06- Les habitats naturels du site sont dégradés, fragmentaires et en mauvais état de conservation ;
- 07- La flore du site est globalement banalisée ;
- 08- Des communautés d'oiseaux relativement banales, quelle que soit la saison, malgré la présence de plusieurs espèces menacées ;
- 09- Le projet éolien est situé en dehors des axes migratoires majeurs ;
- 10- Le projet éolien n'est pas situé sur des zones d'hivernage majeur pour le Vanneau huppé et le Pluvier doré ;
- 11- Un peuplement banalisé de mammifères sans espèce remarquable ;
- 12- Le site de projet ne recèle pas de cavités, de zones de chasse ou d'habitats favorables aux chiroptères. Le peuplement est donc limité et les risques liés aux éoliennes, réduit ;
- 13- Aucune autre espèce animale menacée n'a été mise en évidence dans la zone d'étude ;
- 14- Les espèces classées gibier sont bien représentées dans la zone d'étude ;
- 15- Le projet de parc éolien n'est pas situé dans des zones à dominante humide (ZDH) et n'affectera pas le fonctionnement et la qualité des zones humides ;
- 16- Le rôle écologique important que jouent les milieux naturels ainsi que les micros éléments écopaysagers seront pris en compte dans la phase chantier du projet ;
- 17- Le projet de parc éolien présente des risques d'impacts cumulés avec les parcs existants ou projetés ;
- 18- Un programme de mesures écologiques est prévu en accompagnement du projet de parc éolien.

1-8. Réponse à la demande de compléments du 15 mars 2017

Ce document joint au dossier d'enquête publique a pour objectif de répondre à la demande de compléments de la demande d'autorisation unique du projet éolien d'Extension du Seuil de Bapaume déposés en préfecture de la Somme le 29 décembre 2016 par la société « Les Vents du Bapalmois SAS ».

¹⁵ SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Certaines réponses sont développées dans les chapitres suivants du présent rapport :

Titre 1 : Présentation du projet soumis à enquête publique

2^{ème} partie : Contexte environnemental du projet

1-7-2-5. Les incidences sur le milieu naturel

⇒ Faune et avifaune

Titre 1 : Présentation du projet soumis à enquête publique

3^{ème} partie : Étude de dangers

*1-11. L'évaluation de l'intensité du phénomène dangereux suivant les zones d'effets
Distances de sécurité par rapport aux autoroutes et axes routiers.*

1-9. L'avis délibéré de l'autorité environnementale du 23 janvier 2018

L'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France est consultable en version originale intégrale en [annexe 01/](#)

Reproduction de la synthèse de l'avis de l'autorité environnementale du 23 janvier 2018

Le projet d'extension du parc éolien du Seuil de Bapaume, déposée par la société « Les Vents du Bapalmois », se compose de cinq éoliennes de 164,5 m de hauteur en bout de pale, prolongeant la ligne du parc existant et en créant une seconde parallèle plus à l'est sur le territoire des communes du Transloy (éoliennes E1 et E2) et Sailly-Saillisel (E3, E4 et E5), situées respectivement dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

Le projet est situé à 855 m des habitations les plus proches. Les autoroutes A1 et A2 sont situées respectivement à 177 m de l'éolienne E5 et 173 m de E4.

La sensibilité environnementale du site est globalement faible au regard des données bibliographiques disponibles, mise à part la thématique du patrimoine historique militaire.

Un enjeu important est en effet associé au projet en matière de préservation des lieux de recueillement.

Concernant la faune et la flore, la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche, « bois de Saint-Pierre-Vaast », est à environ 2 km du projet sur le territoire de Sailly-Saillisel et 2 sites Natura 2000 sont recensés dans un rayon de 20 km, à environ 7,4 km.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier propose une analyse complète et suffisante des impacts du parc éolien sur les composantes environnementales qu'il est susceptible d'influer.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter aborde les différents aspects de manière claire et proportionnée aux enjeux, ce qui permettra au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique.

Néanmoins, l'éolienne E2 est implantée dans un secteur à risque concernant la destruction d'individus de chauves-souris par collision ou barotraumatisme (moins de 100 m d'une structure boisée).

Une distance d'éloignement de 200 m du boisement devrait être respectée.

Extraits de l'avis délibéré de l'autorité environnementale
Chapitres consacrés aux thèmes faisant l'objet de recommandations

II.2. Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets

En ce qui concerne l'analyse des effets cumulés avec les autres projets, au 29 décembre 2016, date de dépôt du dossier de la demande d'autorisation unique, il était recensé, dans un rayon de 20 km, 13 parcs construits, 18 autorisés et 19 en cours d'instruction. L'étude paysagère a analysé les effets cumulés avec les autres parcs construits, autorisés et en instruction à la date du 29 décembre 2016 (date du dépôt du dossier initial). En revanche, l'étude Faune-Flore ne traite pas des effets cumulés.

🔗 ***Recommandation*** : *l'autorité environnementale recommande d'analyser les effets cumulés sur la faune et la flore du projet avec les autres parcs existants, autorisés ou en instruction.*

II.5-2. Milieux naturels

⇒ Qualité de l'évaluation environnementale

Le projet s'implante à moins de 100 m d'un bosquet alors qu'une distance de 200 m est recommandée par le comité consultatif d'Eurobats pour réduire les impacts sur la faune volante. Les habitats et espèces fréquentant ce bosquet ne sont pas détaillées. Les mortalités autour du parc existant n'ont pas été étudiées ni présentées.

🔗 ***Recommandation*** : *l'autorité environnementale recommande de rassembler dans l'étude d'impact les informations qui concernent les milieux naturels, en y joignant les résultats détaillés des inventaires par période et la date de mise en service du parc existant.*

⇒ Concernant la flore

La carte n° 67 montre les stations de Panicaut Champêtre (*Eryngium campestre*), seules espèces protégées observées sur le périmètre d'étude proche. Celles-ci sont en dehors de la zone de projet. En revanche, les espèces remarquables ne sont pas localisées.

🔗 ***Recommandation*** : *l'autorité environnementale recommande de localiser les espèces végétales remarquables sur une carte précisant l'implantation du projet.*

⇒ Concernant les oiseaux

Le document présente les fonctionnalités potentielles ou connues pour certaines espèces (zone de nidification, axe de transit ou de migration connue ou potentielle, zones de halte, etc.). Des cartes localisant l'utilisation de l'espace par les oiseaux figurent dans le dossier (page 190 et suivantes), dont un schéma des voies de déplacements migratoires (page 190).

Néanmoins, l'étude n'analyse ni les fonctionnalités ni les enjeux liés à l'impact cumulé avec les autres projets présents dans cette zone déjà fortement investie par l'éolien ou ses abords. Les corridors locaux ne sont pas non plus matérialisés. Ainsi, une zone d'alimentation et de dortoir de Vanneau huppé et de Pluvier doré est située dans la zone de projet d'après la carte n° 73. Or, aucun trajet local ne la relie aux autres zones d'intérêt pour ces deux espèces.

🔗 ***Recommandation*** : *l'autorité environnementale recommande d'analyser les impacts cumulés des projets présents et à venir du secteur sur l'avifaune sensible, et les continuités écologiques locales.*

⇒ Concernant les chauves-souris

Les inventaires réalisés ont permis d'identifier cinq espèces : Murin de Daubenton, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathasius, Pipistrelle soprane, Sérotine commune. Cependant, l'étude ne fournit qu'une synthèse des résultats sans préciser les conditions dans lesquelles ces résultats ont été obtenus (page 181 et carte de localisation des contacts page 218).

En outre, si l'utilisation spatiale des milieux par les chauves-souris est cartographiée (pages 219 à 221), présentant les corridors de déplacements (page 220), il n'est pas indiqué comment il a été procédé.

🔗 **Recommandation :**

L'autorité environnementale recommande :

- **De détailler la méthodologie utilisée (transect, enregistrement, en altitude) par date d'inventaire, en précisant les conditions météorologiques (température, pluie et vent) ;**
- **De détailler les résultats des relevés par période étudiée (nombre de contacts par point de mesures) ;**
- **De préciser comment les corridors de déplacements ont été définis (méthodologie).**

L'étude précise que le projet est sur une zone de plateau cultivé, quasiment sans aucun élément écopaysager favorable à ces espèces en dehors de petits bosquets sans lien écologique véritable et conclu à l'absence d'incidence significative.

🔗 **Recommandation :**

L'autorité environnementale recommande de démontrer l'absence d'incidences significatives en se basant sur les résultats des inventaires réalisés.

L'étude propose la mesure numéro 18 « compensatoire en faveur des chiroptères » en fonction du résultat du suivi écologique (mesure n°6), consistant en un versement d'une somme de 12 500 € annuellement, pendant cinq ans, à une association de protections des chiroptères. Par contre, l'étude ne prévoit pas de mesures de réduction des impacts tels que le bridage des éoliennes.

🔗 **Recommandation :**

L'autorité environnementale recommande d'étudier la mise en œuvre de mesures de réduction des impacts du projet sur les chauves-souris, tel qu'un bridage des éoliennes à minima de l'éolienne proche du bosquet, dans l'attente des résultats du suivi proposé.

⇒ Prise en compte des milieux naturels

L'étude explique (page 261) qu'elle n'a retenu, pour apprécier l'impact sur la biodiversité, que les impacts sur les espèces menacées, directement impactées par les effets du projet. Les effets, même considérables, sur des espèces non menacées sont considérées comme non significatives.

🔗 **Recommandation :**

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte également les impacts du projet sur la biodiversité ordinaire.

L'éolienne E2 est implantée dans un secteur à risque concernant la destruction d'individus de chauves-souris par collision ou barotraumatisme (moins de 100 m d'une structure boisée).

🔗 **Recommandation :**

L'autorité environnementale recommande de respecter une distance de 200 m entre l'éolienne E2 et le boisement.

3^{ème} partie : L'étude de dangers

L'étude de dangers a pour principaux objectifs la mise en évidence et l'évaluation des risques potentiels présentés par l'installation, à travers la description de l'installation elle-même et de son environnement proche. Elle s'appuie également sur l'accidentologie et le retour d'expérience en matière d'incidents survenus sur des installations similaires.

Elle permet d'apprécier le niveau de ses risques et leur acceptabilité au regard notamment de leur fréquence d'occurrence et de la gravité potentielle de leurs conséquences, ainsi que de l'efficacité des mesures de sécurité mise en place par l'exploitant.

À l'issue de l'analyse préliminaire des risques, le futur parc éolien d'Extension de Seuil de Bapaume présente principalement des risques d'effondrement, de projection et de chute d'éléments vis-à-vis des enjeux humains identifiés.

Ces risques ont été évalués au cours d'une analyse détaillée, qui a permis de montrer que tous les scénarios sont jugés acceptables pour la population avoisinante. Ils ne nécessitent pas de mesures supplémentaires de réduction des risques.

L'avis de l'autorité environnementale du 15 novembre 2017 considère que : « *L'étude de dangers est complète et de bonne qualité* ».

1-10. La nature principale des phénomènes dangereux identifiés

Les principaux dangers liés au fonctionnement d'un parc éolien sont de cinq types :

- Effondrement d'éoliennes ;
- Chute de gale ;
- Chute d'éléments ;
- Projection de pale ou de fragments de pale ;
- Projection de glace.

1-11. L'évaluation de l'intensité du phénomène dangereux suivant les zones d'effets

L'objet de l'étude détaillée des risques consiste notamment à définir la portée maximale de chacun des phénomènes dangereux identifiés, c'est-à-dire jusqu'à quelle distance les effets du phénomène peuvent être ressentis autour de l'éolienne.

Cette zone est appelée « zones d'effets ».

Les distances sont définies en fonction des dimensions de l'éolienne VESTAS V117-3.3 MW.

Scénario de l'accident	Distance maximale de portée Zone d'effet	Enjeux		
		Personne non abritée (Champs)	Personne non abritée (Dans un véhicule, aire de grutage, routes locales, chemins)	Personne dans véhicule (Autoroute, routes locales, aire de grutage, chemins)
Effondrement d'éolienne.	164,5 m	Toutes les éoliennes sont concernées		
Chute de glace.	58,5 m			
Chute d'éléments.	58,5 m			
Projection de pale ou de fragments de pale.	500 m			
Projection de glace.	334,5 m			

1-12. Distance de sécurité des éoliennes par rapport aux autoroutes et axes routiers

Étude de dangers – Avis de l'autorité environnementale du 23 janvier 2018

Qualité de l'étude de danger est prise en compte des risques

Extrait

La situation des éoliennes E4 et E5 demande une attention particulière.

En effet, l'emprise physique des chaussées (y compris les bandes d'arrêts d'urgence) des autoroutes A1 et A2 est située respectivement à 177 m de l'éolienne E5 et 173 m de E4.

Des cartes complémentaires précisant clairement ce point ont été transmises à l'inspection à sa demande et sont destinées à être intégrées dans le dossier présenté en enquête publique.

Extrait

À l'issue de l'analyse détaillée des risques, on peut conclure que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles.

Précision apportée dans la « Réponse à la demande de compléments du 15 mars 2017 »

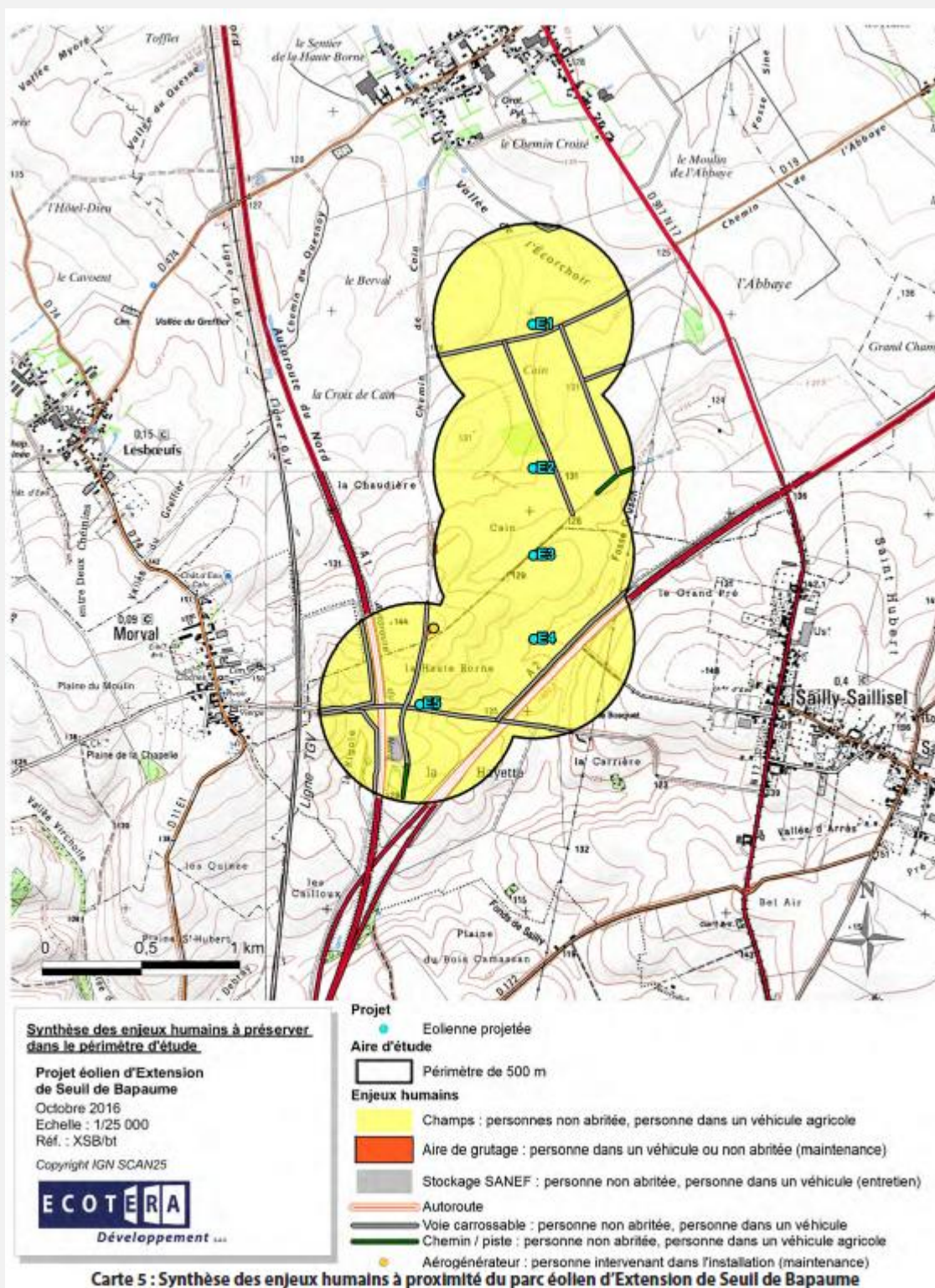
Sur la distance entre les autoroutes et les éoliennes projetées, l'article L.111-6 indique :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes expresses et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ».

« L'implantation de nos éoliennes respecte donc la législation en vigueur.

L'éloignement supérieur des éoliennes permet de s'assurer qu'en cas d'effondrement, aucune partie de l'éolienne n'atteigne la bande roulante de l'autoroute. Les distances de sécurité prise par rapport à l'autoroute sont donc une hauteur totale par rapport à la limite extérieure de la bande d'arrêts d'urgence ».

1-13. Synthèse des enjeux humains à proximité du parc éolien d'Extension de Seuil de Bapaume



Note du commissaire enquêteur : Cette carte met en évidence le cas particulier de l'emprise des éoliennes E5 et E4, notamment par rapport aux axes autoroutiers A1 et A2.

4^{ème} partie : Pièces complémentaires ajoutées au dossier d'enquête publique

1-14. Pièces complémentaires au dossier d'enquête publique – 5 février 2018

✓ Requête formulée par la SAS Les Vents du Bapalmois

Le 29 janvier 2018, j'ai été saisi d'une demande de la SAS Les Vents du Bapalmois visant à compléter le dossier d'enquête publique en y versant des avis émis par différents Services consultés, en supplément de ceux y figurant déjà dans le cadre de la phase d'examen.

Après examen des pièces transmises, j'ai estimé que celles-ci présentaient effectivement un caractère utile à la bonne information du public, suivant les dispositions prévues à l'article L123-13 du code de l'environnement, modifié par ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016-article 3.

La procédure a été appliquée le 5 février 2018, suivant les dispositions prévues à l'article R123-14 du code de l'environnement, modifié par décret n°2017-626, du 25 avril 2017-article 4.

✓ Modalités de communication et de publicité des pièces complémentaires

Les 9 pièces complémentaires :

- ont été ajoutées au dossier d'enquête publique des mairies de Sailly-Saillisel et du Transloy, accompagnées d'un bordereau en mentionnant la date et la nature des pièces.
- ont été mises en ligne sur le site Internet de la préfecture de la Somme.
- sont consultables en intégralité en Annexe 02/ du rapport.

✓ Liste des 9 pièces complémentaires ajoutées au dossier d'enquête publique

N°	Dates	Services consultés	Nature de l'avis - Extraits
1	16 janvier 2017	Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.	Avis favorable Sous réserve de l'inscription dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la prescription suivante : « Une étude d'impact acoustique devra t'être réalisée dans un délai de six mois après la réception du parc afin de vérifier le respect de l'émergence réglementaire du projet. Une copie de cette étude devra être transmise à l'ARS Hauts-de-France ».
2	9 mars 2017	Préfecture du Pas-de-Calais. Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais chargé de l'administration de l'État dans le département. Direction Départementale des Territoires de la Mer.	3/Avis de la DDTM sur le projet A/Planification Concernant la commune du Transloy, le projet respecte les dispositions du règlement national d'urbanisme. B/Paysage Avis favorable sous réserve de l'avis des services de la Culture et de l'inspection des sites. → Note du commissaire enquêteur : <i>Voir pièce n° 9 – Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France Avis UDAP de la Somme.</i> <i>L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme a émis un avis défavorable.</i>

3	6 janvier 2017	Préfecture de la Somme. Direction Départementale des Territoires et la Mer. Service des territoires et de l'urbanisme. Antenne d'Abbeville	- Le dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'urbanisme est complet. - Les dispositions d'urbanisme applicables au projet : la commune de Sailly-Saillisel dispose d'un PLU approuvé le 16 décembre 2015. Les trois éoliennes prévues sur cette commune se situent en zone A du PLU où leur construction est autorisée. - Les servitudes et contraintes : les éoliennes E2, E3 et E5 sont concernées par la servitude PT1 - centre radio-électrique de Sailly-Saillisel – Zone de protection.
4	17 janvier 2017	Préfet de la Région des Hauts-de-France. Arrêté n°2017-629804-A1.	Énoncé des prescriptions de diagnostic archéologique sur le secteur du Transloy.
5	17 janvier 2017	Préfet de la Région des Hauts-de-France. Arrêté n°2017-629735-A1.	Énoncé des prescriptions de diagnostic archéologique sur le secteur de Sailly-Saillisel.
6	1 ^{er} février 2017	Sapeurs-Pompiers du Pas-de-Calais. Sous-Direction Opérationnelle Groupement Prévision des risques. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.	Avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter sous réserve du respect des dispositions présentées dans le dossier ainsi que des prescriptions édictées dans ce rapport.
7	23 janvier 2017	Service départemental d'incendie et secours de la Somme. Groupement gestion des risques. Service prévision. Bureau Risques industriels. Le chef d'état-major opérationnel des Services d'Incendie et de Secours.	Rapport de sécurité établi par le service départemental d'incendie et de secours de Somme.
8	29 décembre 2016	Préfet de la Somme. Installations classées pour la protection de l'environnement.	État des pièces initiales relatives à la demande présentée par la SAS Les Vents du Bapalmois en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter sur le territoire des communes de Le Transloy (62) et Sailly-Saillisel (80).
9	16 février 2017	Préfet de la Région Hauts-de-France. Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France. Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Somme.	Avis défavorable de l'UDAP de la Somme Le chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme émet un avis défavorable.

✓ **Analyse du commissaire enquêteur**

Les pièces numérotées 2 et 9 présentent un intérêt particulier.

Il y est notamment question de l'impact paysager du projet sur les villages proches, le patrimoine historique, et les monuments et sites de mémoire de la Grande Guerre.

L'argumentation développée sera reprise dans le cadre du Titre 3 du rapport consacré à l'analyse des observations, réponses du maître d'ouvrage et positions du commissaire enquêteur.

Titre 2 – Organisation et déroulement de l'enquête publique

2-1. Modalités d'organisation de l'enquête publique

L'enquête publique est régie par les articles R.123-1 et suivants, et l'article R.512-14 du code de l'environnement.

L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

2-1-1. Désignation par le Tribunal administratif d'Amiens

Par décision en date du 24 novembre 2017, Monsieur le président du tribunal administratif d'Amiens a désigné Monsieur JAYET Patrick en qualité de commissaire enquêteur.

La déclaration sur l'honneur visé par les articles L.132-5 et R.123-4 du code de l'environnement a été retournée au tribunal administratif d'Amiens dans les délais prescrits.

2-1-2. L'arrêté interpréfectoral d'organisation de l'enquête publique du 12 décembre 2017

► Article 1 : Objet de l'enquête publique

L'enquête publique se déroulera du lundi 29 janvier au mercredi 28 février 2018 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

► Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de Sailly-Saillisel.

► Article 3 : Les 5 permanences du commissaire enquêteur

- 03 permanences en mairie de Sailly-Saillisel.
- 02 permanences en mairie de Le Transloy.

► Article 4 : La publicité légale

• Les publications légales

Un avis portant à la connaissance du public les indications sur le déroulement de l'enquête est publié, par les soins du préfet, en caractères apparents, dans les journaux « Courrier Picard », « L'Action Agricole Picarde », « La Voix du Nord » et « Terres et Territoires », 15 jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête.

• L'affichage en mairies d'implantation et du rayon d'affichage de 6 km

L'ouverture de l'enquête est annoncée aux portes des mairies des communes d'implantation (Sailly-Saillisel et Le Transloy), ainsi qu'aux portes des mairies des communes comprises dans le rayon d'affichage défini par la nomenclature des installations classées (rubrique 2980).

L'affichage de l'avis d'enquête est réalisé par les soins du maire 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Liste des 28 communes du rayon d'affichage			
Département de la Somme		Département du Pas-de-Calais	
01	Bouchavesnes-Bergen	16	Bancourt (62)
02	Cléry-sur-Somme	17	Bapaume (62)
03	Combles	18	Barastre (62)
05	Étricourt-Manancourt	19	Beaulencourt (62)
05	Flers	20	Bertincourt (62)
06	Ginchy	21	Bus (62)
07	Gueudecourt	22	Haplincourt (62)
08	Guillemont	23	L'Échelle (62)
09	Hardecourt-aux-Bois	24	Ligny-Thilloy (62)
10	Lesboeufs	25	Morval (62)
11	Longueval	26	Riencourt-Lès-Bapaume (62)
12	Maurepas	27	Rocquigny (62)
13	Mesnil-en-Arrouaise	28	Villers-au-Flos (62)
14	Moislains		
15	Rancourt		

• L'affichage sur site

La SAS Les Vents du Bapalmois procède dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

Les formalités susvisées sont respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et un certificat d'affichage établi par le maire de chacune des communes concernées et par le président de la SAS Les Vents du Bapalmois.

• Le site Internet de la préfecture de la Somme

L'avis d'enquête publique est également publié dans les mêmes conditions de délai sur le site Internet de la préfecture de la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>

► Article 5 : Modalités prévues pour la consultation du dossier d'enquête

Pendant la période mentionnée à l'article premier, un exemplaire du dossier d'enquête, comprenant l'étude d'impact dont le projet a fait l'objet et la vie de l'autorité environnementale, peut être consulté par le public :

- sur support papier, dans les mairies de Sailly-Saillisel et Le Transloy, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci ;
- sur le site Internet de la préfecture <http://www.somme.fr/Politiquespubliques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions> ou sur un poste informatique au Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique à la préfecture d'Amiens (consultation du lundi au vendredi de 09h00 à 11h45 et de 14h15 à 16h00) ainsi que dans les sous-préfectures d'Abbeville, Péronne et Montdidier aux jours et heures habituelles d'ouverture de celle-ci ;

Pendant cette même période, les observations et propositions du public peuvent :

- être formulées sur le registre d'enquête déposée dans les mairies précitées à l'effet de pouvoir y être consulté, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci ;

- être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur en mairie de Sailly-Saillisel (80360), siège principal de l'enquête où elles seront annexées au registre et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais ;
- être transmises par courrier électronique, une taille maximale de 50 Mo, à l'adresse suivante : pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr, en précisant l'objet de l'enquête dans le sujet du mél.

Elles seront accessibles sur le site Internet de la préfecture : <http://www.somme.fr/Politiquespubliques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>) dans les meilleurs délais.

Les observations, devant être dorénavant publiées sans délai sur le site Internet, seront systématiquement anonymisées dès leur arrivée en préfecture.

Des renseignements relatifs à cette procédure peuvent être demandés auprès du préfet de la Somme (Service de la Coordination des Politiques Interministérielles - Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique, 51 rue de la république, CS 42001, 80020 AMIENS CEDEX 9).

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès de la SAS Les Vents du Bapalmois, représentée par son président, et dont le siège social est sis 521 boulevard du président Hoover – « Le Polychrome » - 59000 LILLE.

▶ **Article 6 : Prolongation de l'enquête publique**

Après en avoir informé le préfet, le commissaire enquêteur, par décision motivée, proroger l'enquête d'une durée maximale de 15 jours.

▶ **Article 7 : Modalités d'organisation de fin d'enquête publique**

▶ **Article 8 : Modalités relatives à la remise du rapport du commissaire enquêteur de ses conclusions motivées.**

▶ **Article 9 : Modalités de consultation par le public du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.**

▶ **Article 10 : Délibérations des conseils municipaux**

Les conseils municipaux des communes de [*liste des 30 communes concernées*] sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture des registres d'enquête

La décision de délivrer ou non l'autorisation unique est prise par les préfets de la Somme et du Pas-de-Calais.

▶ **Article 11 : Modalités d'exécution de l'arrêté interpréfectoral 12 décembre 2017**

2-2. La réunion préparatoire du 8 janvier 2018 à la mairie de Sailly-Saillisel

⇒ **Présents à la réunion**

- Monsieur Julien PEZZETTA, Directeur Général ECOTERA Développement,
- Monsieur Benoît LEPECQUET, Chargé de projet ECOTERA Développement,
- Monsieur Bertrand TEULET, Chargé d'études ECOTERA Développement,
- Monsieur Gérard PARSY, maire de Sailly-Saillisel,
- Monsieur Jean-Luc CAPON, maire du Transloy,
- Monsieur Patrick JAYET, commissaire enquêteur.

⇒ Thèmes abordés

▶ Dispositions générales relatives à l'organisation de l'enquête publique

- Le maître d'ouvrage mandatera un huissier de justice pour effectuer le contrôle de l'affichage sur site et aux portes des mairies du rayon d'affichage.

Pièce jointe n°01/ le plan d'implantation sur site des 4 panneaux d'affichage en application de la disposition prévue à l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral.

▶ Bilan de la procédure de concertation

À l'exception des rencontres entre le maître d'ouvrage et les élus, figurant dans le calendrier de l'historique du projet (§ 1-6-3. du rapport), il nous est précisé qu'il n'y a eu aucune procédure de concertation préalable aux fins d'information du public.

Aucune permanence publique n'a été organisée.

Le maître d'ouvrage a considéré que l'information du public avait déjà été faite dans le cadre de la réalisation du projet initial de Seuil de Bapaume.

Il a néanmoins été recommandé aux maires présents à la réunion d'informer la population de la tenue de l'enquête publique par des moyens complémentaires à la publicité légale, au moyen de la diffusion d'un tract ou d'un encart dans leur bulletin municipal.

▶ Présentation du projet

Il a été procédé collégalement à l'examen de différents points évoqués dans le dossier, notamment :

- Les recommandations de l'avis de l'autorité environnementale du 15 novembre 2017, concernant l'éolienne E2 (*Voir note du commissaire enquêteur en § 2-4.*)
- L'emprise des éoliennes E4 et E5 sur les autoroutes A1 et A2,
- Le cas de l'église de Rocquigny, monument classé pour sa décoration intérieure.

2-3. Visite guidée dans le secteur d'implantation du 08 janvier 2018

Une visite guidée sur le site d'implantation a été effectuée.

Elle a été marquée par :

- Un passage au niveau du bosquet de Caïn concerné par l'éolienne E2,
- Un repérage du lieu du site d'implantation du futur poste de transformation du Transloy,
- Un transport jusqu'à l'église de Rocquigny, à 3 km du projet,
- Le positionnement des habitations les plus proches du projet (855 m) dans la commune de Morval.

⇒ La visite guidée n'a mis en évidence aucun élément nouveau susceptible de modifier les données géographiques et paysagères du dossier d'enquête publique.

2-4. L'avis délibéré de l'autorité environnementale du 23 janvier 2018

Le 24 janvier 2018, la préfecture de la Somme a transmis au commissaire enquêteur ainsi qu'aux mairies de Sailly-Saillisel et du Transloy, l'information suivante :

⇒ Extrait du préambule de l'avis délibéré du 23 janvier 2018

Par suite de la décision du Conseil d'État n° 400 559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de Région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré.

En application de l'article R 122-7 III du même code, ont été consultées par courrier du 29 décembre 2016 :

- l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;
- Les unités départementales de l'architecture et du patrimoine de la Somme et du Pas-de-Calais.

⇒ **Motivations et conséquences directes sur l'enquête publique E17000188/80**

Le Conseil d'État, par un arrêt du 6 décembre 2017, a annulé la disposition du décret du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale qui confiait au préfet de Région la fonction d'Autorité environnementale pour certains projets (notamment les projets ICPE).

Le Conseil d'État jugé que cette disposition méconnaît la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, car elle ne garantit pas que la compétence d'Autorité environnementale du préfet de Région soit exercée par « une entité interne disposant d'une autonomie réelle à son égard » lorsqu'il est en charge de l'élaboration ou de la conduite du projet au niveau local et, en particulier, lorsqu'il est compétent pour l'autoriser en sa qualité de préfet du département où se situe le chef-lieu de région.

Cette décision, qui est d'effet immédiat, a eu notamment pour conséquence de rendre nécessaire la reprise d'un nouvel avis de l'Autorité environnementale sur le projet de parc éolien de la SAS Les Vents du Bapalmois.

Cet avis a été émis le 23 janvier 2018 par une Autorité environnementale indépendante : la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) des Hauts-de-France.

Il annule et remplace celui qui a été inséré précédemment dans le dossier d'enquête publique (daté du 15 novembre 2017).

2-5. Mise à jour du dossier d'enquête publique en mairies de Sailly-Saillisel et Le Transloy

Vu l'urgence signalée, relative à la nécessité de procéder à une modification d'une pièce du dossier, et ce, avant le début de l'enquête publique fixée au lundi 29 janvier 2018.

La modification concernant le remplacement de l'avis de l'autorité environnementale du 15 novembre 2017, par l'avis délibéré de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale des Hauts-de-France du 23 janvier 2018.

Je me suis rendu le jeudi 25 janvier 2018 à :

- Mairie de Sailly-Saillisel

J'ai trouvé porte close, la mairie étant fermée exceptionnellement.

J'ai glissé sous la porte du secrétariat de mairie un exemplaire de l'avis de la MRAe des Hauts-de-France, accompagné d'une note explicative.

Contrôle de l'affichage extérieur en mairie.

- Mairie du Transloy

Reçu par le secrétaire de mairie, j'ai procédé à l'échange des documents précités.

Contrôle de l'affichage extérieur en mairie.

2-6. Pièces complémentaires ajoutées au dossier d'enquête publique

Vu les dispositions évoquées dans le § 1-14. du rapport d'enquête publique,
Le 5 février 2018, je me suis rendu dans les mairies de Sailly-Saillisel et Le Transloy pour y déposer un ensemble de 9 pièces complémentaires, accompagnées d'un bordereau établi en application de l'article R.123-14 du code de l'environnement, modifié par décret n° 2017-626 du 25 avril 2017-article 4 ; en vigueur au 28 avril 2017.

2-7. Déroulement des 5 permanences

Lundi 29 janvier 2018 de 15h00 à 18h00	Sailly-Saillisel	- Contrôle de la mise à jour du dossier d'enquête publique. - Une consultation de dossier par madame Lisette QUEYRAT, Chargée de mission auprès de l'association « Le Souvenir Français », concernant la proximité du projet avec la nécropole nationale française et la chapelle du Souvenir Français de Rancourt et Bouchavesnes. ⇒ Observation consignée le 7 février 2018 sur le registre dématérialisé de la préfecture de la Somme.
Note du commissaire enquêteur <i>- Les pièces complémentaires ajoutées au dossier d'enquête publique visées au § 1-14. du rapport d'enquête ont été déposées dans les mairies de Sailly-Saillisel et le Transloy le 5 février 2018, soit après la première permanence tenue le 29 janvier 2018 en mairie de Sailly-Saillisel. - La mise en ligne sur le site de la préfecture de la Somme a été effective le 9 février 2018.</i>		
Jeudi 8 février 2018 de 16h30 à 19h30	Le Transloy	- Aucune visite. - Aucun courrier ni observation.
Samedi 17 février 2018 de 09h00 à 12h00	Sailly-Saillisel	- Une visite d'un habitant de Sailly-Saillisel. Une observation écrite sur le registre.
Mardi 20 février 2018 de 09h00 à 12h00	Le Transloy	- Une visite pour consultation de dossier.
Mercredi 28 février 2018 de 14h00 à 17h00	Sailly-Saillisel	- Délibération du conseil municipal de Sailly-Saillisel du 09 février 2018 versée au registre d'enquête publique. - 2 observations consignées sur le registre.

2-8. Visite sur le site de la Chapelle du Souvenir à Rancourt - Constatations

Le 08 février 2018, à 16h00, je me suis rendu sur le site de la Chapelle du Souvenir à Rancourt.

Les conditions météorologiques étaient favorables : Froid glacial, mais ciel bleu sans nuages, bien dégagé sur plusieurs kilomètres.

Initialement « église de village », la chapelle a été construite après la première guerre mondiale pour accueillir la sépulture du lieutenant DU BOS, tué dans les combats du 25 septembre 1916. Devenue Chapelle du Souvenir en 1937, elle est dédiée à la mémoire de tous les combattants qui y sont tombés et qui reposent dans les trois nécropoles avoisinantes : française, britannique et allemande.

La nécropole française regroupe les restes de 8567 combattants tombés dans ce secteur pendant la bataille de la Somme, 11422 combattants dans la nécropole allemande et 93 combattants dans la nécropole britannique.

J'ai constaté ce qui suit :

- L'édifice se trouve en bordure immédiate de la D1017. Cet axe de circulation est très fréquenté et les émissions sonores nuisent au recueillement et à la sérénité des lieux.

- Il n'existe qu'un espace de stationnement réservé pour un seul autobus.

Les espaces de stationnement réservés aux véhicules de tourisme ne dépassent pas le nombre de 4. Ce qui, au demeurant, semble cependant largement suffisant.

En effet, la Chapelle du Souvenir ne connaît un afflux de visiteurs qu'une seule fois par an, au mois de septembre, pour la commémoration à la mémoire du Lieutenant DU BOS, et des soldats de toutes nationalités tombés au champ d'honneur.

- Le secteur mémoriel de la Chapelle du Souvenir situé en périphérie sud du village de Rancourt est entouré d'un vaste paysage agricole.

Si l'édifice a effectivement des allures de phare rayonnant sur ce site de mémoire, associé au Circuit du souvenir, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas doté d'une tour lanterne à vision panoramique comme le mémorial australien de Villers-Bretonneux.

- En direction de Sailly-Saillisel, à 4 km, on distingue nettement les 5 éoliennes du Seuil de Bapaume, dont les pales émergent d'un rideau d'arbres, à gauche de la D1017.

Ce constat est conforme au photomontage n° 94.

Les 5 éoliennes d'Extension du Seuil de Bapaume se trouveront plus à droite par rapport à la D1017, mais l'éolienne E5 sera sensiblement dans le même axe que les éoliennes du Seuil de Bapaume, mais plus rapprochée.

Le photomontage 94 fait également apparaître deux projets éoliens autorisés :

- Le parc du Rio, 6 éoliennes à Beaulencourt.
- Le parc des Hauts-de-Combles, 6 éoliennes à Ginchy.

2-9. Le bilan de l'enquête publique

2-9-1. Le climat général de l'enquête publique

- ✓ L'enquête publique s'est déroulée dans un climat calme et apaisé.
- ✓ Aucun incident n'est à signaler.
- ✓ L'enquête publique n'a eu aucun retentissement médiatique (*), et n'a pas suscité la mobilisation d'associations opposées au développement éolien.
- ✓ Aucune association spécialisée dans la protection de l'environnement ne s'est manifestée.
- ✓ Aucune pétition n'a été déposée.
- ✓ Il n'a pas été nécessaire d'envisager une prolongation de la durée de l'enquête publique. Aucune demande n'a d'ailleurs été formulée en ce sens.
- ✓ Les délibérations des conseils municipaux des communes de Sailly-Saillisel et Le Transloy ont été versées à l'enquête publique.
- ✓ 02 associations impliquées dans la préservation des sites de mémoires liés à la guerre de 1914-1918, et la bataille de la Somme, sont intervenues dans l'enquête publique.
- ✓ 13 observations au total ont été prises en compte.
- ✓ Aucun courrier n'a été réceptionné hors délai.
- ✓ Le projet dans son ensemble n'a fait l'objet d'aucune contre-proposition.

(*) Note du commissaire enquêteur

Un article de presse a été publié dans le Courrier Picard du 06 février 2018 sous le titre :
« *Rancourt – La municipalité contre l'extension de l'éolien – Le maire de Rancourt craint que la multiplication d'éoliennes nuise au territoire* ».

Pièce jointe n°04/ Article de presse du Courrier Picard du 06 février 2018.

Cet article, qui n'a été porté à ma connaissance que le 15 mars 2018, reprend l'argumentaire développé par madame Céline GUERVILLE, maire de Rancourt, dans son observation PREF/04@.

2-9-2. Participation catégorielle à l'enquête publique

Catégories de participants	Référence observation	Nbre
Conseils municipaux : Délibérations versées à l'enquête publique : <ul style="list-style-type: none"> • Commune de Sailly-Saillisel • Commune du Transloy 	SS/02/DB LT/01/DB	02
Observations déposées par des particuliers habitants dans un secteur proche du site d'implantation : <ul style="list-style-type: none"> • Habitant de Sailly-Saillisel • Mme le maire de Rancourt • Habitante proche de Sailly-Saillisel Professionnelle du tourisme. • habitant de Templeux-la-Fosse • Habitant de Rancourt 	SS/01/OE PREF/04/@ PREF/05/@ PREF/06/@ PREF/07/@	05
Observations déposées par des particuliers habitants dans un secteur éloigné du site d'implantation : <ul style="list-style-type: none"> • 80400 – Quivières • 80400 – Matigny • 69100 – Villeurbanne • 02100 – Saint-Quentin 	SS/03/OE SS/04/OE PREF/01/@ PREF/08/@	04
Observations déposées par des associations liées aux sites de Mémoire de la Grande Guerre 1914-1918 – Pour le site de Rancourt <ul style="list-style-type: none"> • Association « Le Souvenir Français » • Association « Paysages et Sites de la Grande Guerre » 	PREF/02/@ PREF/03/@	02
		13

2-9-3. Tableau des indexations et bilan comptable des observations

OE	Observation écrite sur le registre d'enquête.
OC	Observation déposée sous forme de courrier.
DB	Délibération de conseil municipal.
O@	Observation transmise par voie électronique sur le registre dématérialisé du site Internet de la préfecture de la Somme. Les courriels sont rattachés au registre papier de la mairie de Sailly-Saillisel, siège de l'enquête publique, sous forme de liste énumérative des contributions réceptionnées.

Communes	OE	OC	DB	O@ préfecture	Total
Sailly-Saillisel	03		01		04
Le Transloy			01		01
Site préfecture @				08	08
	03	Néant	02	08	13

2-10. Les opérations de fin d'enquête publique

▶ Clôture de l'enquête publique le 1^{er} mars 2018 à 17h30

Après récupération des deux registres accompagnés de leurs pièces jointes, des mairies de :
- Sailly-Saillisel : au terme de la permanence du 28 février 2018, à 17h00.
- Le Transloy : Le jeudi 1^{er} mars 2018, à 17h30.

Après contrôle de fermeture du registre dématérialisé ouvert sur le site de la préfecture de la Somme, arrêté au nombre de 8 courriels,

J'ai procédé à la clôture de l'enquête publique le 1er mars 2018 à 17h30.

Vu l'article 7 de l'arrêté interpréfectoral du 12 décembre 2017,

La date de remise du procès-verbal de synthèse des observations devant intervenir dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête publique, cette date a été conjointement fixée pour le vendredi 09 mars 2018 à 14h00 en mairie de Sailly-Saillisel.

▶ Procédure de relevé et de classement des observations

Les 13 observations prises en compte pendant la durée de l'enquête publique ont fait l'objet d'un relevé synthétique établi à partir des registres des deux communes d'implantation du projet, et du registre dématérialisé ouvert sur le site Internet de la préfecture de la Somme.

Sont consultables dans les annexes suivantes et pièces jointes suivantes :

Annexe n°03/

Le relevé synthétique des 13 observations.

Pièce jointe n°02/

✓ Le registre de la mairie de Sailly-Saillisel et ses pièces jointes :

- La délibération du conseil municipal de Sailly-Saillisel : SS/02/DB

- Les 7 pièces jointes par Monsieur Marc D'ALESSANDRO à son observation SS/04/OE.

✓ Le registre de la mairie du Transloy

- La délibération du conseil municipal du Transloy : LT/01/DB

Pièce jointe n°03/

Les 8 courriels du registre dématérialisé du site Internet de la préfecture de la Somme.

▶ Remise du procès-verbal des observations

Suivant les dispositions de l'article 7 de l'arrêté interpréfectoral du 12 décembre 2017, Le 09 mars 2018, j'ai rencontré en mairie de Sailly-Saillisel, le représentant d'ECOTERA Développement, en la personne de monsieur Benoît LEPECQUET, Chargé de projet, pour la remise du procès-verbal de synthèse des observations recueillies pendant la durée de l'enquête publique.

Monsieur LEPECQUET a émargé le procès-verbal.

Annexe n°04/

Le procès-verbal de synthèse des observations, émargé à la date du 9 mars 2018.

▶ Information relative au constat d'affichage

Le porteur de projet nous informe que des contrôles d'affichage ont été effectués les 12 janvier, 29 janvier et 28 février 2018, par Maître CARPENTIER, huissier de justice.

► Réception du mémoire de réponse de la SAS « Les Vents du Bapalmois »

La société « Les Vents du Bapalmois SAS » a transmis son mémoire de réponse le 24 mars 2018.

Annexe n°05/

Le mémoire de réponse de la société « Les Vents du Bapalmois SAS ».

Titre 3 – Analyse des observations – Réponses du maître d’ouvrage

3-1. Bilan statistique des avis émis pendant l’enquête publique

Nature de l’avis	Nombre	%	%
Avis favorables	02	15,39	23,08
Avis favorable /sous condition	01	07,69	
Avis défavorables	10	76,92	76,92
	13	100	100

3-2. Bilan analytique suivant la nature des avis exprimés

Catégories de participants	Référence	Avis exprimé
Conseils municipaux : Délibérations versées à l’enquête publique : • Commune de Sailly-Saillisel • Commune du Transloy	SS/02/DB LT/01/DB	Avis favorable Avis favorable
Observations déposées par des particuliers habitants dans un secteur proche du site d’implantation : • Anonyme - Habitant de Sailly-Saillisel • Mme Céline GUERVILLE Maire de Rancourt • Anonyme - Habitante proche de Sailly-Saillisel Professionnelle du tourisme. • Anonyme -Habitant de Templeux-la-Fosse • Anonyme - Habitant de Rancourt	SS/01/OE PREF/04/@ PREF/05/@ PREF/06/@ PREF/07/@	Avis favorable/sous condition Avis défavorable Avis défavorable Avis défavorable Avis défavorable
Observations déposées par des particuliers habitants dans un secteur éloigné du site d’implantation : • Madame Claudette COLASANTE 80400 – Quivières • Monsieur Marc D’ALESSANDRO 80400 – Matigny • Anonyme 69100 – Villeurbanne • Anonyme 02100 – Saint-Quentin	SS/03/OE SS/04/OE PREF/01/@ PREF/08/@	Avis défavorable Avis défavorable Avis défavorable Avis défavorable
Observations déposées par des associations liées aux sites de Mémoire de la Grande Guerre 1914-1918 – Pour le site de Rancourt • Association « Le Souvenir Français » Madame Lysette QUEYRAT. • Association « Paysages et Sites de la Grande Guerre » Madame DAMIEN.	PREF/02/@ PREF/03/@	Avis défavorable Avis défavorable

3-3. Relevé des thématiques du procès-verbal de synthèse des observations du 9 mars 2018

Au vu des observations recueillies, les thématiques abordées lors de l'enquête publique sont classées suivant les catégories suivantes :

(1) Les thématiques générales applicables à l'exploitation de l'énergie éolienne

Relative à toutes les critiques, remarques et questions posées de portée générale, concernant le développement et l'exploitation de l'énergie éolienne terrestre.

(2) Les thématiques spécifiques applicables au projet éolien d'Extension du Seuil de Bapaume

Relative à toutes les critiques, remarques et questions posées en lien direct avec le projet d'Extension de Seuil de Bapaume.

(3) La thématique spécifique liée aux Sites mémoriaux de la Grande Guerre

Relative à toutes les critiques, remarques et oppositions formulées à l'encontre du projet en rapport avec :

✓ Le site mémoriel de Rancourt (4 km) et celui de Thiepval (15 km).

✓ Le projet d'inscription du site de Rancourt au patrimoine mondial de l'UNESCO.

(4) Les recommandations exprimées dans l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale des Hauts-de-France du 23 janvier 2018

Certaines de ces recommandations sont reprises au cas par cas dans le traitement de certaines thématiques.

3-3-1. Les thématiques générales applicables à l'exploitation de l'énergie éolienne

Thèmes /Sous-thèmes	Les craintes exprimées et les questions soulevées
(1) Potentiel de production d'électricité	Réponse demandée à l'observation PREF/01/@
(2) Garanties financières	Réponse demandée à l'observation PREF/01/@ Autre source : Observation PREF/08/@ - 27- Démantèlement Concernant le démantèlement des éoliennes et la caution de 50 000 €.
(3) Dépréciation immobilière	La prolifération des parcs éoliens ne risque-t-elle pas de provoquer une dépréciation de la valeur des biens fonciers et immobiliers visuellement impactés ?
(4) Risques sanitaires /Proximité des habitations	<u>Extrait de l'avis de la MRAe des Hauts-de-France</u> Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 en matière de sécurité, la distance d'éloignement de 500 m de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 est respectée. <u>Éléments du dossier</u> Le projet est situé à 855 m des habitations les plus proches (commune de Morval). <u>Demande du commissaire enquêteur</u> Bien vouloir répondre à l'observation n° SS/04/OE – Pièce jointe n° 5 L'Académie Nationale de Médecine recommande que soit suspendue la construction d'éoliennes d'une puissance supérieure à 2,5 MW situées à moins de 1500 m des habitations. <u>Autre source : Observation N° PREF/08/@</u> 19- Impact sur la santé.

(5) Retombées économiques	Certains intervenants considèrent que les retombées économiques ne sont pas réparties équitablement. Les principaux bénéficiaires étant les propriétaires des terrains, les exploitants agricoles et les Communautés de communes. Les riverains impactés par l'effet de saturation visuelle ne bénéficient d'aucune forme de compensation.
(6) Énergie éolienne	<u>Référence observation PREF/08/@</u> /Réduction des gaz à effet de serre /Contribution au mix énergétique /Coût pour la société /La désillusion /Acheminement des composants - incidences sur les transports routiers
(7) Impact environnemental /Qualité de l'air /Contamination des sols	<u>Référence observation PREF/08/@</u>
(8) Taxe CSPE	<u>Référence observation SS/04/OE</u> Contribution aux « Charges de Service Public d'Électricité ». L'intervenant déclare que la CSPE sera en constante augmentation, déjà 650% en 15 ans.

3-3-2. Les thématiques applicables au projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume

Thèmes /Sous-thèmes	Les craintes exprimées et les questions soulevées
(1) Impact paysager /Saturation visuelle	> Sur l'ensemble des périmètres d'étude, les parcs éoliens existants et autorisés totalisent 194 éoliennes et atteignent une puissance globale de 501 MW. Le parc éolien du Seuil de Bapaume est le seul parc éolien du périmètre d'étude proche. À l'échelle du périmètre d'étude intermédiaire : 2 parcs éoliens sont autorisés (12 éoliennes). Sur l'aire d'étude éloignée : 12 parcs sont en exploitation (71 éoliennes), et 14 parcs éoliens sont autorisés (106 éoliennes). <u>Référence : Carte n° 89 – Page 230 – Étude d'impact Santé et Environnement.</u> > Des réticences ont été exprimées face au risque de saturation visuelle résultant du nombre jugé trop important d'éoliennes construites, autorisées ou en projet dans le secteur du site d'implantation.
(2) Danger /Emprise du projet sur deux axes autoroutiers	<u>Extrait de l'avis de la MRAe Hauts-de-France</u> La situation des éoliennes E4 et E5 demande une attention particulière. L'emprise physique des chaussées (y compris les bandes d'arrêt d'urgence) des autoroutes A1 et A2 est située respectivement à 177 m de l'éolienne E5 et 173 m de l'éolienne E4. <u>Réponse apportée à la demande de complément du 15 mars 2017</u> Rappel des dispositions prévues par l'article L.111-6 du code de l'urbanisme : « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes expresses et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ».

	<p>L'implantation de nos éoliennes respecte donc la législation en vigueur. L'éloignement supérieur des éoliennes permet de s'assurer qu'en cas d'effondrement, aucune partie de l'éolienne n'atteigne la bande roulante de l'autoroute. Les distances de sécurité prise par rapport à l'autoroute sont donc une hauteur totale par rapport à la limite extérieure de la bande d'arrêts d'urgence ».</p> <p><u>Demande du commissaire enquêteur</u> Bien vouloir répondre à l'observation n° SS/04/OE Pièces jointes n° 3 et 4.</p>
(3) Nuisances /Environnement /Chiroptères	<p><u>Extrait de l'avis de la MRAe des Hauts-de-France</u> Ces inventaires ont permis d'identifier cinq espèces : Murin de Daubenton, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle soprane, Sérotine commune. Cependant, l'étude ne fournit qu'une synthèse des résultats sans préciser les conditions dans lesquelles ces résultats ont été obtenus (page 181 et carte de localisation des contacts page 218). En outre, si l'utilisation spatiale des milieux par les chauves-souris est cartographiée (pages 219 à 221), présentant les corridors de déplacements (page 220), il n'est pas indiqué comment il a été procédé.</p> <p><i>L'autorité environnementale recommande :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • de détailler la méthodologie utilisée (transect, enregistrement, en altitude) par date d'inventaire, en précisant les conditions météorologiques (température, pluie et vent) ; • de détailler les résultats des relevés par période étudiée (nombre de contacts par point de mesures) ; • de préciser comment les corridors de déplacement ont été définis (méthodologie). <p>Pour caractériser les impacts, l'étude s'est appuyée sur le niveau de risque (sensibilité aux éoliennes) issu du « guide méthodologique de 2015 édité par la FEE3 » (dossier, pages 278 et 315).</p> <p>L'étude analyse les effets du projet sur chaque espèce identifiée lors des inventaires (page 319). Elle en déduit des effets modérés sur l'état de conservation de la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle soprane et la Sérotine commune, compte tenu qu'il ne s'agit pas d'espèces particulièrement prioritaires et que le site du projet n'est pas un site d'intérêt majeur pour ces espèces (page 321).</p> <p>L'étude précise que le projet est sur une zone de plateau cultivé, quasiment sans aucun élément écopaysager favorable à ces espèces en dehors de petits bosquets sans lien écologique véritable et conclut à l'absence d'incidence significative.</p> <p><i>L'autorité environnementale recommande de démontrer l'absence d'incidences significatives en se basant sur les résultats des inventaires réalisés.</i></p> <p>L'étude propose la mesure n°18 « compensatoire en faveur des chiroptères » en fonction du résultat du suivi écologique (mesure n°6), consistant en un versement d'une somme de 12 500 euros annuellement, pendant 5 ans, à une association de protection des chiroptères. Par contre, l'étude ne prévoit pas de mesures de réduction des impacts telles que le bridage des éoliennes.</p> <p><i>L'autorité environnementale recommande d'étudier la mise en oeuvre de mesures de réduction des impacts du projet sur les chauves-souris, telles qu'un bridage des éoliennes, a minima de l'éolienne proche du bosquet, dans l'attente des résultats du suivi proposé.</i></p>

	<p><u>Recommandation de synthèse de l'avis de la MRAe</u> L'éolienne E2 est implantée dans un secteur à risque concernant la destruction d'individus de chauve-souris par collision ou barotraumatisme (moins de 100 mètres d'une structure boisée) L'autorité environnementale recommande de respecter une distance de 200 mètres entre l'éolienne E2 et le boisement.</p> <p><u>Demande du commissaire enquêteur</u> - Vu la réponse déjà apportée à la demande de compléments du 15 mars 2017 : « En conclusion, le positionnement de l'éolienne E2 à proximité d'un boisement ne constitue assurément pas un motif valable de non-recevabilité du dossier ICPE du projet éolien. Si un impact était avéré, l'État, via un arrêté préfectoral complémentaire aurait tout loisir d'imposer des bridages, voire des arrêts d'éoliennes, selon certaines conditions écologiques ou météorologiques par exemple ». - Le porteur de projet est invité à préciser les suites qu'il compte donner à l'ensemble des recommandations exprimées dans l'avis de la MRAe concernant la protection des chiroptères (II.5.2 - Milieux naturels - pages 10, 11 et 12).</p>
(4) Nuisances /Environnement /Faune	<p>Cas particulier de la ZNIEFF n° 220013972 « bois de Saint-Pierre-Vaast » sur le territoire de Sailly-Saillisel. Cette ZNIEFF située à 1,9 km du projet éolien inventorie plusieurs espèces protégées d'oiseaux, dont un rapace remarquable, la Bondrée apivore.</p> <p><u>Demande du commissaire enquêteur</u> -- Bien vouloir répondre à l'observation n° PREF/04/@ -- Le porteur de projet est invité à préciser les suites qu'il compte donner à l'ensemble des recommandations exprimées dans l'avis de la MRAe relatives à la protection des milieux naturels (II.5.2 – Milieux naturels - pages 8, 9 et 10).</p>
(5) Enquête publique /Durée /Publicité légale /Période d'enquête	<p><u>Référence observation PREF/08/@</u> - Durée de l'enquête publique jugée trop courte. - Insuffisance de publicité autour de l'ouverture de l'enquête publique. - Choix de la période d'enquête publique. ⇒ Des éléments de réponse seront apportés par le commissaire enquêteur.</p>
(6) Conflit d'intérêts	<p><u>Référence observation PREF/08/@</u> Suspicion de conflit d'intérêt concernant l'ancienne municipalité du Transloy, dans le cadre de l'étude du projet antérieur de « Seuil de Bapaume » en 2009. ⇒ Des éléments de réponse seront apportés par le commissaire enquêteur.</p>
(7) Nuisances /Environnement /Tourisme /Attractivité du territoire /Dégradation du cadre de vie /Encerclement des villages	<p>Selon une professionnelle du tourisme, le phénomène ressenti de saturation visuelle aura un impact négatif sur l'attractivité du territoire, et donc sur le tourisme principalement lié à la fréquentation des lieux de mémoire de la Grande Guerre. La dégradation du cadre de vie n'incitera pas davantage des populations à venir habiter ou séjourner dans des villages visuellement impactés, ou pire encore, en situation d'encerclement.</p>

(8) (9) Enquête publique /dossier	<u>Référence observation n° PREF/04/@</u> - Mauvaise qualité des photomontages, doutes émis sur leur fiabilité. - Absence de concertation préalable concernant le projet d'Extension de Seuil de Bapaume : Absence de réunions publiques, ou de permanences publiques en mairie.
(10) Nuisances /Consommation de terres agricoles	<u>Référence observation n° PREF/04/@</u> La remarque évoque une généralité liée à l'éolien. Toutefois, le porteur de projet est invité à y répondre dans le cadre du projet d'Extension du Seuil de Bapaume. <u>Extrait de l'avis de la MRAe des Hauts-de-France</u> Au total, le projet consommera 15 984 m ² (1,6 hectare) de terres agricoles et 5 500 m ² pour les chantiers temporaires.
(11) Nuisances /Impacts lumineux /Danger	<u>Référence observation PREF/08/@</u> - Pollution visuelle de jour et de nuit par des flashes incessants. - Gêne manifeste occasionnée pour les riverains, mais également danger potentiel pour les usagers des autoroutes A1 et A2 pendant le parcours jouxtant le parc éolien.
(12) Impact environnemental /Incidences sur la nappe phréatique	<u>Référence : Observation n° PREF/08/@</u> Concerne des généralités relatives au risque de pollution des éoliennes. <u>Demande du commissaire enquêteur</u> Bien vouloir répondre à l'observation n° SS/04/OE. L'intervenant affirme que l'éolienne E1 est située dans la nappe phréatique.
(13) Incidences environnementales /Les mesures compensatoires	<u>Référence : Observation n° PREF/08/@</u> <u>26 – Mesures compensatoires</u> L'intervenant déclare que les mesures compensatoires proposées par Ecotera aux communes de Sailly-Saillisel (enfouissement des lignes électriques aériennes) et Rocquigny (valorisation des abords du monument aux morts) ne sont pas justifiées. Que la démarche de laisser le soin aux maires de chiffrer les mesures compensatoires est contraire au principe lié à l'application de ces mesures... <u>Demande du commissaire enquêteur</u> Le porteur de projet est invité à répondre de la manière la plus précise à ces remarques. <u>Question</u> : La doctrine E.R.C. (Éviter, Réduire, Compenser) a-t-elle été respectée dans son principe ? Sachant que le respect de l'ordre de cette séquence constitue une condition indispensable et nécessaire pour en permettre l'effectivité et ainsi favoriser l'intégration de l'environnement dans le projet. Sachant que l'ordre de la séquence traduit également une hiérarchie : La compensation ne devant intervenir qu'en dernier recours, quand tous les impacts qui n'ont pu être évités, n'ont pas pu être réduits suffisamment.
(14) Église classée de Rocquigny	<u>Extrait de la base Mérimée –(Source : Documentation externe au dossier)</u> Classement MH par arrêté du 7 septembre 2001. Élément MH : Décor intérieur Technique décor vitrail ; mosaïque ; sculpture.

	<p><u>Extrait d'avis DDTM 62</u> Concernant le patrimoine historique, le projet se trouvant environ 3 km de l'église classée de Rocquigny (photomontages 19a et 22). Le projet présente des covisibilités depuis des tiers points avec l'édifice. Cependant, il n'y a aucune concurrence visuelle directe et le projet ne vient pas créer une nouvelle rupture dans la composition locale du paysage. L'avis de l'UDAP du Pas-de-Calais quant à l'acceptabilité du projet vis-à-vis de l'église classée de Rocquigny est requis. Pour la DDTM, cela semble acceptable au vu des éléments présentés.</p> <p><u>Extrait de l'avis de la MRAe - Page 2/14</u> En application de l'article R122-7 III du même code, ont été consultés par courrier du 29 décembre 2016 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ; • Les Unités Départementales de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme et du Pas-de-Calais. <p><u>Pièces complémentaires ajoutées au dossier d'enquête publique</u> Le commissaire enquêteur rappelle que le porteur de projet de projet a souhaité faire compléter le dossier d'enquête publique en y versant 9 pièces constituant des avis de services consultés, en supplément de ceux y figurant déjà dans le cadre de la procédure d'examen. Le dossier d'enquête publique contenant déjà l'ensemble des avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles R.181-19 à R.181-32 du code de l'environnement (article R.181-37 dudit code).</p> <p><u>Demande du commissaire enquêteur</u></p> <p>L'avis de l'UDAP du Pas-de-Calais ne figure pas parmi les pièces complémentaires. Le porteur de projet est-il en mesure de communiquer cette pièce, ou expliquer les raisons pour lesquelles elle n'a pas été jointe à la liste des pièces complémentaires.</p>
(15) Éolienne E5	<p><u>Référence observation PREF/02/@</u> L'association du « Souvenir Français » évoque le cas de l'éolienne E5, située le plus au Sud. L'association considère que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si le parc projeté est en visuel absolu, l'éolienne E5 sera la plus prégnante. - Même, s'il était proposé de la supprimer ou d'envisager des mesures compensatoires, rien ne pourrait annuler l'effet irréversible et destructeur sur cette partie de la Somme profondément ancrée dans son histoire. <p><u>Question du commissaire enquêteur</u></p> <p>Vu les photomontages de la série n°94 (distance 4,1 km) Le porteur de projet peut-il envisager la possibilité de supprimer cette éolienne E5, afin de limiter l'effet de covisibilité produit sur le site de Rancourt.</p>

3-3-3. La thématique spécifique liée aux sites mémoriaux de la Grande Guerre

Le site de Rancourt	
(1) Sites de mémoire de la Grande Guerre	<p><u>Extrait de l'avis de la MRAe du 23 janvier 2018</u> En ce qui concerne la nécropole nationale de Bouchavesnes-Bergen et l'oratoire du cimetière allemand de Rancourt, tous deux situés à 4 km du projet, les photomontages montrent que le parc existant du Seuil de Bapaume est déjà visible. Le projet viendra seulement renforcer cette perception.</p> <p><u>Extrait de l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme</u> La chapelle du Souvenir Français et l'oratoire du cimetière allemand ont été inscrits au titre des Monuments historiques pour leurs qualités architecturales et leurs valeurs historiques par arrêtés du 14 septembre 2016. La nécropole et la Chapelle françaises se situent à 4 kilomètres seulement de la zone d'implantation du parc éolien. Les éoliennes d'une hauteur totale de 160 mètres seront visibles depuis ou en même temps que ce site et prégnantes dans son environnement [photomontage 94]. Elles perturberont alors la composition paysagère du lieu et la solennité qu'il impose.</p> <p><u>Les associations</u> Observation PREF/02/@ de l'association du « Souvenir Français » Observation PREF/03/@ de l'association « Paysages et Sites de Mémoire de la Grande Guerre ». Ces associations ont émis un avis défavorable.</p> <p>La Nécropole du Souvenir Français de Rancourt est en lien direct avec la Chapelle du Souvenir Français de Bouchavesnes-Bergen et le cimetière allemand de Rancourt, inscrits au titre des Monument Historiques depuis le 14 septembre 2016. Considérant que ce projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume, situé à 4 km du site mémoriel de Rancourt, venant en ponctuation du parc existant de Seuil de Bapaume, sera très prégnant et visible depuis le site de Rancourt, il portera atteinte aux caractères architecturaux, paysagers et de conservation des perspectives monumentales.</p>
(2) Projet inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO.	<p><u>Extrait de l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine</u> La nécropole nationale de Rancourt et sa chapelle du Souvenir Français ont été édifiées à la fin de la première guerre mondiale. Aux abords se trouvent un cimetière allemand et un second britannique. Cet ensemble mémoriel et funéraire ainsi constitué est proposé à une inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO pour assurer la sauvegarde du site, transmettre cette histoire mondiale et valoriser ce bien.</p> <p><u>Extrait de l'avis de la DDTM 62</u> Concernant le patrimoine de la Grande Guerre, le secteur mémoriel de Rancourt, proposé au classement UNESCO, n'a pas fait l'objet d'une étude approfondie (nécropole nationale et française et chapelle du souvenir français de Rancourt ; cimetière militaire du Commonwealth « Rancourt military cemetery » ; cimetière allemand de Rancourt). L'avis de l'UDAP Somme est impératif vis-à-vis de l'acceptabilité du projet par rapport à ces sites.</p>

Les associations

Observation PREF/02/@ de l'association du « Souvenir Français »
Observation PREF/03/@ de l'association « Paysages et Sites de Mémoire de la Grande Guerre ».

Ces associations ont émis un avis défavorable.

Un dossier de candidature à l'inscription du site de Rancourt a été déposé le 31 janvier 2017 concernant :

- La nécropole nationale française et la Chapelle du Souvenir Français de Bouchavesnes-Bergen ;
- Le cimetière militaire allemand de Rancourt ;
- Le cimetière militaire du Commonwealth de Rancourt.

Ces associations considèrent que le projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume, venant en ponctuation du parc existant de Seuil de Bapaume, n'est pas compatible avec le caractère emblématique de ce site de mémoire de la Grande Guerre, et qu'il est susceptible de compromettre son inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Une carte produite par l'ICOMOS (Conseil International des Monuments et des Sites) est jointe à l'observation.

L'ICOMOS est une organisation internationale non gouvernementale qui œuvre pour la conservation des monuments et des sites dans le monde.

Demande du commissaire enquêteur

L'observation PREF/03 /@ contient une carte établie par les experts ICOMOS dans le cadre du projet d'inscription du site mémoriel de Rancourt Bouchavesnes Bergen au patrimoine mondial de l'UNESCO.

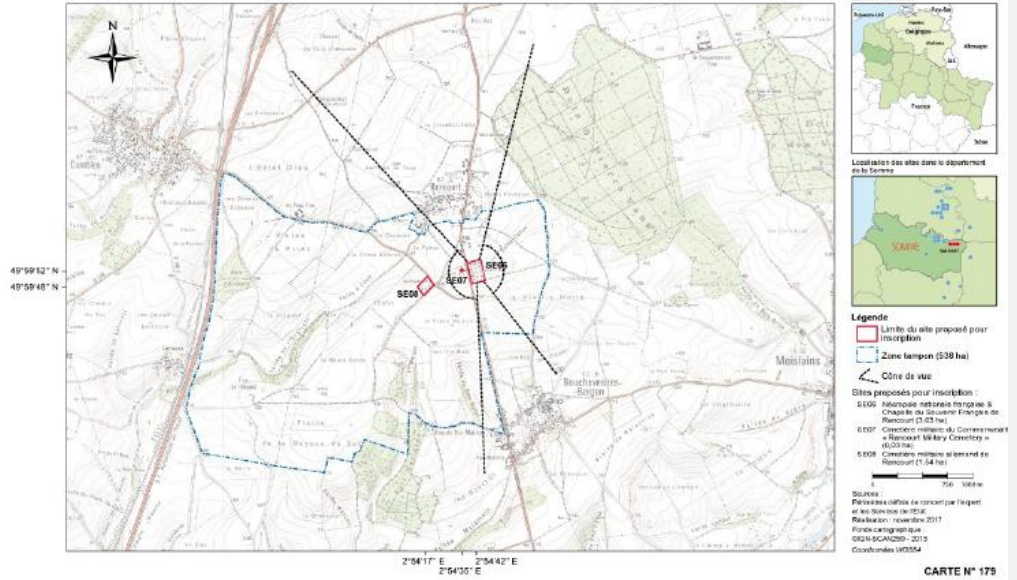
Cette carte reproduit :

- La limite du site proposé pour une inscription,
- La zone tampon de 538 ha,
- Les cônes de vue.

Carte avec cônes visuels demandés par les experts ICOMOS

Atlas des « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest) »

Secteur mémoriel Rancourt - Bouchavesnes - Bergen
 SE06 : Nécropole nationale française & Chapelle du Souvenir Français de Rancourt
 SE07 : Cimetière militaire du Commonwealth « Rancourt Military Cemetery »
 SE08 : Cimetière militaire allemand de Rancourt



Le porteur de projet est invité à :

- Faire part de toutes ses remarques concernant cette carte ICOMOS,
- Évaluer les conséquences des zones de protection retenues par rapport au projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume.

(3) Enquête publique /Dossier /Avis sollicités

Référence : Observation n°PREF/08/@

L'intervenant demande pour quelles raisons l'UDAP 62 ni le Commonwealth War Graves Commission, ni le Conseil Départemental du Pas-de-Calais, n'ont pas été consultés.

Référence : Avis de la DDTM du Pas-de-Calais du 9 mars 2017

Consultations non obligatoires :

« En outre, il est opportun de consulter le Conseil Départemental du Pas-de-Calais, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, les Unités Départementales de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais et de la Somme, Trapil¹, le Commonwealth War Graves Commission, RTE, EDF, Les communes de Villers-au-Flos, Beaulencourt, Barastre, Gueudecourt, Flers, Lesboeuufs, Morval, Ginchy, Combles, Rancourt, Mesnil-en-Arrouaise, Rocquigny ».

Demande du commissaire enquêteur

Voir la demande précédemment formulée concernant le thème [Église de Rocquigny] concernant l'avis de l'UDAP du Pas-de-Calais.

¹ TRAPIL : Société de Transport pétroliers par Pipeline.

Le site de Thiepval	
<p>(4) Sites de mémoire de la Grande Guerre - Projet d'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO.</p>	<p><u>Extrait de l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme</u> Le mémorial britannique de Thiepval est proposé à une inscription au patrimoine mondial de l'humanité. La Tour Ulster et le mémorial de Thiepval sont aujourd'hui également inscrits Monuments Historiques par arrêtés du 14 septembre 2016. Le parc éolien projeté s'inscrira dans la perspective Est du mémorial de Thiepval, à une distance de 15 kilomètres environ. Il sera perceptible depuis le monument [photomontage 75] et amplifiera l'impact visuel du parc éolien du Seuil de Bapaume. La rotation des pales et le balisage lumineux renforceront la présence de ces machines. Le parc éolien du Seuil de Bapaume mériterait, à long terme, de ne pas être reconduit afin de libérer cette perspective monumentale.</p> <p><u>Extrait de l'avis de la MRAe du 23 janvier 2018</u> Concernant les trois mémoriaux situés à Thiepval (à environ 15 km du projet) et Beaumont-Hamel (à environ 18 km) et leurs perspectives, les photomontages permettent de constater que le projet n'est pas perceptible depuis ces sites du fait de la distance importante qui les sépare et de la présence de masques visuels (topographie, végétation).</p> <p><u>Extrait de l'avis de la DDTM 62</u> Le projet se situe à environ 14 km du site classé de Thiepval. Le photomontage 68 ne montre pas de covisibilité entre le site et le projet. Selon le photomontage 74, le projet n'aura pas d'impacts depuis les abords du site. Page 369, le porteur de projet indique que le parc de Seuil de Bapaume se situe dans la perspective Est du mémorial mais que les conditions météorologiques ont gommé la silhouette des éoliennes. Il aurait été intéressant de renforcer la silhouette des éoliennes existantes sur ce photomontage afin de pouvoir apprécier réellement les effets cumulés avec ce nouveau projet. Le porteur de projet considère que les éoliennes seront faiblement visibles voire absentes de l'horizon. Toutefois, différence de hauteur totale avec les éoliennes en fonctionnement (+ 14,5 m) aura vraisemblablement une incidence.</p>

3-3-4. Les recommandations exprimées dans l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale des Hauts-de-France du 23 janvier 2018

Le porteur de projet est invité à préciser quelles suites il compte donner à l'ensemble des recommandations exprimées dans l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, y compris celles qui n'ont pas été abordées dans le cadre du traitement thématique des observations.

3-4. Les réponses du maître d'ouvrage et la position du commissaire enquêteur

Pour illustrer chaque thème, les réponses apportées par le porteur de projet sont immédiatement suivies de la position du commissaire enquêteur.

A. Éléments de réponse aux thématiques générales applicables à l'exploitation de l'énergie éolienne

1. Potentiel de production d'électricité

Cette observation revient sur deux des informations qui sont données dans les documents du dossier d'enquête publique. Elle met en doute d'une part notre calcul de productible et d'autre part le tarif d'achat de l'électricité par EDF. Comme souvent pour les observations émises dans le cadre de l'enquête publique, les informations demandées sont déjà présentes dans le dossier.

Concernant le calcul de productible et le taux de charge calculé, ce calcul est directement dépendant du diamètre du rotor. En effet, la puissance P théoriquement récupérable du vent contenue dans un cylindre de diamètre R est calculée par la formule suivante : $P=1/2.\rho.\pi.R^2.v^3$
Où : P est la puissance théoriquement récupérable

ρ est la masse volumique de l'air

π est le nombre Pi

R est le rayon du rotor

v est la vitesse du vent

Ainsi, la puissance produite est directement proportionnelle au carré du rotor.

Actuellement, les éoliennes installées en France présentent des rotors moyens dont le rayon moyen est de l'ordre de 50 m. Pour ce projet, le rayon du rotor sera de 58,5 m, soit à paramètres constants une augmentation de la puissance produite de l'ordre de 37 %.

La hauteur du moyeu à 91,5 m est également plus élevée par rapport aux éoliennes installées il y a plusieurs années. Ainsi, plus nous montons en altitude, plus le vent est fort et stable et donc le taux de charge augmente proportionnellement.

De plus, ce taux de charge dépend des études de vent faites sur site pendant plus d'une année. Le calcul réalisé dans le business plan est la production atteinte avec une certitude 50 % selon les années plus ou moins venteuses.

Le chiffre de 22 à 23 % donné par cette personne anonyme peut donc s'expliquer par ces trois données : des rotors plus petits, moins hauts et des années peu venteuses. Un taux de charge de 40 % pourra donc être potentiellement atteint du fait de la taille plus importante de nos rotors positionnés plus hauts et avec une probabilité de 50 % selon la qualité des vents sur site.

Par ailleurs, concernant le tarif d'achat d'électricité, le projet ayant été déposé en 2016, il est soumis à complément de rémunération. Ce contrat permet une transition pour les producteurs éoliens entre le tarif d'achat fixe ayant cours avant le système d'appel d'offres et le système d'appel d'offres actuellement en vigueur. L'électricité produite sera vendue au prix du marché, EDF versera un complément de rémunération afin d'assurer au producteur un niveau de rémunération équivalent au tarif de rachat fixe. La Demande de Contrat de Complément de Rémunération 2016 (DCCR) a d'ores et déjà été sécurisée auprès d'EDF Obligations d'Achat. Ainsi, le business plan prend bien en compte le futur tarif d'achat de l'électricité.

Position du commissaire enquêteur

> Le sujet évoqué est particulièrement technique.

> L'analyse de données chiffrées ou de statistiques demeure une science par définition soumise à toutes les interprétations personnelles, voire partiales... !

> Les réponses apportées par le porteur de projet sont précises et argumentées.

Elles sont en outre fondées sur une expérience professionnelle qui ne peut pas être contestée.

⇒ **Classement de la position : Réponse jugée satisfaisante – Favorable au projet.**

2. Garanties financières

Concernant le capital social de la société, il est bien de 250 000 €. Le K-bis étant antérieur à l'actualisation du dossier, il fait effectivement mention d'un capital social de 4 000 €. Cependant, comme toute société par actions simplifiées, il est possible d'opérer une augmentation de capital social. Cette donnée est par ailleurs publique (on peut la trouver sur des sites internet tels que societe.com ou infogreffe.fr) et a fait l'objet de la publicité réglementaire (cf. annexe 1). Enfin, le capital social d'une société n'a rien à voir avec sa capacité financière ou sa capacité d'investissement.

Concernant les dépôts de bilans frauduleux ou manipulations financières douteuses, aucune des sociétés soeurs d'Ecotera ou Ecotera Développement n'a jamais fait état de faillite, liquidation ou redressement judiciaire. Il est bien entendu beaucoup plus facile d'accuser sans preuve et sous couvert d'anonymat que de rechercher de véritables informations fondées.

Concernant le démantèlement des éoliennes et la garantie financière de 50 000 € par éolienne, cette dernière est obligée par le décret n°2011-985 et l'arrêté du 26 août 2011. L'exploitant devra s'en acquitter sans quoi, il ne pourra pas construire les éoliennes. Cette somme a été définie réglementairement et l'exploitant ne peut ni passer outre, ni l'augmenter. Rappelons également qu'aucun cas de faillite d'une société d'exploitation de parc éolien n'a jusqu'à présent été rencontré (d'après FEE sur les 710 parcs en exploitation en 2013).

Enfin, Les Vents du Bapalmois S.A.S. dispose de solides capacités techniques et financières, tant en phase de développement et qu'en phase d'exploitation et de fin de vie. En effet, la société sera, dès autorisation du projet, détenue par BORALEX S.A.S., 1er producteur d'électricité indépendant sur le territoire français, dont le chiffre d'affaires avoisine les 106 M€ fin 2015.

Position du commissaire enquêteur

> La réponse est précise et argumentée.

> Concernant le montant de la garantie financière, c'est effectivement l'arrêté interministériel du 26 août 2011 qui en a fixé le montant à 50 000 € par éolienne.

> À ce stade, il n'y a donc pas matière à prendre en compte toute forme de spéculation ou d'allégations dénuées de fondement concernant le montant de la garantie, ou la situation financière du développeur de projet.

⇒ **Classement de la position : Réponse jugée satisfaisante – Favorable au projet.**

3. Dépréciation immobilière

En ce qui concerne la dépréciation immobilière, cet argument est régulièrement repris par les anti-éoliens, cependant sans aucune justification.

Notons que la valeur d'un bien immobilier dépend de plusieurs critères (comme l'activité économique de la zone, la valeur de la maison et l'évolution de cette valeur, la localisation de la maison et son environnement, etc.). L'implantation d'un parc éolien n'a aucun impact sur les critères objectifs de valorisation d'un bien, mais joue bel et bien sur les éléments subjectifs, variant d'une personne à l'autre.

Plusieurs études statistiques ont été menées sur le sujet, en France et dans le reste du monde, d'autres sont en cours.

o Les études les plus récentes sont celles citées dans l'étude d'impact, réalisée par le Lawrence Berkeley National Laboratory (laboratoire national américain, dépendant du Département de l'énergie). Il conclut, dans son étude statistique d'août 2013, à l'absence d'impact mesurable des parcs éoliens sur les prix de l'immobilier. Une étude de 2009 concluait déjà dans le même sens (*The impact of wind power projects on residential property values in the United States : a multi-site hedonic analysis*, Ben Hoen, Ryan Wiser, Peter Cappers, Mark Thayer and Gautam Sethi, Lawrence Berkeley National Laboratory, 2009, disponible sur : emp.lbl.gov/publications/impact-wind-power-projects-residential-property-values-united-states-multi-site-hedonic).

o Plus récemment, dans un second rapport, le Berkeley National Laboratory, en association avec l'Université du Connecticut, publié en janvier 2014, a réalisé une autre étude portant cette fois sur l'effet des éoliennes sur les valeurs immobilières en milieu urbain et semi-urbain dans le Massachusetts. Elle conclut à l'absence d'impact négatif statistiquement décelable, et observe au contraire un léger effet positif sur les prix de vente à l'annonce de l'installation d'un parc éolien.

o Le Conseil francophone des notaires de Belgique a souhaité lui aussi vérifier des « prises de position » affirmant que les terrains et maisons situés aux abords d'un parc éolien sont en moyenne dévalués de 10 à 30 %, en citant l'exemple de la commune de Perwez. En procédant à une étude des valeurs immobilières données par l'Institut National des Statistiques, sur cette même commune, il s'est avéré que les valeurs moyennes pour les immeubles d'habitations ordinaires n'ont cessé d'augmenter, passant de 98.223 € à 185.505 € entre 2000 et 2008. L'étude conclut donc que « *l'on peut raisonnablement estimer, selon l'analyse chiffrée, que la présence d'éoliennes n'a apparemment aucune influence notable sur les valeurs immobilières* ».

o Nous avons relevé plus récemment un article de presse datant d'octobre 2014, publié dans le journal « Ouest France », au sujet de la baisse de l'immobilier à proximité de parcs éoliens dans le Morbihan. Les éoliennes n'entraîneraient pas de dépréciation d'après le maire d'une des communes concernées : « *Nous avons déjà quatre éoliennes sur ce secteur, à la limite de Gueltas. Elles sont en service depuis août 2005. Cela n'a pas empêché les lotissements de se remplir et ce, très rapidement. J'en veux pour preuve l'augmentation de la population noyalaïse. Par ailleurs, les prix n'ont jamais baissé depuis. S'il y avait une répercussion à la baisse sur l'immobilier actuellement, ce serait plutôt dû à la crise.* »

⇒ Article fourni en annexe de ce document (cf. annexe 2).

Note du commissaire enquêteur

L'annexe 2 concerne une délibération du conseil municipal de Rocquigny du 19 février 2018. Le mémoire de réponse ne contient pas d'article de presse « Ouest France ».

o Une étude globale dans le Nord de la France a été conduite par l'association Climat Énergie Environnement, dans un rayon de 5 km autour de cinq parcs éoliens, avec 10 000 transactions analysées dans 116 communes. Les données ont été collectées sur une période de 7 années, centrées sur la date de la mise en service (3 ans avant construction, 1 an de chantier et 3 ans en exploitation).

Les communes proches des éoliennes n'ont pas connu de baisse apparente de demande de permis de construire en raison de la présence visuelle des éoliennes, ni de baisse des permis autorisés. De même, sur la périphérie immédiate de 0 à 2 km, la valeur moyenne de la dizaine de maisons vendues chaque année depuis la mise en service (3 années postérieures) n'a pas connu d'infléchissement notable. Elle est disponible ici :

http://climat-energie-environnement.info/IMG/pdf/CEERapportfinalEolien_Immobilier-revB.pdf

De plus, des parcs éoliens sont construits et en exploitation depuis maintenant plus de dix ans en Nord Pas-de-Calais et Picardie, il semble probable que si dévaluation immobilière il y a avait à proximité d'un parc éolien, cette information aurait été mise à jour et relayée depuis bien longtemps par les médias.

Enfin, les retombées fiscales dont bénéficieront les communes d'accueil permettront aux élus de réaliser des investissements qui contribueront à l'amélioration du cadre de vie et des services proposés aux habitants, voire à la baisse de la fiscalité locale, du fait de rentrées nouvelles dans le budget communal. L'entretien d'un village, le maintien ou le développement de services etc., contribuent évidemment à valoriser l'immobilier.

Concernant les obligations du notaire :

Lors de la vente d'un bien immobilier, le notaire et le vendeur du bien doivent signaler tout projet situé dans l'environnement de ce bien. C'est donc le cas pour un projet éolien, une autoroute ou voie ferrée, une carrière, etc. De même, le notaire doit informer l'acheteur de l'existence de servitudes sur le terrain, de tout élément d'aménagement du territoire, de risques naturels prévisibles dans la région, de la proximité avec une zone de contrainte karstique, d'une ancienne activité polluante sur la parcelle, etc.

Si le notaire cache une information importante, l'acheteur peut obtenir une réduction du prix de la vente, voire son annulation. Cette réduction n'est pas basée sur la perte de valeur du bien, mais vient d'un **dédommagement lié au manquement du notaire à ses obligations.**

Les valeurs de dévalorisation de biens immobiliers avancées par les anti-éoliens, sont la déformation de jugements rendus. Prenons deux exemples :

- Décision du tribunal de grande instance d'Angers du 24/04/2009 : le vendeur d'une maison située à 1,1 km d'un futur parc éolien n'avait volontairement pas informé l'acquéreur du projet éolien pourtant accordé. Le tribunal a accordé un dédommagement de 36000€ représentant 20% de la valeur du bien.

- Le Tribunal de Grande Instance de Quimper par Jugement en date du 21 Mars 2006, condamne les vendeurs d'une maison, ayant dissimulé à l'acheteuse l'existence d'un projet éolien dont ils étaient informés, à rembourser 30 000 € sur un prix de vente initial de 145 000€.

Dans ces deux cas, il s'agit de jugement d'espèce qui **sanctionne le défaut d'information et non pas une perte de valeur.** La sanction ne repose sur aucune expertise ni aucun diagnostic approfondi de l'état du marché de l'immobilier en cas de coexistence avec un parc éolien.

Position du commissaire enquêteur

> Réponses précises et argumentées.

> L'argument suivant lequel la proximité d'un parc éolien contribue à la dépréciation immobilière n'est pas objectivement fondé.

> « *les retombées fiscales dont bénéficieront les communes d'accueil permettront aux élus de réaliser des investissements qui contribueront à l'amélioration du cadre de vie et des services proposés aux habitants, voire à la baisse de la fiscalité locale, du fait de rentrées nouvelles dans le budget communal. L'entretien d'un village, le maintien ou le développement de services etc., contribuent évidemment à valoriser l'immobilier* ».

Cet argument pose le problème de certaines municipalités confrontées à des difficultés financières, ou exposées au phénomène de désertification rurale : la fermeture de l'école, des commerces de proximité, ou au vieillissement de la population...

À noter que le RPI¹ de la commune de Sailly-Saillisel est actuellement concerné par le projet de fermeture d'une classe de son école (article Courrier Picard du 24 février 2018 – Manifestation blocage de la D1017).

Le développement éolien peut alors effectivement être considéré comme un moyen de relancer l'attractivité du village.

Dans le cas présent, il convient de rappeler que les communes d'implantation de Sailly-Saillisel et Le Transloy sont favorables au projet.

⇒ **Classement de la position : Réponse jugée satisfaisante – Favorable au projet.**

¹ RPI ; Regroupement pédagogique Intercommunal.

4. Risques sanitaires/Proximité des habitations

La législation impose une première distance rédhitoire de 500 m par rapport aux premières habitations pour l'installation d'éoliennes. La recommandation de l'Académie de médecine de 1 500 m a été définie dans l'attente d'enquête épidémiologique plus sur les conséquences sanitaires éventuelles du bruit sur les populations.

Le classement des éoliennes en Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) a de fait limité les augmentations de bruit dues aux éoliennes sur les mêmes bases que les autres ICPE. Ainsi pour toute ICPE installée, cette installation ne devra pas dépasser un certain niveau de bruit.

C'est pourquoi des mesures de bruit sont réalisées systématiquement à la mise en service du parc éolien. Selon les résultats de ces mesures, un plan de bridage peut être mis en place.

Par ailleurs, un nouveau rapport de l'académie de médecine de 2017 précise que « *L'éolien terrestre présente indubitablement des effets positifs sur la pollution de l'air et donc sur certaines maladies* ». Ce même rapport recommande « *de déterminer la distance minimale d'implantation à la première habitation en fonction de la hauteur des nouvelles éoliennes afin de ne pas majorer leur impact visuel et ses conséquences psychiques et somatiques* ».

Il aurait été intéressant d'avoir une preuve des paroles de M. le Maire de Potte. En l'absence, il nous apparaît difficile d'y répondre.

Quant à l'étude du Dr Pierpont, elle manque de crédibilité. Une étude médicale sérieuse ne peut pas être menée sur 38 personnes interrogées par téléphone sans prise en compte de leurs antécédents médicaux. Par ailleurs, cette étude ne correspond pas à son domaine de compétences qui est la pédiatrie.

Position du commissaire enquêteur

> Ce thème est particulièrement sensible car il pose le problème des conséquences sur la santé humaine et animale. De nombreuses informations sont disponibles sur le réseau Internet. Elles sont souvent interprétées sans aucune forme de discernement et donnent libre cours à tous les fantasmes, pour alimenter ensuite le discours anti-éolien...

> L'avis délibéré de l'autorité environnementale stipule que la distance d'éloignement de 500 m a été respectée.

> Le projet est situé à 855 m des habitations les plus proches, sur la commune de Morval.

> Un plan de bridage peut également être mis en place pour corriger d'éventuelles nuisances sonores.

La réponse est donc jugée satisfaisante.

Classement de la position : Réponse jugée satisfaisante – Favorable au projet.

5. Retombées économiques

Les retombées économiques sont de plusieurs ordres dans le cadre du développement et de l'exploitation d'un parc éolien.

La première est effectivement le versement aux propriétaires et exploitants agricoles d'indemnités pour l'occupation de leur sol. Comme pour toute occupation foncière, le propriétaire du foncier perçoit un loyer. Par ailleurs, l'exploitant agricole est indemnisé pour la perte de culture et l'éventuelle gêne occasionnée dans l'exploitation de ces terres.

La société d'exploitation est ensuite soumise à plusieurs types d'impôts différents (cf. §4.2.4.2.2., p 256-257 de l'étude d'impact actualisée) : l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER), la Cotisation sur le Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et la Taxe d'Aménagement. Ces différentes taxes sont réparties entre les communes, communautés de communes, département et région mais la répartition de ces différents impôts n'est pas de la responsabilité de l'exploitant du parc éolien.

Pendant, on peut estimer qu'une augmentation des recettes de ces différents organismes profitent indirectement aux administrés par une limitation de la hausse de leurs impôts. De plus, l'augmentation des recettes pour la commune et la communauté de communes peut leur permettre d'investir plus facilement et d'améliorer leur budget de fonctionnement. Enfin, des discussions sont en cours dans le projet de loi de finances pour redistribuer une part plus importante de l'IFER aux communes.

Enfin, plusieurs mesures ont également été proposées pour améliorer le cadre de vie des riverains (cf. § 9.5.3. et §9.5.4., p 471 de l'étude d'impact actualisée). Pour ce projet, l'enfouissement de réseaux pour la commune de Sailly-Saillisel permettra d'embellir la route de Bapaume et de sécuriser ces différents réseaux. De plus, les abords de l'église de Rocquigny seront également améliorés selon les vœux de la commune.

Position du commissaire enquêteur

> La réponse est précise et argumentée.

> Comme évoqué précédemment dans le thème 3 « Dépréciation immobilière », les administrés bénéficient des retombées économiques par effet indirect, ce qui va dans le sens de l'intérêt général. Les mesures compensatoires y contribuent également.

⇒ **Classement de la position : Réponse jugée satisfaisante – Favorable au projet.**

6. Énergie éolienne

a. Réduction des gaz à effet de serre

Actuellement, sur le plan de la production électrique française, l'énergie nucléaire constitue une énergie dite de base. Représentant autour de 70% de la capacité électrique nationale, cette source est incapable de répondre aux variations quotidiennes de la consommation électrique. Pour répondre à ces fluctuations quotidiennes, ont été développées les centrales électriques hydrauliques, thermiques (gaz, charbon) et les cogénérations. Les énergies renouvelables s'inscrivent dans ce panel énergétique comme des sources d'énergie dite « fatale », c'est-à-dire qu'elles viennent s'injecter sur le réseau national de manière prioritaire et permettent donc de réduire les capacités thermiques en place et génératrices de gaz à effet de serre.

b. Contribution au mix énergétique

Il est assez simple de comprendre que si l'on installe pas d'éoliennes, celles-ci ne participeront pas au mix énergétique de la France. Tous les chiffres vont dans le sens d'une augmentation de la production éolienne (<http://bilan-electrique-2017.rte-france.com/production/23-eolien/>).

L'augmentation de cette production n'est possible que par l'augmentation des capacités de production et donc l'installation de nouveaux parcs éoliens.

c. Coût pour la société

Concernant le coût de rachat de l'électricité par EDF, le mécanisme de rachat est en pleine refonte. Ce projet est soumis à contrat à complément de rémunération. L'électricité sera vendue sur le marché SPOT puis EDF complètera la rémunération pour atteindre un prix de l'électricité de l'ordre de 79,72 €/MWh. Dorénavant, les projets éoliens sont soumis à appel d'offres. C'est-à-dire que l'État choisira les projets éoliens les plus compétitifs. Les résultats du premier appel d'offres font état d'un prix moyen de l'électricité d'environ 65 €/MWh.

Concernant les investissements nécessaires à RTE pour accueillir l'énergie éolienne sur le réseau électrique, chaque producteur éolien est tenu de payer une quote-part pour la construction de son parc éolien. Ces quotes-parts s'élèvent à 9 190 €/MW installé en Nord – Pas-de-Calais et 58 600 €/MW installé en Picardie. Ainsi, pour un projet tel que celui prévu ici, la quote-part à payer s'élèvera à plus de 150 000 €.

d. La désillusion

L'observation porte sur un article citant un maire refusant l'installation de nouvelles éoliennes sur son territoire. Il est aussi facile de trouver des articles citant des maires heureux de l'implantation d'éoliennes sur leur territoire. On peut tout d'abord constater que les élus de la commune du Transloy ont délibéré favorablement pour ce projet ou citer les articles suivants :

<http://www.charentelibre.fr/2018/01/02/saint-fraigne-le-projet-de-deuxieme-parc-eolien-ne-fait-pas-que-des-heureux,3188188.php>,

<http://www.leparisien.fr/espace-premium/air-du-temps/le-village-qui-ne-sait-plus-quoi-faire-de-son-argent-29-04-2013-2766863.php>,

<http://www.journaldelenvironnement.net/article/louees-soient-les-eoliennes,87757>.

e. Acheminement des composants – incidences sur les transports routiers

Comme d'habitude dans les remarques d'anti-éoliens, on ne supporte pas certaines actions qui sont au demeurant très classiques. La rencontre de convois exceptionnels est quelque chose de relativement fréquent sur les routes françaises et ne suscitent en général aucune réaction sauf si ces convois transportent des éléments d'éoliennes.

Le passage de convois exceptionnels est réglementé par la loi et des autorisations seront demandées par les transporteurs qui seront mandatées dans le cadre du chantier de construction du parc éolien d'Extension de Seuil de Bapaume. Nous ne pouvons commenter les mauvaises pratiques d'autres sociétés.

Position du commissaire enquêteur

> Le porteur de projet a pris la peine de répondre de manière précise et argumentée aux 5 occurrences développées dans le thème de l'énergie éolienne.

> Dans ses objectifs, l'énergie éolienne a vocation à intervenir :

- Contre le réchauffement climatique, en offrant une énergie propre, inépuisable, locale et gratuite.

- Pour la dépendance énergétique en faisant office de solution alternative à l'épuisement des ressources fossiles.

- Pour le développement durable visant à répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

- Pour la diminution des émissions de CO₂ et des gaz à effet de serre.

> Concernant le point (d) « La désillusion : Il convient de rappeler que dans le cadre des enquêtes publiques, les municipalités impactées dans le rayon d'affichage des 6 km autour d'un projet d'implantation éolien sont invitées par les préfetures à donner leur avis en produisant une délibération.

> Un cas isolé cité à titre d'exemple ne peut constituer une généralité.

⇒ **Classement de la position : Réponse jugée satisfaisante – Favorable au projet.**

7. Impact environnemental / Qualité de l'air / Contamination des sols

La qualité de l'air ne dépend pas uniquement de la présence de centrales thermiques dans les départements concernés. Ainsi, le nuage radioactif de Tchernobyl ne s'est pas arrêté aux frontières françaises.

Concernant les produits, la liste est disponible en p.343 de l'étude d'impact actualisé. Cependant, il convient d'ajouter que les éventuels « *produits de ponçage, les solvants, et autres particules de peinture et de fibres* » sont en quantité bien trop faible pour avoir un quelconque impact sur la santé.

Position du commissaire enquêteur

> La réponse du porteur est concise, mais elle se suffit à elle-même.

> L'énergie éolienne est une solution énergétique propre, non polluante et inépuisable.

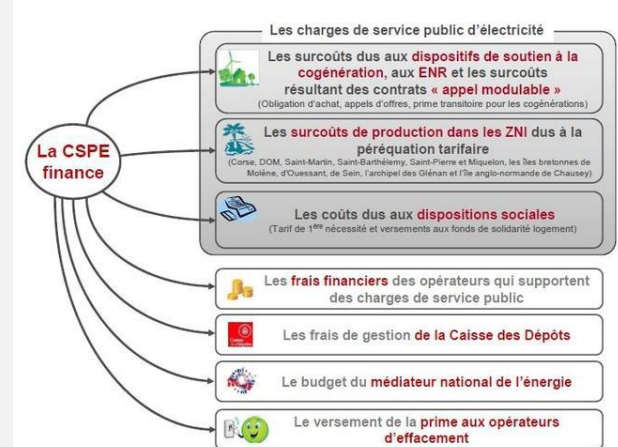
> Les déchets produits lors des opérations de maintenance sont récupérés, traités et si possible recyclés par des installations autorisées.

⇒ **Classement de la position : Réponse jugée satisfaisante – Favorable au projet.**

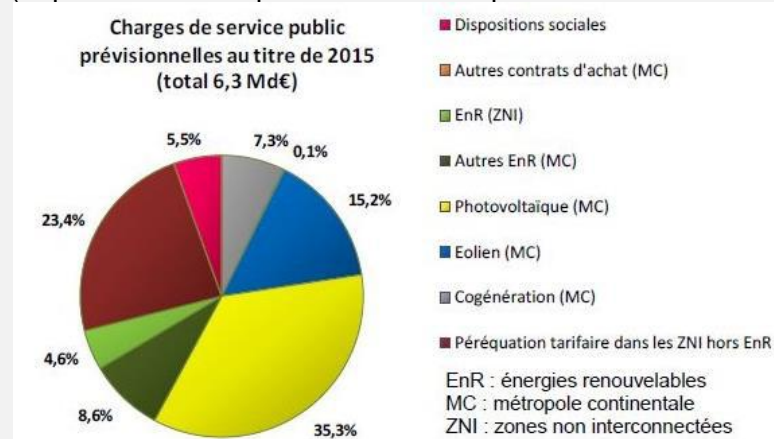
8. Taxe CSPE

La Contribution au Service Public de l'Électricité (CSPE) est un des arguments classiques utilisés par les anti-éoliens pour expliquer que « leur facture d'électricité explose à cause de l'éolien ». Comme nous allons le voir ci-dessous, cet argument ne tient pas debout : il ne suffit pas de le dire pour que cela soit vrai.

Tout d'abord la CSPE n'est pas une taxe pour financer le développement éolien. Cette contribution a de multiples objectifs comme rappelé sur le site de la Commission de Régulation de l'Énergie (<http://www.cre.fr/operateurs/service-public-de-l-electricite-cspe/mecanisme>) :



La CSPE finance effectivement en partie les surcoûts dus aux dispositifs de soutien à la cogénération et aux énergies renouvelables. Comme on peut le voir ci-dessous, la répartition prévisionnelle des charges de service public ne sert à l'éolien qu'à hauteur de 15,2 % (<http://www.cre.fr/operateurs/service-public-de-l-electricite-cspe/montant>) :



Ainsi, sur une facture d'électricité, seul 15,2 % du montant de la CSPE est dédié à l'électricité éolienne.

Enfin, bien que la CSPE ait effectivement augmenté de 650 % entre 2002 et 2016, il convient de constater qu'elle est stable depuis 2016 à 22,5 €/MWh.

Position du commissaire enquêteur

> La réponse apportée est claire et précise.

> La Contribution au Service Public de l'Électricité s'applique à tout l'éolien.

Le projet d'Extension du Seuil de Bapaume ne constitue pas une exception.

⇒ **Classement de la position : Réponse jugée satisfaisante – Favorable au projet.**

B. Éléments de réponse aux thématiques spécifiques applicables au projet éolien d'extension de Seuil de Bapaume

1. Impact paysager / Saturation visuelle

Cette réponse a été formulé par le bureau d'études paysager qui a réalisé le dossier : Comme décrit dans l'étude d'impact paysager, le territoire est effectivement déjà nettement occupé par l'éolien (parcs en exploitation, parcs autorisés...). D'où l'intérêt du principe de départ du projet, qui vise une densification du pôle dans lequel se situe le parc existant du Seuil de Bapaume (SB), et non la création d'un parc isolé supplémentaire.

Les conclusions de l'étude paysagère ont montré que les 5 éoliennes proposées en extension du parc du Seuil de Bapaume (XSB) participent modérément à l'accentuation des effets de l'éolien sur le paysage et le cadre de vie : le projet génère un impact visuel supplémentaire, principalement sur les franges des villages du Transloy, Rocquigny, Lesboeufs, Morval, Combles et Sailly-Saillisel, qui offrent très ponctuellement des vues partielles de quelques éoliennes du parc d'XSB.

Pour Lesboeufs et Morval, un enserrement visuel, même s'il est faible, reste possible avec le parc de Ginchy accordé à l'ouest de Morval, mais toujours sans atteindre de réelle de saturation visuelle. Attention de ne pas imputer au projet d'XSB l'impact des autres projets en cours d'instruction.

Par ailleurs, notons que le cadre de vie à proximité immédiate du parc n'est pas recensé comme étant particulièrement remarquable : l'identité des villages-bosquets a d'ores et déjà été amoindrie par les changements de pratiques agricoles, les quelques extensions villageoises ou encore des aménagements d'espaces publics et privés qui ne présentent plus toujours d'identité « rurale », et le parc éolien se situe à l'embranchement de deux autoroutes et d'une ligne TGV très empruntées.

Position du commissaire enquêteur

> Il convient de rappeler que dans le périmètre d'étude intermédiaire de 6 km, les projets éoliens suivants ont été autorisés :

- Parc du RIO : 6 éoliennes à Beaulencourt (62), à 3,1 km de distance du projet,
- Parc des Hauts de Combles : 6 éoliennes à Ginchy (80), à 2,8 km de distance du projet.

> Dans le cadre spécifique du développement en ponctuation, les nouvelles éoliennes doivent s'harmoniser avec les projets existants qu'elles viennent compléter. La gestion des projets en ponctuation doit permettre un développement interstitiel en évitant le mitage et en respectant des respirations paysagères.

> Le parc de Seuil de Bapaume et le projet d'extension en ponctuation sont situés dans l'angle formé par les autoroutes A1 et A2, la ligne ferroviaire à grande vitesse Paris Lille et la ligne RTE 225 kV.

> L'effet de ressenti de « saturation visuelle » par les populations locales concernées par un projet éolien est une réalité dont il faut tenir compte, mais il est aussi souvent associé à l'effet d'encerclement.

Dans le cas présent, il n'y a pas d'effet d'encerclement et la notion de saturation visuelle n'est pas clairement établie. La population de la commune du Transloy ne s'est pas manifestée.

⇒ **Classement de la position : Réponse jugée satisfaisante – Favorable au projet.**

2. Danger / Emprise du projet sur deux axes autoroutiers

Il n'existe à ce jour aucune réglementation autre que celle fournie dans la demande de compléments. Pour mémoire, il s'agit de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme : « *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L.141-19.* »

Ainsi, les pièces jointes n°3 et n°4 fournies par M. D'Alessandro n'ont aucune valeur réglementaire.

Par ailleurs, une étude de dangers respectant l'ensemble des demandes de la Direction Générale de la Prévention des Risques a été réalisée et a démontré un risque acceptable pour l'ensemble des scénarios étudiés.

Position du commissaire enquêteur

> Extrait de l'avis délibéré de l'autorité environnementale Hauts-de-France :

La situation des éoliennes E4 et E5 demande une attention particulière. L'emprise physique des chaussées (y compris les bandes d'arrêt d'urgence) des autoroutes A1 et A2 est située respectivement à 177 m de l'éolienne E5 et 173 m de l'éolienne E4.

> Le porteur de projet a communiqué une réponse à la demande de complément du 15 mars 2017.

> Étude de danger :

L'avis de la MRAe conclut : « À l'issue de l'analyse détaillée des risques, on peut conclure que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles ».

> Les distances réglementaires fixées sont respectées.

> En conséquence, il n'y a pas matière à donner suite à toute autre forme d'interprétation.

⇒ **Classement de la position : Réponse jugée satisfaisante – Favorable au projet.**

3. Nuisances / Environnement / Chiroptères

Comme le démontre l'étude écologique, le bosquet situé au lieu-dit Caïn ne présente aucun intérêt écologique particulier notamment pour les Chiroptères et les Oiseaux.

Nous considérons la distance de 200 m entre l'éolienne en bout de pale et le bosquet comme abusive. Il est possible de développer des projets en pleine forêt dans certaines régions françaises et allemandes mais il serait impossible d'implanter une éolienne à moins de 200 m du moindre arbre dans les Hauts-de-France.

Comme prévu dans l'étude d'impact et par la loi, le porteur de projet réalisera les suivis nécessaires et l'État pourra, en cas d'impact avéré, imposer des bridages ou toute mesure qu'il jugera nécessaire.

Position du commissaire enquêteur

> L'avis de la MRAe Hauts-de-France recommande de respecter une distance de 200 m entre le boisement de Caïn et l'éolienne E2.

> La distance de 200 m en bouts de pale des éoliennes constitue une mesure préconisée par Eurobats.

> Le porteur de projet ne donnera donc pas suite à la recommandation de l'avis de la MRAe Hauts-de-France.

Néanmoins, il rappelle à bon escient que les suivis nécessaires seront réalisés, et qu'en tout état de cause, les services de l'État pourront, en cas d'impact avéré, imposer un plan de bridage.

> La question n'est donc pas encore définitivement tranchée.

En conséquence, la réponse communiquée est jugée satisfaisante.

Le positionnement actuel de l'éolienne E2 ne fait pas obstacle à la réalisation du projet, et il n'y a pas matière à en demander le retrait.

⇒ **Classement de la position : Réponse jugée satisfaisante – Favorable au projet.**

4. Nuisances / Environnement / Faune

Comme pour les Chiroptères, une étude écologique a été réalisée et les résultats sont présentés dans le dossier d'enquête publique.

Aucun impact significatif n'a été estimé sur la ZNIEFF du Bois de Saint-Pierre Saint Vaast.

Plusieurs mesures ont été proposées concernant la Faune, notamment un suivi écologique post-implantation.

Par ailleurs, le suivi écologique du parc existant du Seuil de Bapaume, aujourd'hui exploité par EDF-EN, a été demandé à la DREAL des Hauts-de-France qui n'a pu nous le fournir.

Position du commissaire enquêteur

> La ZNIEFF n°220013972 « bois de Saint-Pierre-Vaast » sur le territoire de la commune de Sailly-Saillisel est située à 1,9 km du projet éolien et inventorie plusieurs espèces protégées d'oiseaux, dont un rapace remarquable : la Bondrée apivore.

> L'étude du dossier n'a pas mis en évidence le fait que cette espèce protégée serait particulièrement menacée par le projet.

> En conséquence, la réponse communiquée est jugée satisfaisante.

⇒ **Classement de la position : Réponse jugée satisfaisante – Favorable au projet.**

5. Enquête publique / Durée / Publicité légale / Période d'enquête

L'enquête publique est réglementée par des textes de loi. L'ensemble des prescriptions a été suivi par le porteur de projet et le dossier a été jugé comme complet et recevable. Un article est paru dans le courrier picard du 6 février 2018 faisant état du déroulement de l'enquête publique. Enfin, concernant la période, nous essayons déjà d'éviter les vacances d'été, la période de Noël et les périodes de réserve électorale. Si nous devons en plus éviter les périodes d'événements sportifs et ne faire des enquêtes publiques que lorsque la population est disponible, le créneau sera très menu.

Position du commissaire enquêteur

> L'encadrement des enquêtes publiques relatives à un projet susceptible d'impacter l'environnement est régi par les textes et lois en vigueur.

Dans le cas présent, il s'agit d'un projet éolien relevant du régime de l'autorisation unique, relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

> Le formalisme réglementaire des enquêtes publiques s'applique à sa durée et aux modalités de publicité légale. Ces dispositions ont été respectées.

> Un article de presse paru le 6 février 2018 dans le Courrier Picard, relatant l'opposition au projet exprimée par madame le maire de Rancourt, a complété ces dispositions.

> L'enquête publique s'est déroulée du 29 janvier au 28 février 2018.

Sa concomitance avec le déroulement d'une manifestation sportive internationale n'est pas un argument suffisant pour en remettre en cause le bien-fondé et la légitimité.

⇒ **Classement de la position : Réponse jugée satisfaisante – Élément neutre au projet.**

6. Conflit d'intérêt

Il ne suffit pas d'utiliser le conditionnel et d'avoir des présomptions pour que les faits soient avérés. Si cette personne qui n'ose même pas se nommer possède une quelconque preuve, qu'il l'apporte à la justice.

Par ailleurs, rappelons qu'il n'est pas obligatoire pour les communes de délibérer lors des enquêtes publiques. En l'absence de délibération, leur avis est d'ailleurs réputé favorable.

Enfin, ce supposé conflit d'intérêt concerne le parc éolien du Seuil de Bapaume (actuellement en fonctionnement) et non le projet d'extension objet de la présente enquête publique.

Position du commissaire enquêteur

> Cette observation concerne une suspicion de « conflit d'intérêts » visant l'ancienne municipalité du Transloy dans le cadre de l'étude du projet antérieur de Seuil de Bapaume.

> L'objet de l'enquête publique est défini par l'article L.123-1 du code de l'environnement, notamment ;

- d'informer le public,
- de recueillir ses observations, avis et contre-propositions,
- la prise en compte de l'intérêt des tiers.

> Si des intervenants estiment nécessaire de dénoncer des pratiques malveillantes, il leur appartient de saisir les juridictions compétentes.

> De surcroît, ces allégations ne concernent pas le projet actuel d'Extension de Seuil de Bapaume.

⇒ **Classement de la position : Réponse jugée satisfaisante – Élément neutre au projet.**

7. Nuisances / Environnement / Tourisme / Attractivité du Territoire / Dégradation du cadre de vie / Encerclement des villages

Concernant le tourisme, il n'a jamais été fait de lien entre une perte de touristes sur un territoire et la présence d'éoliennes. Au contraire, si cela est valorisé, cela peut même devenir un attrait touristique.

Nous avons réalisé une enquête pour un projet en développement à proximité de Villers-Bretonneux. Il ressort de cette enquête que la présence d'éoliennes à proximité du mémorial de Villers-Bretonneux n'impacterait pas les objectifs de visite des touristes. De la même façon, 97 % des touristes interrogés réaliseraient leur visite dans ce mémorial même si des éoliennes étaient présentes et visibles à proximité. L'argument largement utilisé sur l'impact des parcs éoliens sur le tourisme de mémoire n'est donc pas recevable.

Concernant le cadre de vie, la présence d'éoliennes peut effectivement déranger certaines personnes. Cependant, cela reste une minorité et les habitants sont en général indifférents voire positifs vis-à-vis de la construction d'un projet. La première preuve est l'accord continu de la mairie du Transloy pour ce projet suite à l'implantation des 5 premières éoliennes. De nombreux reportages ou études démontrent que la présence d'éolienne ne nuit pas au cadre de vie de la majorité des habitants du territoire :

<https://www.lci.fr/france/fruges-un-village-autosuffisant-carbure-aux-energies-vertes-1210169.html>

http://www.ifop.com/?option=com_publication&type=poll&id=3490

Position du commissaire enquêteur

> Les observations « défavorables » prennent en compte l'argument suivant lequel la filière éolienne serait, dans son ensemble, responsable du saccage des paysages de nos régions.

C'est la version actualisée de « La France défigurée » ... !

(Magazine de télévision relatif à la protection de l'environnement diffusé de 1971 à 1977).

> L'objet de l'enquête publique concerne le projet d'Extension de Seuil de Bapaume venant en ponctuation du parc existant.

Les projets de parcs éoliens de Ginchy et de Beaulencourt viennent d'être autorisés.

> L'étude environnementale du projet ainsi que l'avis exprimé par la MRAe Hauts-de-France ne mettent pas en évidence le fait que le projet d'extension d'un parc existant serait à même de compromettre substantiellement l'attractivité du territoire, ou de dégrader le cadre de vie...

> Le caractère esthétique d'une éolienne relève d'une appréciation subjective.

En conséquence, l'argument suivant lequel le projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume défigurerait, à lui seul, le paysage environnant n'est pas rationnel.

⇒ **Classement de la position : Réponse jugée satisfaisante – Favorable au projet.**

8. Enquête publique / dossier

Concernant la qualité du dossier d'enquête publique, la remarque ayant été réalisée sur le site de la préfecture, nous supposons que la personne a consulté le dossier sur internet. La préfecture nous demande de respecter une taille de fichier pour que le dossier puisse être importé sur leurs serveurs. Nous devons donc compresser les images telles que les cartes, les photomontages et les figures sans quoi nous ne pourrions pas dématérialiser l'enquête publique. Ainsi, il est difficile de réaliser des dossiers de plusieurs centaines de pages proposant de nombreuses pièces graphiques pour la bonne compréhension du dossier et qui doit faire moins de 50 Mo. Ceci dit, l'avantage de la dématérialisation est que quiconque peut transmettre une remarque au commissaire enquêteur de façon anonyme après (ou même sans) avoir consulté le dossier.

Position du commissaire enquêteur

> La qualité des photomontages est régulièrement mise en cause dans les enquêtes publiques.

Il leur est souvent reproché de présenter « avantagement » le projet en usant d'artifices visant à réduire l'impact des éoliennes représentées en simulation.

Les exemples les plus cités sont :

- photographies prises en période d'été lorsque les éoliennes, placées derrière de la végétation, sont habilement masquées par le rideau de verdure.
- photographies prises par temps couvert, afin de gommer le contraste avec le paysage.
- angles de prises de vue privilégiés.

> Ainsi, dans le dossier d'étude paysagère, le photomontage [94 Ter b] présente la simulation de l'éolienne E3 masquée par un panneau de signalisation routière... !

En aurait-il été de même si la prise vue avait été réalisée en se déplaçant de quelques pas ?

> En conclusion, le volet paysager a pour vocation de permettre d'évaluer l'impact des machines dans leur futur environnement proche et éloigné. Les photomontages permettent de restituer la perception des paysages depuis l'angle de vue d'un observateur.

> La méthodologie suivie pour réaliser ces photomontages est décrite en pages 181 et 182 de l'étude paysagère (§ 6-5-2. Réalisation et présentation des photomontages).

⇒ **Classement de la position : Réponse jugée satisfaisante - Élément neutre au projet.**

9. Enquête publique / Absence de concertation

Ce dossier a été développé sur plusieurs années et a fait l'objet de plusieurs présentations en conseils municipaux. Ainsi les communes ont été amenées à délibérer pour la réalisation du projet. Ecotera Développement est sponsor du club de football de Sailly-Saillisel. En aucun cas, ce projet n'a été développé dans le dos des habitants. Rappelons ici que les conseils municipaux sont publics et que les délibérations sont affichées sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet. Si les habitants veulent s'informer des projets sur leur commune, ils le peuvent.

Analyse préliminaire

> Lors de la réunion préparatoire avec le maître d'ouvrage, le 8 janvier 2018, l'absence de procédure de concertation préalable avait été abordée. Le compte-rendu est reproduit au § 2-2. du rapport relatif à l'organisation de l'enquête publique :

« À l'exception des rencontres entre le maître d'ouvrage et les élus, figurant dans le calendrier de l'historique du projet (§ 1-6-3. du rapport), il nous est précisé qu'il n'y a eu aucune procédure de concertation préalable aux fins d'information du public.

Aucune permanence publique n'a été organisée.

Le maître d'ouvrage a considéré que l'information du public avait déjà été faite dans le cadre de la réalisation du projet initial de Seuil de Bapaume.

Il a néanmoins été recommandé aux maires présents à la réunion d'informer la population de la tenue de l'enquête publique par des moyens complémentaires à la publicité légale, au moyen de la diffusion d'un tract ou d'un encart dans leur bulletin municipal ».../...

.../....

> Personne n'accuse la société « Les Vents du Bapalmois SAS » d'avoir voulu développer son projet d'Extension du Seuil de Bapalmois « dans le dos » des habitants des communes de Sailly-Saillisel et Le Transloy.

> Le porteur de projet se justifie en invoquant le fait que :

- L'information du public avait déjà été faite antérieurement dans le cadre de la réalisation du projet initial de Seuil de Bapaume (*réponse lors de la réunion du 8 janvier 2018*).

- Le public peut prendre connaissance des délibérations des conseils municipaux...

« *Si les habitants veulent s'informer des projets sur leurs communes, ils le peuvent....* »

Position du commissaire enquêteur

> Je ne partage pas du tout cette vision réductrice du droit à l'information des populations locales.

Combien d'habitants prennent la peine d'aller consulter les panneaux d'affichage officiels des mairies ?

> Même si la procédure ne revêt pas un caractère obligatoire, il aurait été judicieux d'organiser au moins une permanence publique dans les communes de Sailly-Saillisel et Le Transloy.

Une faible participation attendue n'est pas un critère suffisant pour juger de l'opportunité d'organiser une permanence publique.

> Dans sa réponse, le porteur de projet considère qu'il appartient aux populations locales de rechercher elles-mêmes l'information auprès de leurs élus... !

Pourtant, l'acceptation sociale d'un projet se fonde en grande partie sur la qualité de l'information qui en a été donnée.

⇒ **En conséquence, la réponse communiquée par le porteur de projet n'est pas considérée comme étant « non satisfaisante »...**

Elle est seulement qualifiée de « décevante » !

N'ayant aucune incidence quant à la légalité de l'enquête publique, ce thème est considéré comme étant ni favorable, ni défavorable au projet, mais seulement « Élément neutre ».

10. Nuisances / Consommation de terres agricoles

Comme indiqué, l'emprise des aires de grutage et des chemins à créer représente environ 1,6 ha pour un site d'étude de 142 ha (y compris les chemins d'exploitation), soit environ 1 % de la superficie du secteur d'étude. Nous considérons donc la part d'espaces agricoles consommés comme très faible, d'autant plus que lors du démantèlement du site, les aires de grutage seront remises à l'état de terres agricoles.

Nous n'avons pas connaissance de cette étude de Science & Vie mais les informations données dans l'observation sont insuffisantes pour être réellement commentées. Par exemple, les surfaces considérées correspondent-elles aux surfaces des aires de grutages ? aux surfaces au sol des éoliennes ? On peut également se demander quelle est la puissance considérée des éoliennes. En effet, les puissances maximales des éoliennes en 2008 étaient de l'ordre de 2 MW. Il n'est pas rare de voir des éoliennes de 3,5 MW aujourd'hui, soit une augmentation de la puissance de 75 %. Les surfaces doivent-elles donc être diminuées de 75 % par rapport à cette étude ?

Enfin, rappelons que l'éolien n'a pas vocation à couvrir la totalité de la consommation électrique nationale mais à participer au mix énergétique de la France. La comparaison réalisée dans cette observation n'est donc pas pertinente.

Position du commissaire enquêteur

> La consommation de terres agricoles pour le projet est estimée à 1,6 ha, et 5500 m² pour les chantiers temporaires.

> La réponse du porteur de projet est jugée satisfaisante.

⇒ **Classement de la position : Réponse jugée satisfaisante – Favorable au projet.**

11. Nuisances / Impacts lumineux / Danger

Évacuons d'emblée la question de la dangerosité des flashes sur les automobilistes des autoroutes A1 et A2. Depuis 3 ans que les 5 éoliennes sont construites à Le Transloy, aucun accident routier n'est survenu du fait de la présence de ces éoliennes.

Concernant les flashes lumineux, ces derniers sont imposés par la réglementation afin d'assurer la sécurité aérienne. Ainsi, la fréquence et la puissance de ces flashes sont définis par arrêté et l'exploitant sera tenu de l'appliquer. Néanmoins, afin de réduire l'impact des flashes vers le sol, nous utiliserons des balises lumineuses à LED.

Position du commissaire enquêteur

> Se référer aux avis exprimés par

- la Direction de la circulation aérienne militaire du 6 février 2017,

- la Direction de la sécurité de l'aviation civile de Picardie du 25 janvier 2017,

- la Direction de la sécurité de l'aviation civile nord- Déléation Nord-Pas-de-Calais du 04 avril 2017.

⇒ **Classement de la position : Réponse jugée satisfaisante – Favorable au projet.**

12. Impact environnemental / Incidences sur la nappe phréatique

Comme indiqué dans l'étude d'impact (p.243), des systèmes de rétention sont présents dans l'éolienne afin de réduire les risques de pollution en cas de fuite. De plus les différents niveaux sont suivis en temps réel par des capteurs dont les données sont directement envoyées au centre de maintenance.

Les seuls risques de fuite extérieure sont présents en cas de destruction totale de l'éolienne ou cas de fuite au niveau du rotor, deux situations qui s'avèrent très rares.

Nous ne comprenons, par ailleurs, pas l'observation comme quoi l'éolienne E1 serait dans la nappe phréatique. Elle est située en dehors de tout périmètre de protection de captage et principalement en zones de sensibilité faible ou très faible aux remontées de nappes.

Position du commissaire

> Extrait du dossier d'étude environnementale :

« Des captages d'eau potable sont présents sur les communes de l'aire d'étude proche. Cette dernière intercepte deux périmètres de protection éloignée des captages, mais le site d'implantation est vierge de toute contrainte liée à l'alimentation en eau potable.

À l'échelle du site d'implantation, la vulnérabilité des eaux souterraines est considérée de moyenne à forte.

Le site est donc considéré comme fortement sensible concernant la préservation de ses ressources en eau.

Sur le site étudié, l'importance des impacts potentiels sur la préservation des ressources en eau peut être considérée comme faible.

L'importance des impacts résiduels sur la préservation des ressources en eau peut être considérée comme faible ».

> En conséquence, rien ne permet d'affirmer que l'éolienne E1 est située sur une nappe phréatique... !

⇒ **Classement de la position : Réponse jugée satisfaisante – Favorable au projet.**

13. Incidences environnementales / Mesures compensatoires

L'intervenant déclare que l'étude d'impact démontre que les communes de Sailly-Saillisel et Rocquigny ne subiront aucun préjudice avec la construction de ces nouvelles machines.

Manifestement, cet intervenant n'a pas lu l'étude paysagère. Au niveau paysager, depuis les routes et villages proches, l'impact du projet éolien est évalué de nul à fort selon les points de vue (p. 597 de l'étude paysagère actualisée).

Nous ne nions pas que les parcs éoliens ont un impact paysager et c'est pourquoi nous proposons des mesures compensatoires paysagères aux communes proches. En effet, éviter l'impact équivaut à abandonner le projet et il est difficile de réduire l'impact du projet pour les villages proches : réduire la taille des éoliennes ne réduirait pas l'impact paysager car les éoliennes seraient toujours visibles depuis de nombreux points de vue.

Nous considérons que les élus sont les meilleurs experts de leur territoire. Ainsi, afin de correspondre aux projets des communes concernées, nous leur demandons leurs besoins et s'ils ont d'éventuels devis déjà chiffrés afin d'évaluer la hauteur du financement de nos mesures compensatoires. Cette démarche est parfaitement conforme à la séquence ERC (Éviter – Réduire – Compenser).

Position du commissaire enquêteur

> En annexe 2 de son mémoire de réponse, le porteur de projet communique une délibération du conseil municipal de Rocquigny, en date du 19 février 2018, suivant laquelle :

« *Le conseil donne un avis favorable à la demande d'autorisation en vue d'exploiter un parc éolien comprenant cinq aérogénérateurs sur le territoire des communes de Sailly-Saillisel et Le Transloy par la SAS Les Vents du Bapalmois* ».

> Je rejoins l'idée suivant laquelle les élus sont les meilleurs experts de leur territoire.

⇒ **Classement de la position : Réponse jugée satisfaisante – Favorable au projet.**

14. Église classée de Rocquigny

Il n'appartient pas au porteur de projet de consulter les différents services lors de l'instruction du projet. Cette saisine doit être réalisée par l'inspecteur des Installations classées. Il arrive cependant que les services consultés ne répondent pas à la saisine de l'inspecteur. C'est ce qu'indique l'inspecteur ICPE dans son rapport : « *Pas d'avis émis, à ce jour, par l'UDAP du Pas-de-Calais* ».

Ainsi, nous ne sommes pas en mesure de communiquer cette pièce.

Néanmoins, vous pourrez trouver en annexe 2 la délibération favorable de la commune de

Rocquigny vis-à-vis de notre projet éolien.

Position du commissaire enquêteur

1- Absence de l'avis de l'UDAP du Pas-de-Calais

> Dans le cadre du protocole régissant la procédure visée par l'objet de l'enquête publique, le porteur de projet n'a pas vocation à se substituer aux missions dévolues aux services de l'État en charge de l'instruction du dossier.

> Le dossier d'enquête publique contient l'ensemble des avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles R.181-19 à R.181-32 du code de l'environnement (article R.181-37 dudit code).

- Le porteur de projet a souhaité verser au dossier d'enquête publique 9 pièces complémentaires.

Parmi ces pièces, se trouvait notamment un avis « défavorable » de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme du 16 février 2017.

> Le porteur de projet ne peut donc être tenu pour responsable de l'absence de l'avis de l'UDAP du Pas-de-Calais.

La formule « *Pas d'avis émis à ce jour par l'UDAP du Pas-de-Calais* » est suffisamment éloquente.

⇒ **Classement de la position : Réponse jugée satisfaisante – Favorable au projet.**

Position du commissaire enquêteur

2- Covisibilité avec l'église classée de Rocquigny – 3 km du projet

- > L'église de Rocquigny est classée depuis le 7 septembre 2001 pour sa décoration intérieure (rosace).
- > L'avis de la DDTM 62 considère qu'il n'y a aucune concurrence visuelle directe et que le projet ne vient pas créer une nouvelle rupture dans la composition locale du paysage.
- > Le porteur de projet a joint à son mémoire de réponse du 24 mars 2018, en annexe 2, une délibération favorable au projet rendue le 19 février 2018 par le conseil municipal de Rocquigny.
- > Le projet d'Extension de Seuil de Bapaume vient en ponctuation du parc existant de Seuil de Bapaume.
- > En conséquence, à ce stade, il n'y a pas matière à considérer que le projet d'extension est de nature à nuire de manière substantielle à la silhouette identitaire de l'église de Rocquigny et à son rayonnement dans le paysage local.

⇒ **Classement de la position : Favorable au projet.**

15. Éolienne E5

Depuis le lieu où a été pris le photomontage 94, l'éolienne E5 est bien positionnée dans l'alignement du parc éolien existant. Elle apparaît plus prégnante dans le paysage que le parc en exploitation car elle est éclaircie pour le photomontage. De plus, l'absence de visibilité du projet depuis la nécropole et depuis son entrée permettent de limiter fortement l'impact de l'éolienne E5 sur le cimetière militaire et la chapelle française. Afin d'étayer ces propos, nous avons réalisé les photomontages suivants qui viennent compléter l'étude paysagère :

➤ Représentation de deux vues extraites du photomontage série 94

Les éoliennes du projet d'Extension de Seuil de Bapaume sont représentées en rouge derrière le masque végétal depuis cette vue prise depuis le monument aux morts du cimetière de Rancourt (zoom x2 sur la seconde photo).

➤ Représentation de deux vues extraites du photomontage série 94

L'éolienne E5 n'est pas visible depuis l'entrée de la nécropole nationale de Rancourt. Seuls quelques bouts de pales seront visibles au-dessus de la ceinture paysagère. (zoom x2 sur la seconde photo).

Ainsi, au vu de cette absence d'impact depuis le lieu de mémoire, la suppression de l'éolienne E5 du projet ne diminuera pas l'impact global du projet depuis ce site. Il n'est donc pas envisageable de la supprimer.

Position du commissaire enquêteur

> Le retrait de l'éolienne E5 du projet est suggéré dans l'observation PREF/02@.

Toutefois, l'intervenant considère que ce retrait ne pourrait annuler l'effet irréversible et destructeur du projet éolien sur cette partie du territoire de la Somme couvert par le site mémoriel de Rancourt.

> L'éolienne E5 est située à l'extrême Sud, dans l'alignement du parc existant de Seuil de Bapaume, à 4 km du site mémoriel de Rancourt.

Il est indéniable que sa présence accentuera encore davantage la prégnance du projet éolien sur le site de Rancourt. Néanmoins, il est aussi exact qu'en raison du rideau végétal existant, seules les pales sont perceptibles.

> En tout état de cause, le retrait de cette éolienne E5 n'aurait aucune incidence significative.

> En conséquence, le retrait de l'éolienne E5 n'est pas demandé.

⇒ **Concernant l'application d'une éventuelle réserve**

Le retrait de l'éolienne E5 ne fera pas l'objet d'une éventuelle réserve exprimée dans le cadre de l'avis du commissaire enquêteur, puisque les éléments constitutifs pouvant en justifier l'application ne sont pas réunis.

⇒ **Classement de la position : Réponse jugée acceptable - Favorable au projet.**

C. La thématique spécifique liée aux sites de la Grande Guerre

La Somme est un territoire fortement marqué par la première Guerre Mondiale. Ainsi, l'implantation d'éoliennes à proximité des anciens lieux de bataille permet aussi de participer au devoir de mémoire et à l'étude de ces batailles : il n'est pas rare de retrouver des soldats lors des chantiers et même de les identifier dans le meilleur des cas.

1. Sites de mémoire de la Grande Guerre – Le site de Rancourt

Cette observation se rapproche fortement de l'observation précédente. Nous avons contacté le paysagiste en charge du dossier pour répondre à ces remarques. Voilà sa réponse : « *Certes, des impacts forts à modérés sont constatés sur la route D20 aux abords de Combles et le secteur du Souvenir de Rancourt sur la D1017. La perception des éoliennes n'est cependant pas continue : le relief et la présence de boisements masquent ponctuellement les éoliennes (cf. photomontages 91, 93TER, 94, 94 BIS).*

Par ailleurs, les sites mêmes de la nécropole nationale de Rancourt et Bouchavesnes-Bergen et des cimetières militaires voisins (projet d'inscription au patrimoine mondiale de l'UNESCO) sont faiblement à modérément exposés à la vue des futures éoliennes, du fait de l'écran formé par la silhouette arborée de Rancourt.

La covisibilité des monuments avec les éoliennes supplémentaires proposées est rare, sans effets de surplomb. »

Position du commissaire enquêteur

- Vu l'avis exprimé par la MRAE Hauts-de-France suivant lequel : « Le parc existant du Seuil de Bapaume est déjà visible, le projet viendra seulement renforcer cette perception ».

- Vu l'avis défavorable de l'UDAP de la Somme : « Les éoliennes d'une hauteur totale de 160 m seront visibles depuis ou en même temps que ce site et prégnantes dans son environnement. Elles perturberont alors la composition paysagère du lieu et la solennité qu'il impose ».

> Cette thématique est effectivement très proche de celle évoquée au § 15-Éolienne E5.

> La réponse du porteur de projet est jugée acceptable puisque, au moins, elle a le mérite d'admettre que « des impacts forts à modérés sont constatés sur la D20 aux abords de Combles et le secteur de Rancourt ».

> Le cas de l'éolienne E5 a été évoqué précédemment.

Son éventuel retrait n'aurait aucune incidence significative.

> Le phénomène de sacralisation des territoires liés au devoir de mémoire des sites de la Grande Guerre ne doit pas non plus aboutir à figer leur développement économique.

Les projets éoliens de Ginchy et Beaulencourt qui viennent d'être autorisés seront perceptibles depuis le site de Rancourt (PM 94).

⇒ **Classement de la position : Réponse jugée acceptable - Favorable au projet.**

2. Projet d'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO

Concernant l'avis de la DDTM 62 (daté de mars 2017), il convient de rappeler que cet avis a été émis suite au dépôt du dossier non complété. En effet, la première étude paysagère ne traitait pas spécifiquement du site de Rancourt. Néanmoins, l'étude paysagère a été actualisée en octobre 2017. Cette étude actualisée prend bien en compte le secteur de Rancourt suite à la demande de compléments faite par l'inspection des Installations Classées. D'ailleurs, suite à cette actualisation, notre dossier a été déclaré complet et recevable.

Concernant la carte ICOMOS, nous l'avons faite analysée par la paysagiste en charge du projet éolien : « *Le parc d'XSB se situe hors champ des deux cônes de vue associés au secteur mémoriel de Rancourt et Bouchavesnes-Bergen. (...) La composition paysagère et la solennité des lieux ne s'en trouveront pas perturbées.* ».

En conclusion, le site se situe en dehors de toutes zones proposées à l'inscription UNESCO tant en termes de zone tampon que de cônes de vues. Ainsi, le projet éolien ne nous semble pas incohérent avec les études paysagères réalisées dans le cadre de cette inscription. Rappelons de plus qu'à ce jour, au moment de l'instruction du projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume, le site de Rancourt ne fait l'objet d'aucune protection UNESCO. Ainsi, les cartes et documents ICOMOS n'ont pas de valeur réglementaire ou juridique.

Position du commissaire enquêteur

> Concernant l'avis de la DDTM 62

L'étude paysagère fait effectivement référence à l'inscription au patrimoine mondial des sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale constitués sur la zone du front Ouest, et concernant le site de Rancourt et ses environs.

> Concernant la carte ICOMOS :

Effectivement, les deux cônes de vue associés au secteur mémoriel de Rancourt et Bouchavesnes-Bergen sont orientés Ouest-Est.

Le lieu d'implantation du projet d'Extension de Seuil de Bapaume, situé plus au nord, n'est pas représenté sur la carte fournie dans l'observation PREF/03@.

> Concernant le projet d'inscription du site mémoriel de Rancourt – Bouchavesnes-Bergen au patrimoine mondial, l'inquiétude exprimée par les deux associations en charge du devoir de mémoire de ce site est légitime.

La nécropole du Souvenir Français de Rancourt est en lien direct avec la Chapelle du Souvenir Français de Bouchavesnes-Bergen et le cimetière allemand de Rancourt, inscrits au titre des Monuments Historiques depuis le 14 septembre 2016.

> L'analyse cartographique des zones tampons retenues par l'ICOMOS n'amène pas formellement la preuve que le projet d'Extension de Seuil de Bapaume est susceptible, à lui seul, de compromettre l'inscription du site mémoriel au patrimoine mondial de l'UNESCO.

⇒ **Classement de la position : Réponse jugée acceptable – Non défavorable au projet.**

3. Enquête publique / Dossier / Avis sollicités

Comme indiqué dans le paragraphe C.14, c'est l'inspection des installations classées qui saisit les différents services pour consultation. Ces services ne sont pas tenus de répondre. À noter qu'en cas d'absence de réponse, ces avis sont réputés favorables.

Ainsi, le pétitionnaire ne peut être tenu responsable de l'absence de réponse des services consultés ou de la concision de ces avis.

Position du commissaire enquêteur

- > Thème déjà évoqué dans le §14- Église de Rocquigny, concernant les avis exprimés.
 - > Le porteur de projet n'a pas vocation à se substituer aux missions dévolues aux services de l'État.
 - > Le dossier a été déclaré « recevable » et il contenait toutes les pièces requises lors de la phase d'instruction.
 - > Rappelons encore une fois que le porteur de projet a souhaité faire verser à l'enquête publique des avis complémentaires, parmi lesquels un avis défavorable de l'UDAP de la Somme.
- ⇒ **Classement de la position : Réponse jugée satisfaisante - Favorable au projet.**

4. Le site de Thiepval

Le site de Thiepval a été étudié dans l'étude paysagère. Les éoliennes existantes ne sont perceptibles que par beau temps parfait (absence totale de nuages, de brume ou de brouillard). Ces conditions ne sont réunies que peu de jours dans l'année. Pour preuve, le rédacteur de l'observation PREF/08/@ n'a pas été en mesure de nous fournir une photo démontrant que les éoliennes sont très visibles et prégnantes dans le paysage contrairement au photomontage 75 BIS présenté dans l'étude paysagère.

Les avis de l'UDAP de la Somme et de la DDTM 62 ont été rédigés avant que l'étude paysagère ne soit actualisée. Ainsi, ces services ne disposaient pas de la prise de vue 75BIS qui démontre que même lors de météo parfaite, les éoliennes de Seuil de Bapaume ne sont que très peu perceptibles. Ainsi, le projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume étant situé en arrière-plan des cinq éoliennes existantes, il ne renforcera que très peu leur visibilité déjà très faible.

Enfin, concernant la différence de hauteur entre les éoliennes existantes et les éoliennes projetées, elle est compensée par la différence d'altitude entre le projet existant et le projet projeté (p.157 de l'étude paysagère actualisée). De plus, à cette distance (14 km), une différence de 15 m est imperceptible.

Position du commissaire enquêteur

- > Le site de Thiepval constitue un lieu emblématique des combats de la bataille de la Somme. Ce lieu de mémoire dont le rayonnement est international revêt une importance particulière pour le gouvernement britannique.
 - Son équivalent local est le site mémoriel australien de Villers-bretonneux.
 - > Il convient de préciser que le Commonwealth War Graves, en charge de l'entretien de la nécropole et du mémorial de Thiepval, ne s'est pas manifesté pendant l'enquête publique.
- ⇒ **Classement de la position : Réponse jugée satisfaisante - Favorable au projet.**

3-5. Synthèse de l'analyse des réponses du maître d'ouvrage

Les réponses apportées par Ecotera Développement aux thématiques développées pendant l'enquête publique sont considérées comme étant satisfaisantes ou, selon un degré moindre, acceptables.

Les réponses sont précises et argumentées.

Le porteur de projet n'a cependant pas répondu à la demande formulée dans le procès-verbal de synthèse des observations concernant les recommandations exprimées dans l'avis délibéré de la MRAe Hauts-de-France du 23 janvier 2018 (§ 3-3-4. du rapport).

Néanmoins, les recommandations les plus importantes ont été évoquées sous couvert de certaines thématiques se rapportant à leur objet.

Clôture et transmission du rapport

Vu les dispositions de l'article 8 de l'arrêté interpréfectoral du 12 décembre 2017,
Le rapport accompagné de ses annexes et pièces jointes, ainsi que des conclusions motivées et l'avis exprimé, est transmis à monsieur le préfet de la Somme.

⇒ les annexes papier

Annexe 01/

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Hauts-de-France du 23 janvier 2018.
Annule et remplace le précédent avis de l'autorité environnementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, du 15 novembre 2017.

Annexe 02/

- Bordereau d'ajout de pièces complémentaires au dossier d'enquête publique du 5 février 2018.
Exemplaire de la mairie de Sailly-Saillisel
Exemplaire de la mairie du Transloy
- 9 avis versés au dossier d'enquête publique.

Annexe 03/

Le relevé synthétique des 13 observations.

Annexe 04/

Le procès-verbal de synthèse des observations, émargé à la date du 09 mars 2018.

Annexe 05/

Le mémoire de réponse de la société « Les Vents du Bapalmois SAS ».

⇒ Pièces jointes au rapport

Pièce jointe n°01/

Le plan d'implantation sur site des 4 panneaux d'affichage en application de la disposition prévue à l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral.

Pièce jointe n°02/

- ✓ Le registre de la mairie de Sailly-Saillisel et ses pièces jointes :
 - La délibération du conseil municipal de Sailly-Saillisel : SS/02/DB
 - Les 7 pièces jointes par Monsieur Marc D'ALESSANDRO à son observation SS/04/OE.
- ✓ Le registre de la mairie du Transloy
 - La délibération du conseil municipal du Transloy : LT/01/DB

Pièce jointe n°03/

Les 8 courriels du registre dématérialisé du site Internet de la préfecture de la Somme.

Pièce jointe n°04/

Article de presse du Courrier Picard du 06 février 2018 : « Rancourt – La municipalité contre l'extension de l'éolien – Le maire de Rancourt craint que la multiplication d'éoliennes nuise au territoire ».

⇒ Autres pièces jointes au rapport

- ✓ Le dossier d'enquête publique de la mairie de Sailly-Saillisel – Siège de l'enquête publique.
- ✓ Les 8 publications légales de la Somme et du Pas-de-Calais des 12 janvier et 02 février 2018.
- ✓ Exemplaire de l'affiche d'avis d'enquête publique.

Le 30 mars 2018,
Le commissaire enquêteur P. JAYET

